8. LES ESPACES BATIS

Les Fermes isolées

Au centre des zones agricoles sur le Causse, des structures mono-familiales

Ces fermes sont des petits groupements de bâtiments comprenant un corps de ferme principal, imposant et remarquable (le logement des fermiers propriétaires), des bâtiments d'habitation annexes (logement des métayers, enfants ou aides familiaux) et des bâtiments nécessaires à l'exploitation (abris de matériel et des récoltes, bergerie..).

On compte une dizaine de fermes sur la commune : Servillières, Gras, Latour , Pradines, La Pénarié, Licide, Les Randals, Rogers, Aiguebonne, Randavel.

« Servillières » en limite avec la Lozère

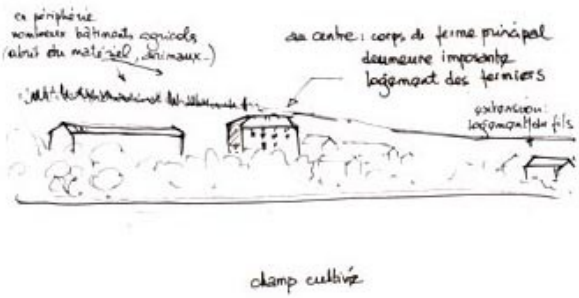

Au nord de la commune : « GRAS »

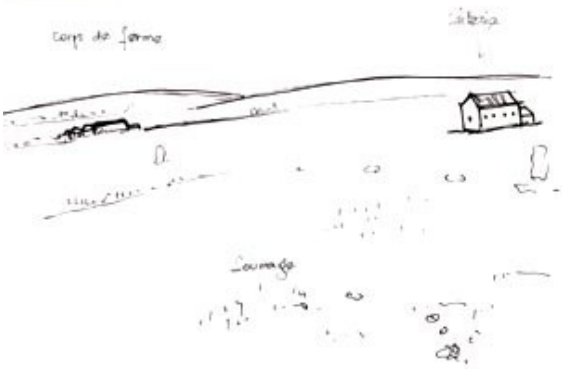

« Rogers », zone centrale, au sud du Bourg

Les hameaux / destination

Certains hameaux d'origine agricole ont conservé pour partie ce caractère, mais se **sont ouvert à d'autres populations tournés vers d'autres activités**. Ainsi de grands bâtiments agricoles côtoient des maisons d'habitations de travailleurs urbains et de quelques résidences de tourisme.

D'autres sont aujourd'hui **massivement tournés vers le tourisme** (résidences secondaires, gîtes..).

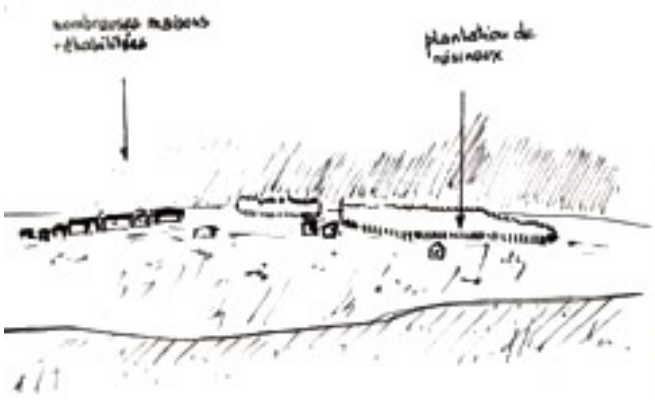

La Foulcarie :: **un hameau mixte** (agriculture, exploitation forestière et habitat) avec de **nombreuses résidences secondaires.**

Le caractère architectural des petites maisons caussenardes en calcaires séduit facilement les « amoureux des vieilles pierres ».
La plupart des maisons au bord des gorges de la Garenne **sont réhabilités avec soins** pour une occupation saisonnière (gîtes et résidences secondaires).

Les Mazes : **un hameau peuplé en extension**

Sur le Causse , en limite de l'Aveyron, à 34 km de Millau, au milieu de fourrage et de pâturage : logements d'agriculteurs, bâtiments agricoles, gîtes et résidences d'urbains.
Lieu paisible et facile d'accès, ce hameau attire de nouvelles populations et incite les autochtones à rester.

Les hameaux / destination

La Mouline : maisons anciennes,

reconverties au tourisme

Résidences secondaires implantées
le long du Trévezel
au fond d'une vallée très boisée
et difficile d'accès (route étroite et sinueuse)
En période estivale les touristes apprécient
la fraîcheur et les activités liées à la proximité
de la rivière (pêche, baignade..)

Espinassous :

un Hameau dynamique

En bordure du Causse, sur le plateau
dominant les gorges du Trévezel :
Dans le même hameau, château, hangar,
logement et résidences secondaires ;
bâtiments flambant neufs, ruines et logements
réhabilités se côtoient , témoignant d'un réel
dynamisme de la part des agriculteurs comme
des nouveaux habitants.
Un hameau très séduisant de part
l'architecture et le paysage d'exception.

Montjardin / Hameau ou Bourg /

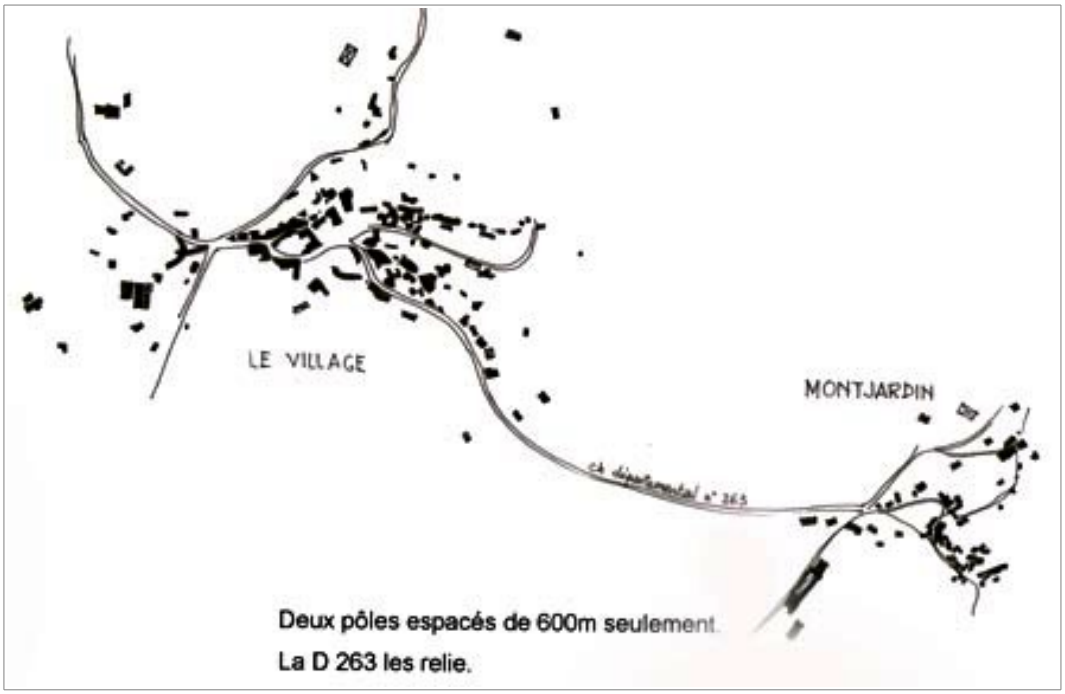

Le hameau de Montjardin comporte une centaine de maison soit à peine 50% de moins que le bourg principal et est **également peuplé,** avec de nombreuses résidences principales et/ou des résidences « semi-secondaires » (des personnes y vivent environ 6 mois de l'année).
Les dernières maisons du village se situent à seulement 600m de Montjardin.

Cependant il n'existe pas de relations visuelles compte tenu du relief vallonné qui sépare les deux centres urbains.

Contrairement au Bourg, pas de commerces ou services de proximité, ni d'administration .

Au Sud, des terrains nus, relativement plats s'étendent en fond de vallée.

Implanté sur une colline , Montjardin est délimité à l'Ouest par les massifs boisés de l'Aigoual inclus dans le périmètre de la zone centrale du Parc National des Cévennes.

Le Bourg / Morphologie

- Le bourg occupe une place « centrale » au niveau de la commune.

Les maisons sont implantées sur une vaste partie très vallonnée du village laissant libre les terres cultivables à la périphérie.

Le relief parfois très marqué entre différentes zones urbanisées est tel qu'il ne permettrait pas la construction d'autres édifices dans les interstices.

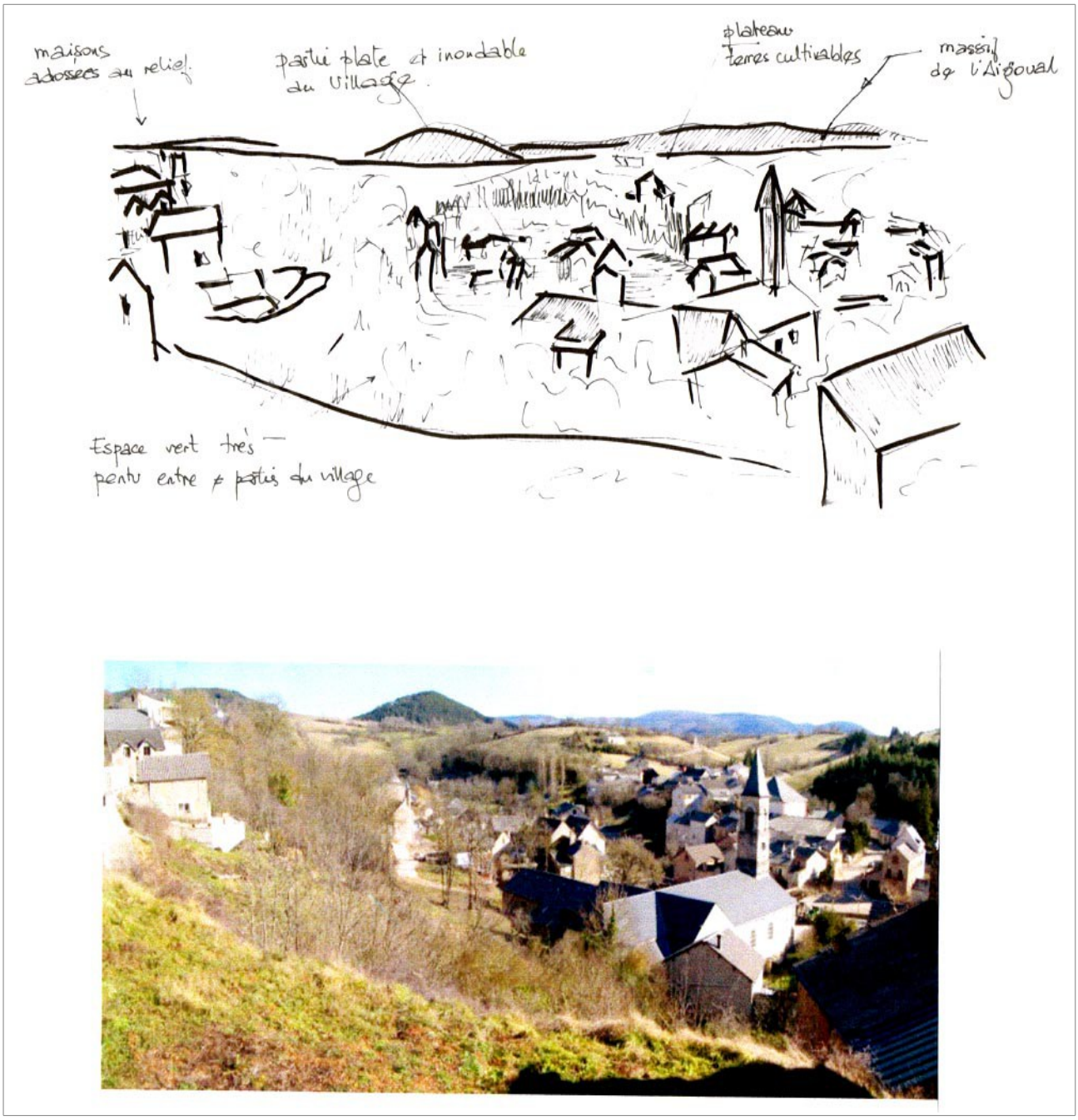

Le Bourg /

- La **zone centrale du village est traversée par un ruisseau** : l'Engarenne » recouvert par la chaussée, dont les débordements **provoquent des inondations.**

Ainsi les jardins potagers, bien qu'en position de choix (centre bourg, bonne exposition, terrains plats) ne pourront pas être aménagés.

▪ **=> LE COEUR DU BOURG BIEN QUE «AERE » POURRA DIFFICILLEMENT ETRE DENSIFIE A CAUSE DU RELIEF ET DES ZONES INONDABLES**

9. LE PATRIMOINE

architectural, historique

L'architecture : « une architecture riche et variée

Comme le paysage**, les constructions sont d'une grande diversité**
Au fil du temps et selon la vocation des bâtiments, les constructeurs ont diversifié leur mode de construction, leur références architecturales et l'usage de matériaux différents. Ainsi métal, bois, béton et pierre se côtoient. Cette diversité est **à l'image du dynamisme et l'ouverture de la commune**.

Château de « ROGERS »

Site inscrit à l'inventaire des bâtiments historiques

Maison de ville le long de l'Engarenne » dans le bourg. Maison en R+2, le réz de chaussée (inondable) est réservé à un usage autre qu'habitation.
Bâtiment régulier, assez massif, à modénature simple, régulière ; **toit très pentu** recouvert d'ardoises ou bac aciers, justifiant l'usage fréquent de chiens assis**. Façades enduites et souvent colorées.**

Bâtiment relais
Structure et bardage bois. Un volume simple, un calepinage soigné pour **un bâtiment industriel** entre Montjardin et Lanuéjols : bâtiment « repère » en bordure de route, évoquant le dynamisme et la modernité.

« Modeste » habitation de hameau sur le Causse**,** néanmoins remarquable par l'utilisation de calcaire en murs de maçonnerie et en toiture (lauzes) sur voûtes.

Centre de Formation et village vacances
Ensemble de bâtiments récents . Structure bois, et béton / bac

Centre d'accueil de personnes âgées en plein cœur de village.
Architecte : Milleville
.**Alliance de la pierre et du bois** dans une **composition très contemporaine**

Le Patrimoine archéologique : les sites archéologiques

Le service régional de l'archéologie,

a réalisé **l'inventaire des sites archéologiques : plus de 100 sites** , notamment de nombreux dolmen et menhirs du néolithique , tumulus de l'âge de fer, autres vestiges de l'époque gallo-romaine, château médiéval (..), sont listés (annexe 36 du PAC) et localisés (voir annexe 37-38 du PAC) .

De nombreuses **zones archéologiques sensibles** sont identifiées sur les causses, et cartographiées (voir annexe 4 du PAC)

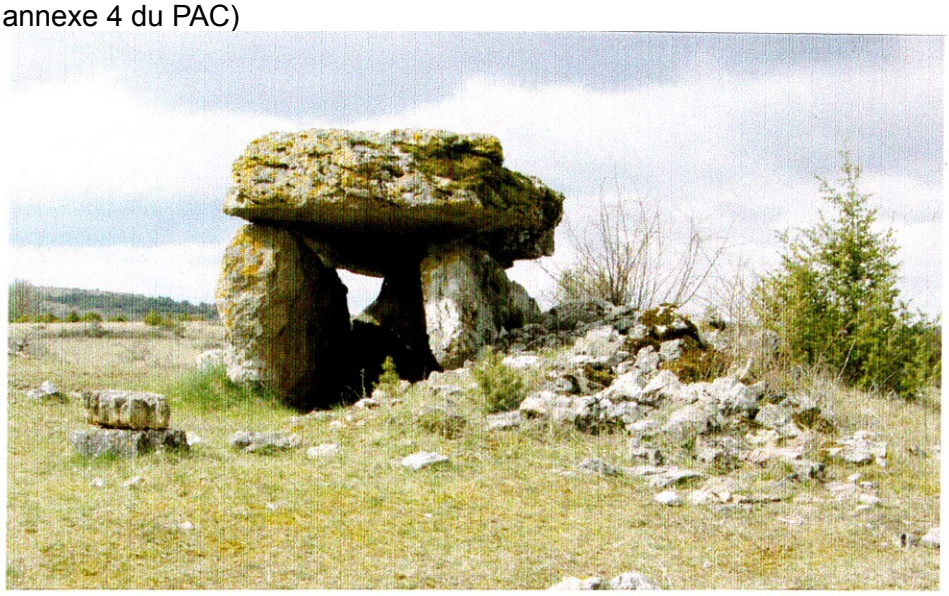

Dolmen de Gras

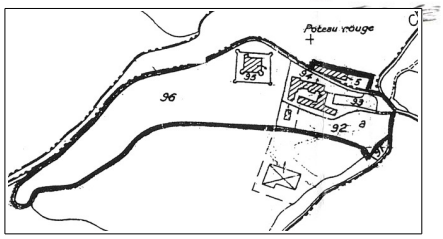

Le château et la ferme de Rogers
sont classés au titre des sites inscrits.

Les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de LANUEJOLS, l'article 14 prévoit notamment la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n)80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

Il est rappelé que les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal. Ainsi les personnes qui dégradent des vestiges archéologiques sur des terrains leur appartenant ou non, risquent des peines d'emprisonnement et 45000€ d'amende.

Localisation des sites archéologiques répertoriés

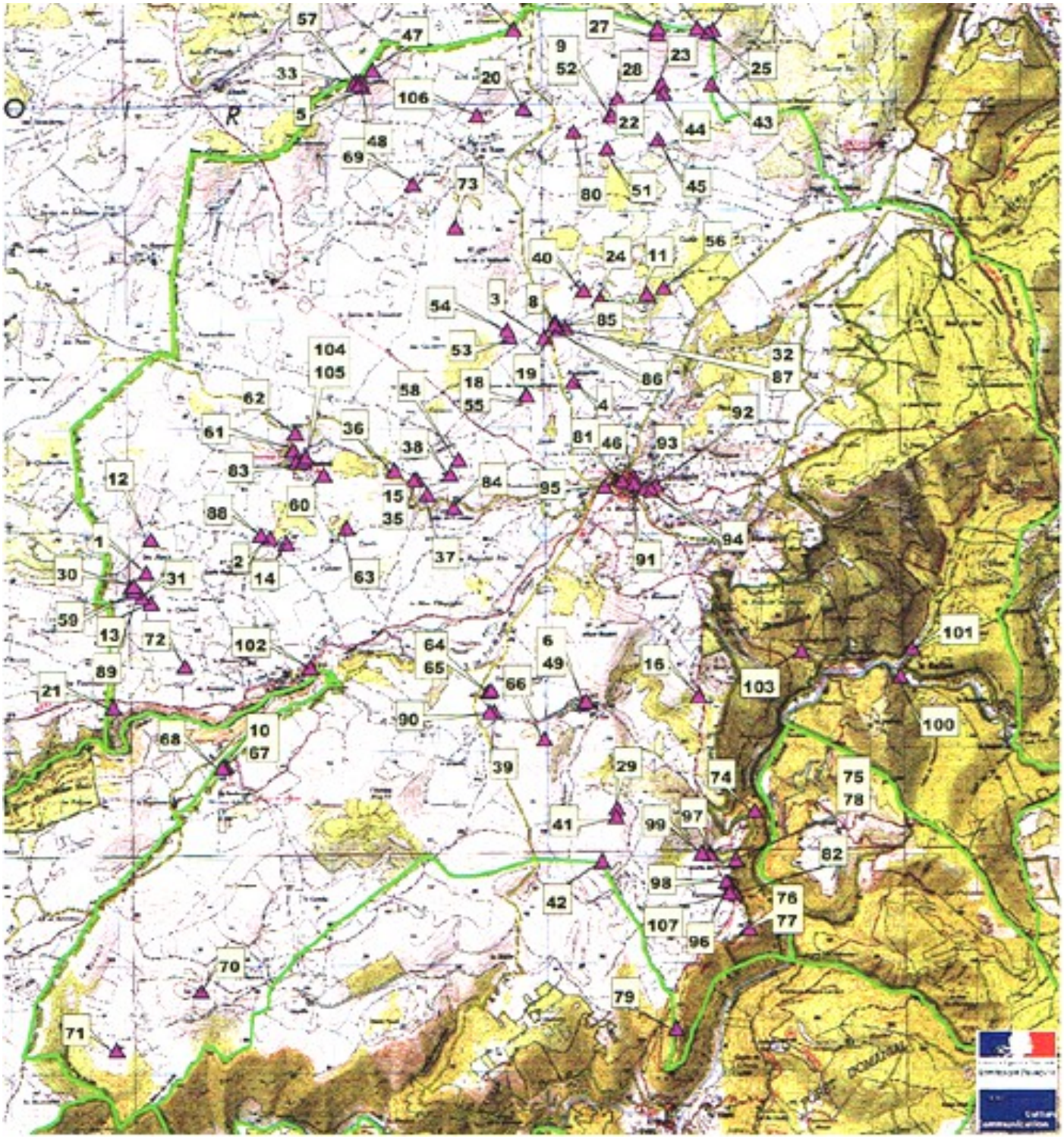

Sites archéologiques

Zones de présomption de prescription archéologiques.

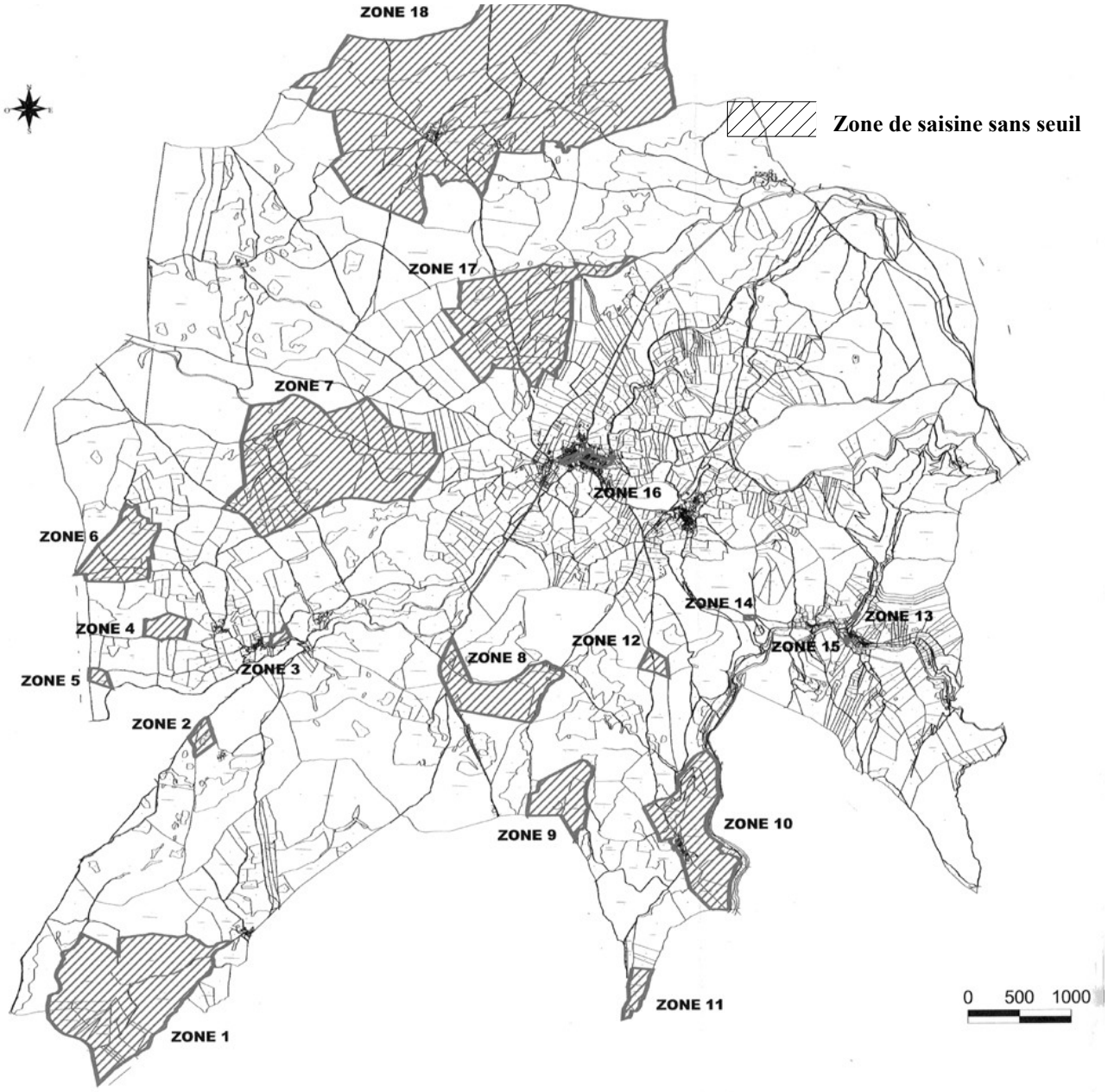

Zone 1 : Ensemble de tumulus du néolithique à l'Age de fer de la Roquarie
Zone 2 : Ensemble de tumulus et de dolmen du néolithique à l'age de fer de Rendals
zone 3 : Tour de la Foulcarie : tour et pigeonnier de période récente.
Zone 4 : Occupation néolithique final de la station de la baume des Reveireils.
Zone 5 : Dolmen et menhir du néolithique à l'age de fer de Graves.
Zone 6 : Ensemble de tumulus et de dolmen du néolithique à l'age de fer des Agals.
Zone 7 : Ensemble de tumulus et de dolmen du néolithique à l'age de fer de Pradines. Ensemble de tumulus du néolihtique à l'age de fer de combes Levouze ; du Mas de Pradines. Occupation du Moyen age du Mas de Pradines. Mines de Lanuéjols, période récente. Dalle de Pradines, monolithe de date indéterminée. Four à pain de Pradines, four de période récente. Four à chaux de Pradines, production de chaux de période récente.
Zone 8 : Ensemble de tumulus du néolithique à l'Age de fer du chemin de Rogers. Château de Rogers, château fort du bas moyen âge et demeure et ferme d'époque moderne.
Zone 9 : Ensemble mégalithique correspondant au menhir du néolithique à l'Age de Fer du Puech de la Font, de coffre funéraire et tumulus du Puech de la Font et tumulus du Mont Giron.
Zone 10 : Grotte de Luc : habitat et lieu sépulcral du Néolithique à l'age de Bronze et occupation gallo romaine. Occupations successives du Néolithique à la période contemporaine de la Grotte de Puech buison. Chateau Fort et demeure d'Espionassous du Moyen Age à l'époque moderne. Patrimoine architectural d'époque moderne de Croix d'Espinassous, de la Bergerie et citerne d'Espinassous. Tombe de la Mare de datation indéterminée.
Zone 11 : Grotte sépulcrale de l'Arche du Cap d'Espinassous du néolithique final.
Zone 12 : Dolmen du néolithique de Rogers.
Zone 13 : Moulin à eau de période récente du Tire.
Zone 14 : Four à chaux de période récente d'Aigubonne.
Zone 15 : Pont récent du perrier.
Zone 16 : Ensemble de la ville médiévale de Lanuéjols.
Zone 17 : Ensemble de tumulus, coffre et de menhir de Raviguette du néolithique à l'Age de Fer. Ensemble de tumulus du néolithique à l'Age de Fer des Causses Hauts, du Serre de Pied de Bélugue, de Pisse Vache et de Lavagne. Four à chaux de Raviguette de période récente.
Zone 18 : Ensemble de tumulus et de dolmen du néolithique à l'Age de Fer des Pouzettes, des Clausses, de Gras, du cavallier, des Mazes, des travers, du Puech canis, de la Cabane, du Buisson. Grotte sépulcrale des Mazes du néolithique final à l'Age de Bronze ancien. Habitat gallo-romain de Gras. Tour du Pigeonnier des Mazes.

Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique:

CODE DU PATRIMOINE
(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.
Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.
Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14
(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.
Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.
Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles **322-1 et 322-2** du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

CODE DE L'URBANISME
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004
Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
(*cf.* CODE DU PATRIMOINE TITRE II)

NOR: MCCX0400056D
version consolidée au 7 février 2008

Chapitre Ier : Dispositions générales.
Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

10. HIERARCHISATION des enjeux environnementaux

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

« HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX »

	Enjeux Forts ◄			
	La Biodiversité / Les sites	**Le Patrimoine culturel**	**Les Risques**	**Les ressources**
Intérêt Majeur ▲	sites natura 2000/ENS **- Hauts de versant** GORGES DU TREVEZEL **(sites privilégiés pour la reproduction de grands rapaces** hibou grand Duc, Faucon pèlerin et le circaète Jean le Blanc, chauves souris.) **- espaces ouverts / Les pelouses caussenardes** CAUSSE NOIR (milieu exceptionnel à l'échelle nationale voire Européenne. 4 habitats d'intérêt communautaires dont parcours steppique de graminées et pelouses sèches **Elles hébergent grand nombre d'espèces remarquables**, très localisées, rares ou menacées.): oiseaux (circaète J le Blanc, fauvette pitchou) le murin à oreilles échancrées, des insectes (apollon, Gd capricorne) **- Forêt / Lieux humides** MASSIF DE L'AIGOUAL Znieff type I Znieff type II	- **sites archéologiques** (dolmen, tumulus, grottes..) **- site inscrit** (Mas de Rogers**);** **- architecture Caussenarde**	- **risque inondation** aux abords de l'Engarenne (village) - **risques miniers / affaissement zone d'extraction** (proximité Montjardin et hors zone urbanisée); **pollution air, eau , sol** (résidus contaminés) à proximité de la Mouline - **risque incendie** (modéré à nul) ne concerne pas le bourg - risque sismique (faible sur la commune) - risques routiers (faible) -risque retrait gonflement des argiles (faible à nul)	**- l'eau potable** (ressource suffisante en cours de régularisation) **- l' agriculture** (élevage brebis / AOC Roquefort / pâturage ; culture céréales) **- la forêt** - mines carrières **-** tourisme vert

III. Perspectives d'évolution /POTENTIEL

LE HAMEAU DES MAZES / Orientations d'Aménagement

- **protection des terres nécessaires à l'agriculture**
- **réhabilitation / transformation des bâtiments existants**
- **légère extension au Nord -Est**

En rouge : simulation de futures constructions

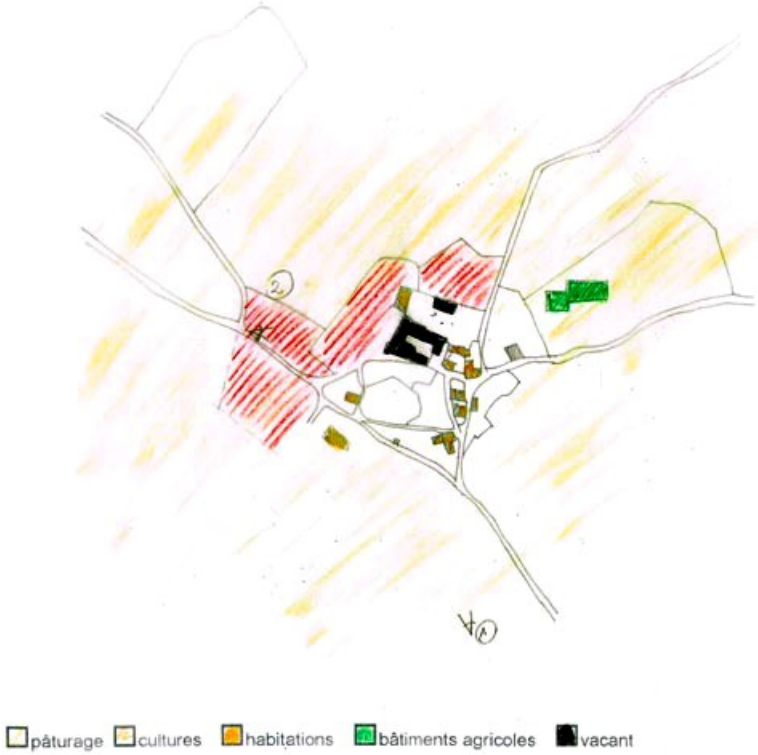

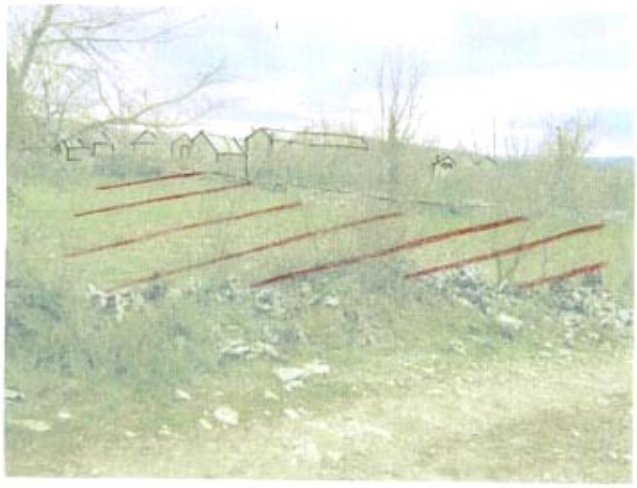

En rouge : simulation des terrains constructibles

HAMEAU « LA FOULCARIE » : des parcelles aménageables au sein des limites bien marquées

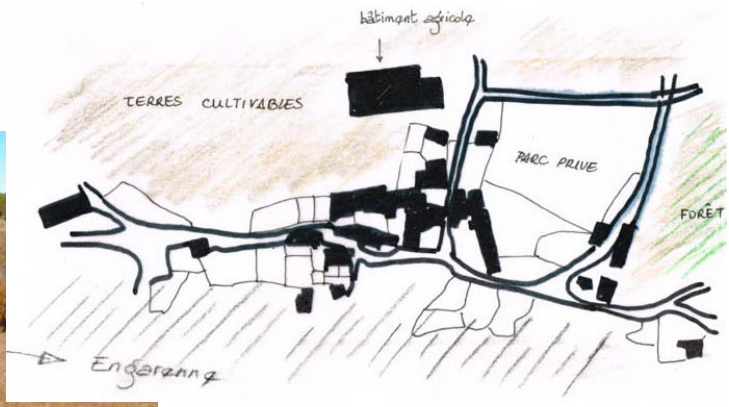

- **LE RELIEF .**

Implanté au bord de l'Engarenne, le hameau est clairement délimité au sud par le relief escarpé.

- **UN ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL ET PAYSAGER REMARQUABLE.**

De nombreuses constructions ont été réhabilités en respectant le « style » d'origine (constructions en pierre calcaire, murs et toitures)

- **DES TERRES NECESSAIRES A l'AGRICULTURE**

Au Nord les terres cultivables jouxtent les maisons d'habitation.

- **A l'Ouest des parcelles trop étroites** s'intercalent entre le centre du hameau et les dernières habitations (anciennes bergeries).

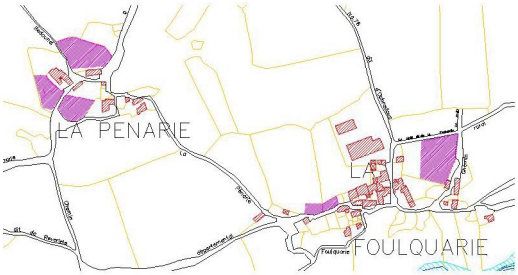

parcelles aménageables dans la continuité des zones construites (parcelles incluses dans le zonage de la carte communale approuvé en 2007), suffisamment desservies.

HAMEAU « ESPINASSOUS » :
de nombreuses contraintes

- **Le relief**

Le hameau est implanté sur le plateau bordant les gorges du « Trévezel »

- **Un environnement architectural paysager exceptionnel.**

Il ne serait pas opportun d'ajouter des constructions aux abords du château et ses annexes (N et S du hameau), ni au dessus des falaises .

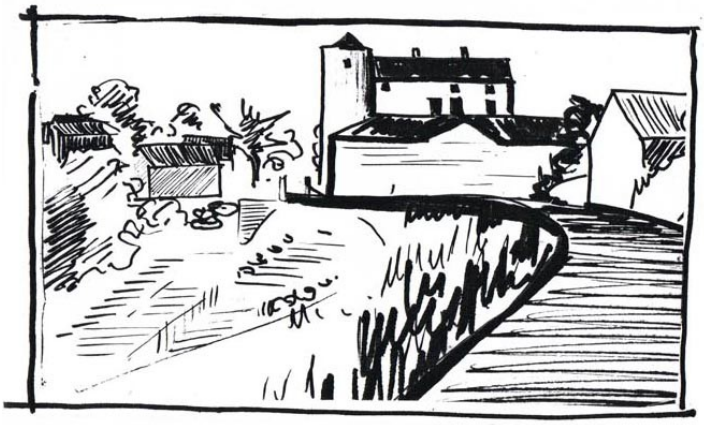

- **Des terres necessaires a l'agriculture**

- **Elevage** de brebis dans le hameau.

La cohabitation d'habitations avec une grande bergerie n'est pas souhaitable.

- Un enjeux environnemental important avec la présence de grottes dans les falaises

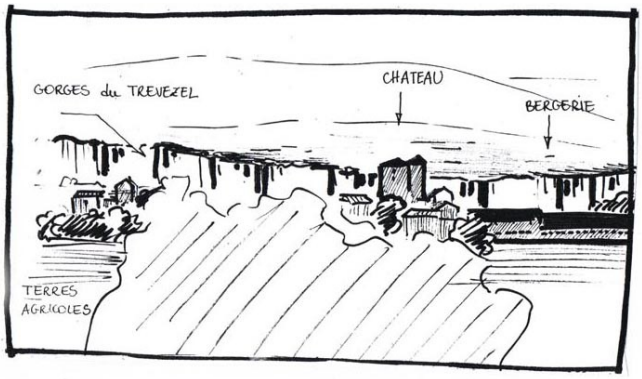

Pas de zone constructible pour le hameau d'Espinassous

LES ABORDS DU BOURG / POTENTIEL D'AMENAGEMENT

Les terrains avoisinant le bourg qui sont implantés **proches des axes principaux** , **sur les hauteurs, hors des zones à risques** et qui ne sont pas indispensables à l'agriculture ni à l'exploitation forestière, ont été pour partie aménagés ces dernières années.

Une légère extension et une densification dans le respect de la Loi Montagne est possible dans ces zones : **routes des mazes** aux alentours du centre de formation , et **route de Servillère**

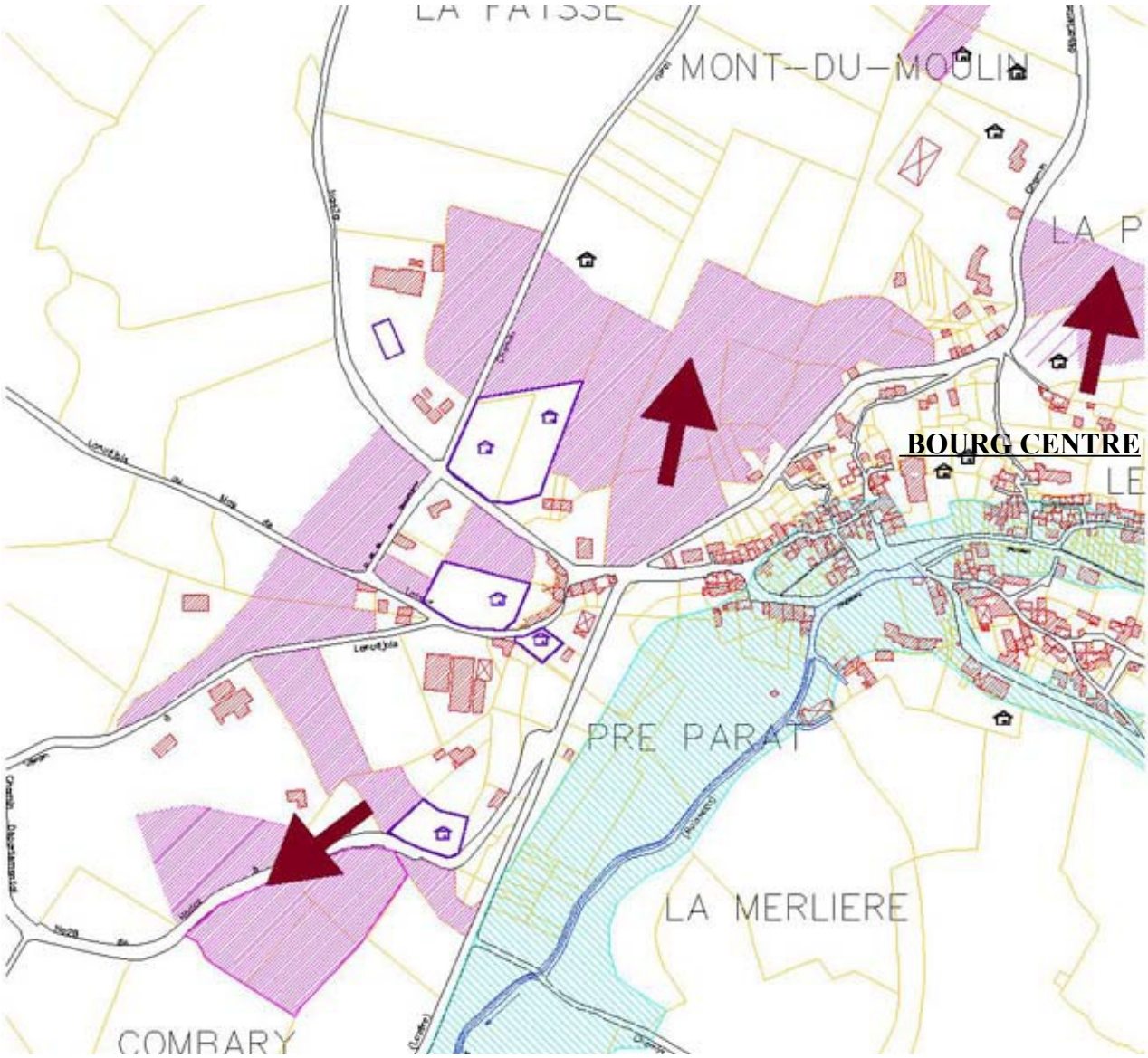

zones inondées (d'après carte IPSEAU)

parcelles aménageables dans la continuité des zones construites (parcelles incluses dans le zonage de la carte communale approuvé en 2007), suffisamment desservies.

extensions (incluses dans le zonage Carte communale approuvé en 2007)

Parcellès nouvellement construites (entre 2007 et 2011)

LIAISON MONTJARDIN / LE BOURG (projet initial)

Il s'agit d'aménager l'interstice qui sépare les deux pôles urbains pour unifier ces différentes parties de village.

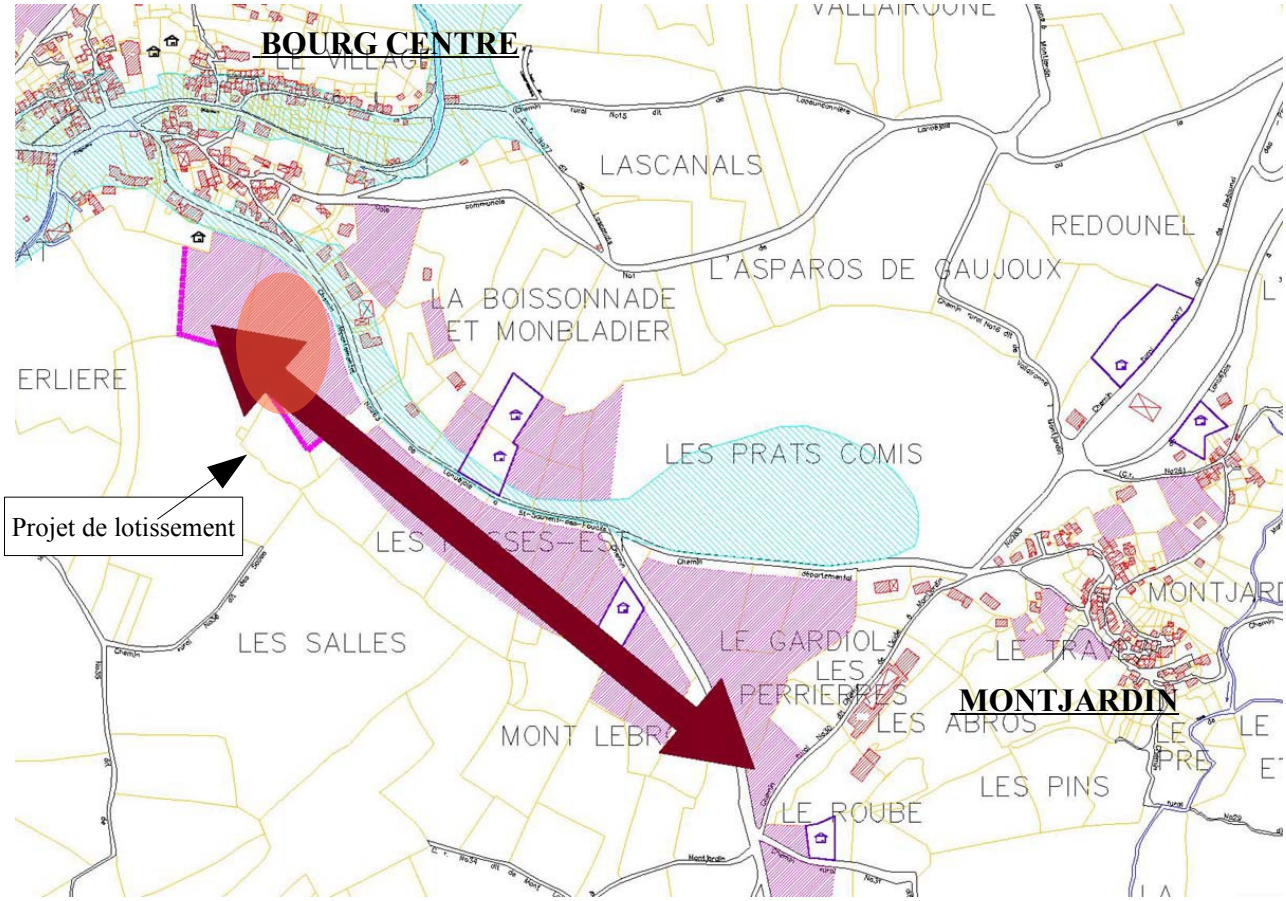

zones inondées (d'après carte IPSEAU)

parcelles aménageables dans la continuité des zones construites (parcelles incluses dans le zonage de la carte communale approuvé en 2007), suffisamment desservies.

LIASON Montjardin – le bourg (incluses dans le zonage Carte communale approuvé en 2007, légèrement agrandie pour la réalisation du lotissement communal)

Parcellès nouvellement construites (entre 2007 et 2011)

LIAISON MONTJARDIN / LE BOURG (projet modifié)

Après avis de la CDCEA et concertation avec les services de la DDTM, la commune retire les terrains situés entre Montjardin et le Bourg. Une surface de 4,6 ha retourne ainsi en espace non constructible.

Celà permet de concentrer l'urbanisation autour du centre village, réduit la consommation des espaces agricoles, réduit l'incidence de la carte communale sur les sites natura 2000 et globalement minimise l'impact sur l'environnement.

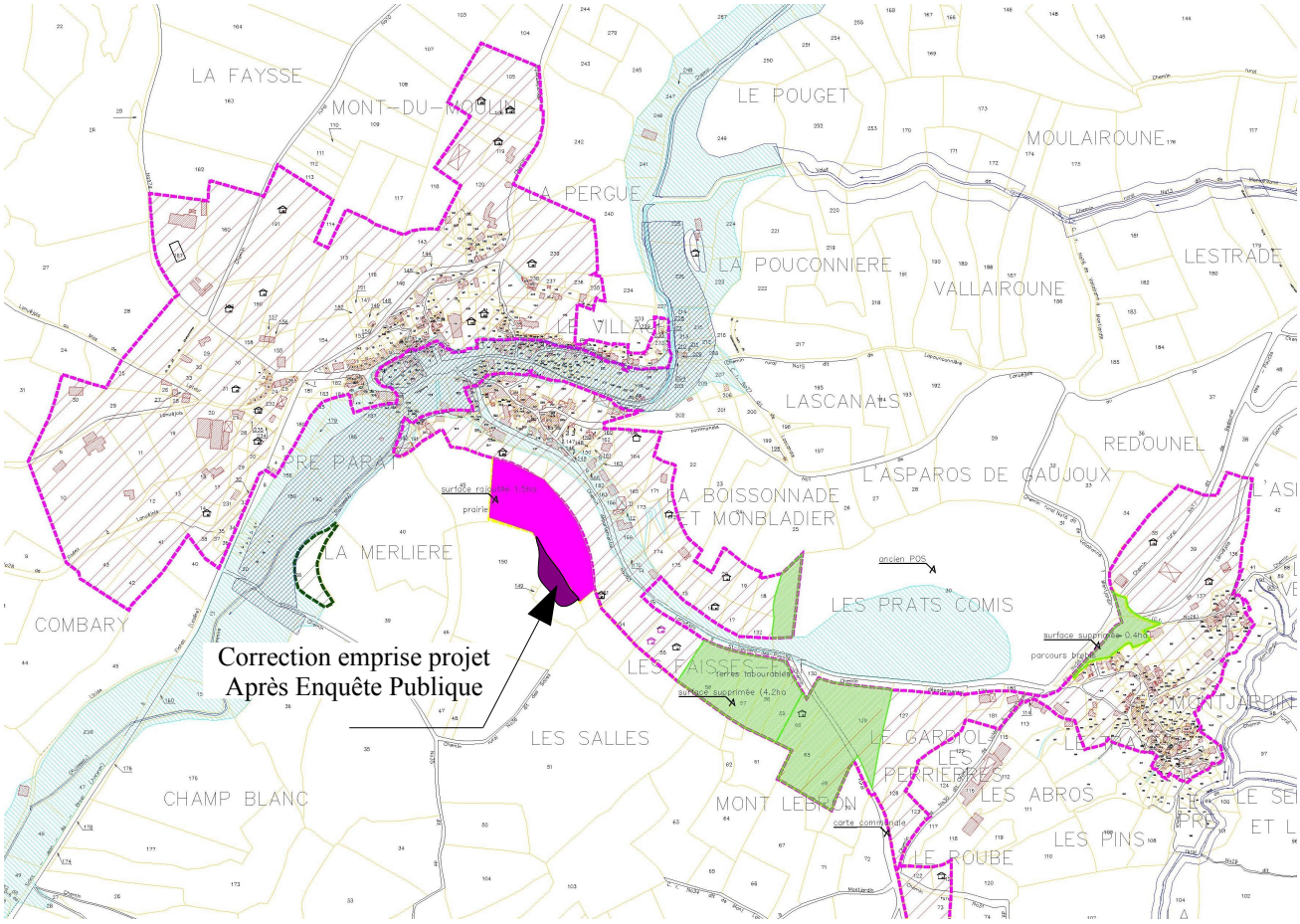

Surface rajoutée pour le projet de lotissement

Surface supprimée après consultation CDCEA

Le projet de lotissement

Le déblocage de terrains constructibles pour la création d'un lotissement communal est précédé d'une réflexion préalable permettant de fixer les grandes lignes du projet, son intégration dans le paysage et une étude financière. Il permettra d'accueillir une quinzaine de constructions sur environ 1,8ha, soit environ 40 personnes.

Localisation du projet

Le terrain, constitué des parcelles w152; w150 et w159 pour une surface de 5,5ha est situé à l'entrée Sud Est du village sur la route de Montjardin, à deux pas de la place du village où sont concentrés la plupart des commerces et services.
Le projet porte sur une surface de 1,8ha, voie de desserte, carrefour et ilôt de rétention compris.
La partie basse (vers la route) du terrain est déjà incluse dans la zone constructible mais sera utilisée pour la modification de voirie et le bassin de rétention.
NB : l'ensemble du terrain était inclus dans les zones urbaines ou à urbaniser du POS initial.

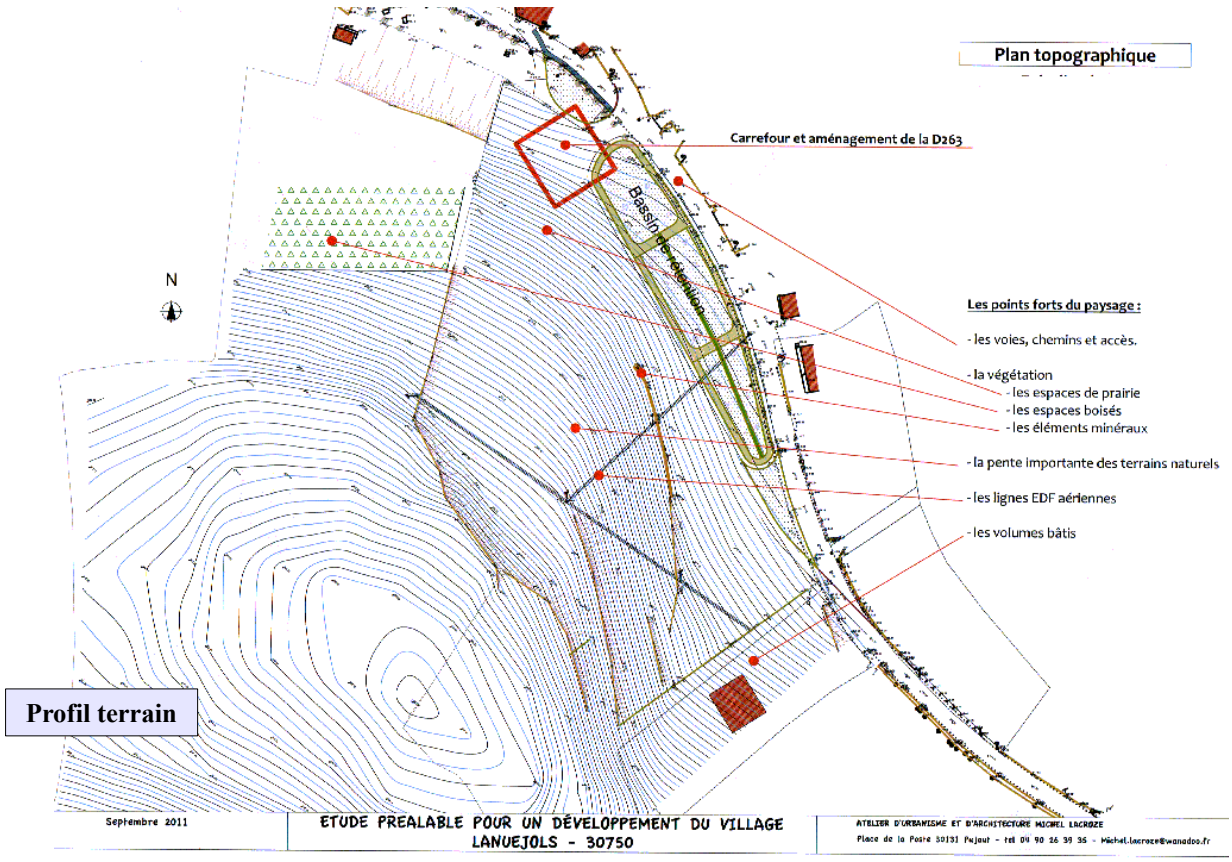

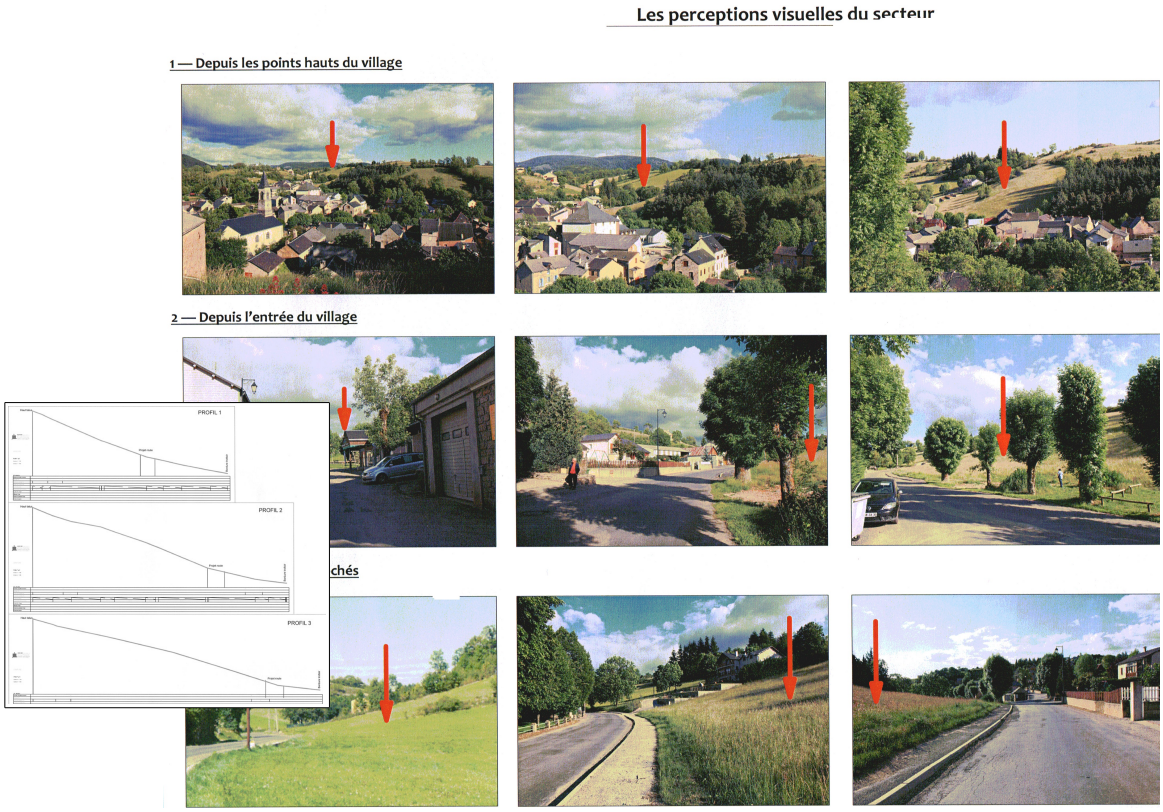

Etat initial

Le terrain, situé à proximité immédiate d'autres constructions, est relativement pentu. Bordé à l'Ouest par un bois, et au Nord par la RD263 Il est constitué de prairie traversé par des murets en pierre sèche dans le sens de la pente.

Le lotissement est inclus dans la ZPS et la ZSC « Causse Noir ». L'étude des incidences conclut à l'absence d'incidences notables du projet sur les sites natura 2000.

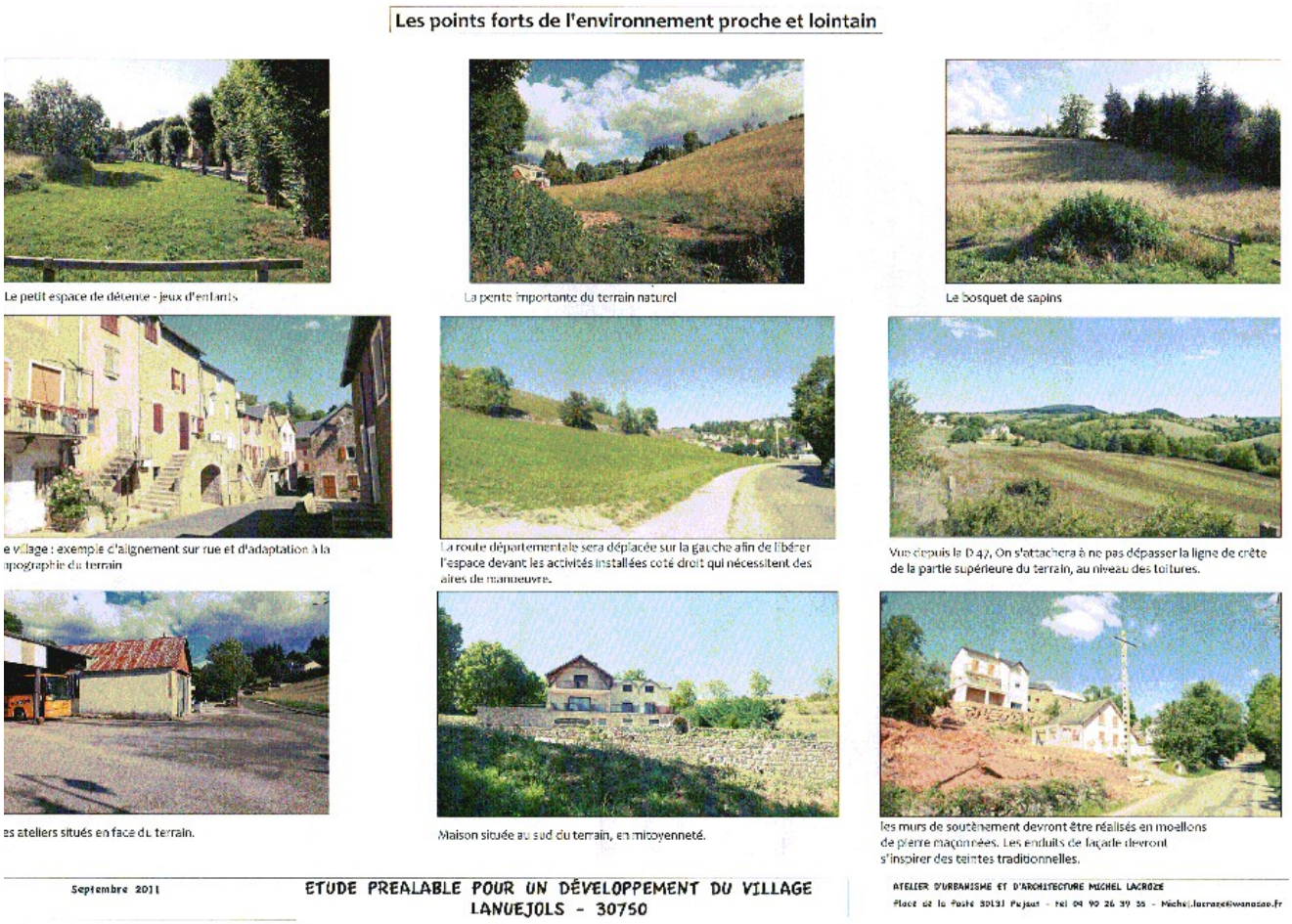

Prescriptions :

- Sécurité :

La RD265 sera aménagée de façon à diminuer la dangerosité de l'accès, notamment en obligeant les automobilistes à ralentir par des aménagements .

- Paysage, intégration dans le site, Architecture :

On s'attachera à ne pas dépasser la ligne de crête de la partie supérieure du terrain, au niveau des toitures. Les murs de soutènement devront être réalisés en moellons de pierre maçonnées. Les enduits de façade devront s'inspirer des teintes traditionnelles. Le projet s'adapte à la topographie du terrain (voirie et constructions).

Le parti d'aménagement

L'objectif est de développer une forme d'habitat regroupé de part et d'autre d'une rue principale et des espaces de convivialité en s'inscrivant dans la pente du terrain (rue dans le sens de la pente , constructions en terrasse..) voir schéma et coupes de principes.
Des liaisons vers les terrains au Sud et à l'ouest doivent être prévues afin de relier ce quartier au reste de la zone urbaine

Grands principes d'aménagement :

- Inscrire la rue de desserte au plus près de la topographie du terrain, à partir du nouveau carrefour à aménager à l'entrée du terrain. Assurer la continuité des formes villageoises avec des constructions disposées en grappe, regroupée vers la rue de desserte. La configuration de cette rue doit permettre une accessibilité aux personnes à mobilité réduite d'où une adaptation au profil en long du terrain.
- La rue comporte des « fenêtres visuelles », des transparences vers l'extérieur et l'ensoleillement. Elle comporte des « respirations » pour développer des espaces de convivialité et permettre la manoeuvre des véhicules de service.

Une quinziane de lots sont disposés en grappe le lond de la rue parallèle à la pente du terrain sur environ 1,8ha.

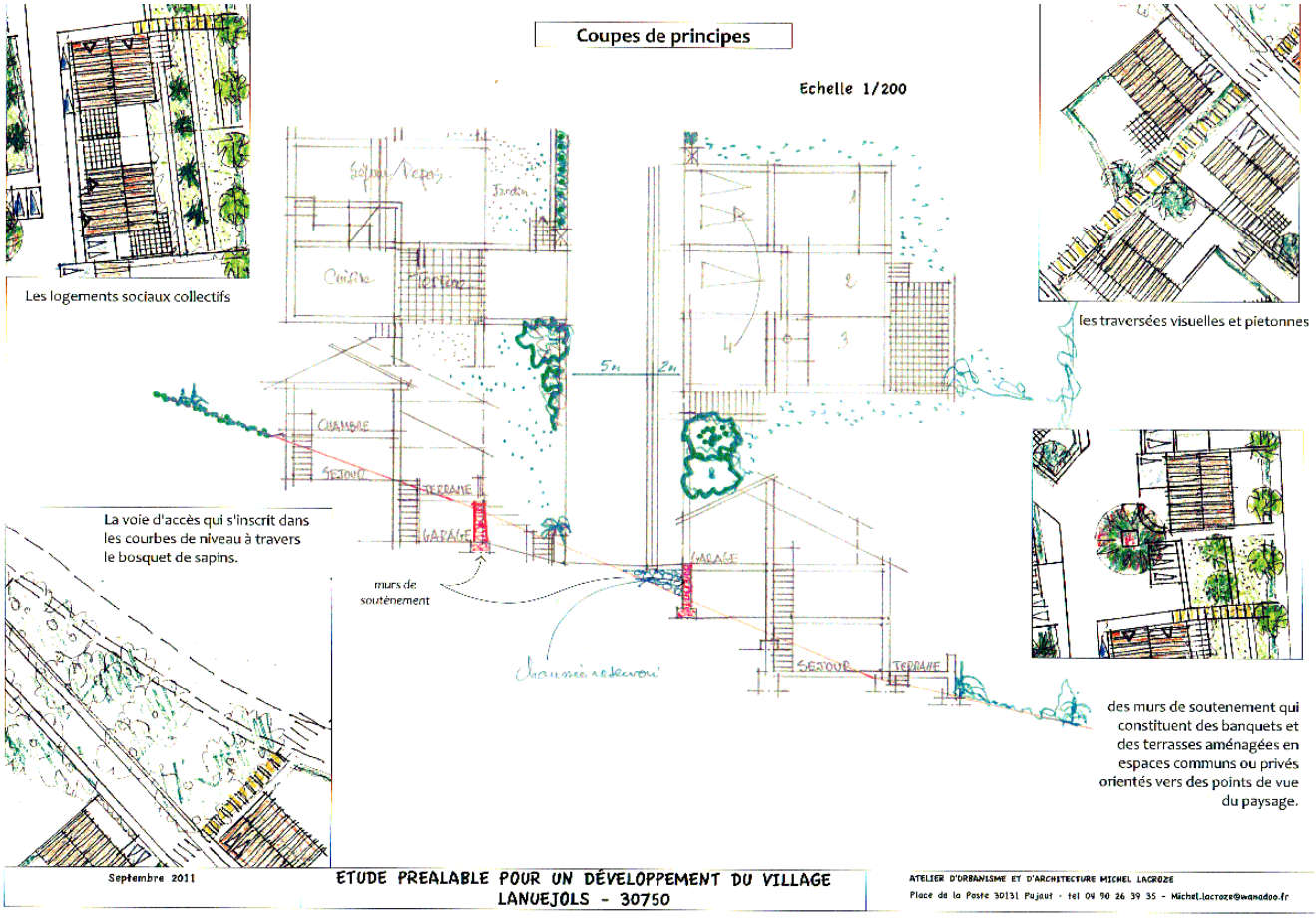

IV. CONCLUSION / Les choix résultats enquête publique

IV. CONCLUSION / Les choix

rappel des objectifs :

- Protéger les espaces naturels boisés
- maintenir la protection des espaces agricole (culture et pâturage) sur une grande partie de la commune comme le permettait le POS.
- Préserver le patrimoine archéologique ;
- Préserver la biodiversité;
- Conserver le caractère rural des hameaux et fermes où l'agriculture tient une place importante ;
- Limiter l'urbanisation en fonction des coût des infrastructures (voies et réseaux) ;
- Permettre une extension relativement groupée de la zone urbanisée en dehors des zones à risque.
-

les choix :

Les principales zones à protéger demeurent les zones inclues dans le Parc National des Cévennes (massif de l'Aigoual ; Gorges du Trévezel) ; certaines zones boisées, et une vaste étendue de terres cultivables ou simplement de pâturage.

Par ailleurs, la zone inondable du centre village (hauteur d'eau supérieure à 50cm**) ne pourra pas être aménagée. Les zones où des travaux miniers ont étés effectués seront impérativement inconstructibles, en raison des risques d'instabilité du sous sol (**tracé non reporté sur le document graphique en raison de l'imprécision des cartes fournies . Voir annexe 11 à14 du PAC jointes en annexe au présent rapport).

Les fermes , à vocation agricole, ne pourront s'étendre que pour les besoins de l'exploitation.

Globalement, les hameaux , tantôt difficiles d'accès, tantôt délimité par un relief escarpé et des terres agricoles, ou pour des raisons de préservation des sites et du paysage, ne pourront pas s'étendre, (sauf en cas de réhabilitations, transformation, reconstruction ou besoins pour l'exploitation).

Seul le hameau des « Mazes », accessible, prochainement aménagé en réseau de collecte des eaux usées, peut s'étendre légèrement vers le Nord Ouest dans la continuité immédiate de l'existant et être densifié sans que cela porte préjudice au caractère des lieux et sans empiéter sur les terres agricoles.

Les hameaux de Servillère , la Pénariée, La Foulcarie, La Mouline sont simplement ceinturés permettant une légère densification.

Le « hameau-bourg » de Montjardin délimité à l'Est par le Massif de l'Aigoual, au sud par des zones à risques ou boisées et beaucoup plus basses que le reste du hameau, à l'Ouest par le chemin départemental pourra s'étendre vers le Nord et le Sud Ouest entre Lanuéjols et Montjardin **.**

Le centre village, bloqué par la zone inondable et le relief escarpé pourra s'accroître à l'Est vers Montjardin, au Nord Ouest vers les Mazes sur des terrains bien desservis, au nord dans un secteur actuellement en expansion.

Toutefois, après consultation des services de la CDCEA et concertation avec les services de l'Etat (DDTM), 4,6ha de terrain entre le Village et Montjardin sont retirés de la zone constructible.

Le projet de lotissement communal, quant à lui, peut se loger au niveau de l'entrée du Village route de Montjardin grâce à l'extension de la zone constructible d'environ 1,5ha pouvant accueillir une quinzaine de constructions.

La zone constructible ainsi délimitée (1% de la surface communale): **diminuée de 3,1ha par rapport à la carte communale initiale,** permettra de répondre à la fois aux besoins et aux souhaits de **concentrer l'implantation des constructions nouvelles (essentiellement de l'habitation) à proximité immédiate des zones déjà bâties conformément à la Loi Montagne**, tout en préservant l'espace agricole , la biodiversité et les sites remarquables.

Rappel :
Le POS abrogé en 2007 délimitait une zone constructible à terme de 50,6ha dont 23 ha disponible

Les modifications prévues ne risquent pas de bouleverser l'économie du village en terme d'équipement , d'infrastructure, et ne pourra pas mettre en péril l'équilibre social de la commune.

Les zone spécifiques réservées à une activité sont maintenues : aire réservée à une activité liée au tourisme route de Trèves , le maintien des camping au sud Est et Sud Ouest du village et un zonage pour la carrière exploitée Route de Trèves.

Zone où les constructions sont autorisées dans la CARTE COMMUNALE révisée ***- Dont Surface disponible*** *(parcelles nues, grandes parcelles)*	**57,9 hectares*** (0,9%) ***19,89 hectares*** *(0,32%)***
Zones réservée à une activité liée au tourisme (camping)	**30 hectares**
Zonage pour exploitation de carrière	**3 hectares**
Zones où les constructions ne sont pas autorisées	**6152,1 hectares (98,5%)**
TOTAL	**6243 HA**

**Dont 8,4 Ha aux hameaux des Mazes, de la Mouline, La Pénariée, La Foulcarie, et Servillères*

*** Dont 1,7ha surface disponible dans les hameaux pré-cités.*

Les cartes et la note d'application ci-jointes sont fondées sur les prescriptions du règlement national d'urbanisme.
Elles sont basées sur l'état actuel de l'occupation de l'espace communal. Tant au plus elles prennent en compte les prévisions quantitatives de constructions pour les 10/15 années à venir d'après le rythme observé dans un passé récent et la forte rétention foncière constatée.

Toutes les données et contraintes du Porté à Connaissance ont été respectées.
Les limites correspondent en général à des limites concrètes : limites cadastrales, chemins, cours d'eau, rupture de pente (…), elles peuvent toutefois être interprétées à quelques dizaines de mètres près. Dans ces espaces délimités aux plans, les projets de construction ne peuvent pas être refusés au titre de l'article 111-14-1 du code de l'urbanisme s'opposant à toute urbanisation dispersée.

DROIT DE PREEMPTION :

La commune souhaite instaurer un périmètre de droit de Préemption, notamment au niveau de terrains limitrophes avec des terrains communaux, les équipements publics et le cimetière

RESULTAT DE L’ENQUETE PUBLIQUE

L’enquête publique pour la révision de la carte communale de LANUEJOLS conjointe à la révision du zonage d'assainissement , instruite par Monsieur Hubert DUPLAN commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes -ordonnance n° E 140000,40/30 du 17.04.2014 –et conformément à l’arrêté de Monsieur le Maire de Lanuéjols du 21 mai 2014 , s’est déroulée du 23 juin 2014 au 23 juillet 2014 inclus en Mairie de Lanuéjols.

Aucune observation n'a été portée sur le registre. Aucun courrier, ni fax, ni mail n'a été adressé à la commune ni au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport, émet un avis favorable au projet de carte Communale comprenant le rapport de présentation, les documents graphiques .de la carte communale et le porter à connaissance. Il précise que le tracé de la zone constructible peut être rectifié pour prendre en compte l'emprise exacte du projet de lotissement puisqu'il y a eu une erreur de report sur le zonage.

Ainsi le tracé de la zone constructible est très légèrement modifiée.
Sans remettre en cause l'économie générale du projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.
(Surface rajoutée à la zone constructible après l'enquête publique : environ 3800m² aménageables).

V. Incidence des choix sur L'ENVIRONNEMENT

1.Sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine

La carte communale s'inscrit dans la démarche de protection des sites remarquables en **laissant inconstructible ces « zones à protéger** »
En effet , **les sites les plus remarquables** à la fois d'un point de vue du paysage et de l'architecture comme la ferme de Rogers avec son château et ses dépendances ; ou le hameau d'Espinassous dominant la vallée du Trévezel avec son patrimoine moyenâgeux sont relativement **protégés de part la classification en site inscrit** pour la ferme Rogers (loi 1930) et de par **l'inventaire des sites archéologiques réalisé par la DRAC (139 sites répertoriés et cartographiés :** tumulus ; dolmen ; menhir ; châteaux ; four à chaux ; croix ; puits …)

Par ailleurs, **la possibilité de reconstruire ou de réhabiliter voire transformer des bâtiments en mauvais état au sein d'une zone inconstructible assure la préservation d'un patrimoine souvent intéressant**, notamment dans les hameaux. Contrairement au POS qui ne donnait pas la possibilité de transformer une grange en habitation par une personne non agricole dans une zone NC. Ainsi un patrimoine familial était parfois voué à la ruine si le fils de l'exploitant ne reprenait pas l'activité agricole.

INCIDENCE DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT /IMPACT

Sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine

	ELEMENTS DU PATRMOINE				
	SITES ARCHEOLOGIQUES		ARCHITECTURE TRADITIONNELLE	SILHOUETTE HAMEAUX, PAYSAGE	PETIT PATRIMOINE
VULNERABILITE	Destruction, altération		intervention sur existant parfois peu respectueuses	Éventuelle co-visibilité constructions nouvelles, mauvaise intégration construction nouvelles	destruction, oubli
PROTECTION	Loi sur l'archéologie, site inscrit mas de Rogers, pas de nouvelles constructions danss les sites archéologiques sensibles		Application RNU (obligation déclaration préalable ou PC, obligation d'intégration..)	Etude du cabinet Lacroze sur l'insertion du projet de lotissemnt; Maintien de l'in-constructibilité des hameaux remarquables (Espinassous, Mas de rogers, Licide). In-constructibilité des terres qui soulignent les silhouettes des hameaux de la Foulcarie, Les Mazes	Démarche des collectivité pour l'entretien et la mise en valeur du petit patrimoine
IMPACT DU PROJET de révision	aucun		Pas d'impact , pas de co-visibilité	silhouettes remarquables protégées	aucun; conservation des murets en pierres présents sur le terrains acheté par la mairie pour le projet de lotisssement
CONCLUSION	Pas d'impact		pas d' aggravation par rapport à la situation actuelle	pas d' aggravation par rapport à la situation actuelle	pas d'aggravation par rapport à situation actuelle

2. Préservation des milieux naturels et écologiques

Site	Espèces	Habitat	Observations
ZPS Les Cévennes	Nombreux rapaces	Lieu de chasse et de nidification	Zones situées en retrait des zones habitées et constructibles.
SIC Massif Aigoual Lingas +ENS	Grande diversité végétaux, tourbières	Habitat	
ZICO LR 25 Parc National des Cévennes	Nombreux oiseaux		
Zico MP11 gorges de la Dourbies et Causses Avoisinants	Nombreux oiseaux		
ZPS Causse Noir et ZSC + ENS	**16 espèces oiseaux rapaces**	Pelouses milieux ouverts	Concerne la majorité du territoire communal **Le projet de lotissement impacte peu sur ce milieu (voir étude /site natura 2000). Faible surface et concentration des zones habitées, dans le sens de la préservation des espaces agricoles nécessaires au maintien des espaces ouverts et par là à la préservation de la biodiversité.**
ZPS gorges de la Dourbies + ENS	**Lieux de reproduction de 17 espèces d'oiseaux zone d'alimentation de 5 rapaces**	Falaises cours d'eau	Située en contre bas des Hameaux de la Foulcarie et la Licide
ZNIEF Type I Ruisseau de la Foux	**écrevisse à pieds blancs**	Habitat sensibilité à la qualité et régime des eaux	Au Nord du hameau de la Mouline Pas d'extension de l'urbanisation dans ce secteur. Pas de nouvelles pollutions
ZNIEF Type I gorges du Trévezel, Gorges de la Dourbies et ses affluents	**Aigle royal chiroptère** sensibles au dérangement nombreuses espèces végétales, animales	Falaises, grottes	Située à l'extrême sud de la commune en dehors de toute zone constructibles
ZNIEFF Type II Causses Noir et ses corniches	Coleoptères odonates oiseaux	Mesobromion des Causses	
ZNIEFF Type II Causses Noir	Nombreuses espèces végétales et animales	Milieux ouverts pelouses pâturage, landes	Englobe la majorité du territoire communal. **La faible extension de la zone constructible permet une densification de l'habitat en zone urbaine,** et empiète de façon très modérée sur l'espace agricole.
ZNIEFF type II Massif de l'Aigoual et du Lingas	Nombreuses Espèces animales	Espaces ouverts rares	Concerne partie Est de la commune à l'écart du projet de lotissement
Znieff type II Vallée Gorges du trévezel	Grand duc, circaète jean le Blanc, odonates	Milieux escarpé	Partie Sud Est de la commune, hors zone constrcutible
ENS arboretum de la Foux		Espace geologique remarquable	Est commune hors zone consructible
ENS Forêt commandeurs	Futaie hêtre, pins sylvestre		Hors zones constructibles

Le projet de révision de la carte communale empiète de façon très modérée sur le causse noir.
Les habitations existantes , comme l'ensemble des zones « à construire » sont totalement exclues de la **zone naturelle du Parc national des Cévennes** recouvrant principalement les zones boisées du massif de l'Aigoual, et les Gorges du Trévezel (ancienne zone NDParc).
Seule une zone d'exploitation touristique (camping) vient en lisière du bois sans pénétrer dans la zone du PNC.
Le projet de lotissement empiète sur une très petite part du Causse Noir.
L'utilisation des terres du causse par les agriculteurs pour la culture de céréales sur les replats et dolines, et en grande partie pour le **pâturage** sur le reste du cause, assure une préservation certaine des sites puisqu'il s'agit d'une exploitation traditionnelle**, parfaitement intégrée à l'écosystème et nécessaire à l'entretien du paysage.**

La création récente de la station d'épuration pour le bourg et Montjardin (partie urbanisée de la commune où sont concentrées la majorités des habitations et la plupart des terrains constructibles) évite la pollution des sols.

Les orientations du SAGE TARN AMONT sont respectées, en particulier :

- **Qualité des eaux superficielles et souterraines/ Protection des milieux aquatiques :** la lutte contre la pollution est notamment assurée par la réalisation d'**assainissement collecti**f pour les principales zones à urbanisées (le Bourg et le Hameau de Montjardin) et du même coup permet de préserver les milieux aquatiques remarquables, rivières souterraines en évitant les rejets multiples dans les terrains environnants ;par ailleurs **les DUP sont en sours** (protection des captages et sources); **la qualité de l'eau** *est assurée par les traitements aux UV ; la chloration et le traitement à l'oxyde de fer pour l'arsenic;*

- **Aspect quantitatif de la ressource : L**e développement urbain est en adéquation avec les **ressources en eau** « penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire « (nouvelle ressource sous pradines);

- **cru et risque inondation :** la commune a confié l'étude hydrogéomorphologique au bureau BCEOM en , des aménagements ont été réalisés sur L'Engarenne qui traverse le village, les zones constructibles sont situées en dehors de la zone inondable.;

- **Protection restauration des milieux aquatiques / Gestion des activités liées à l'eau :**lpas d'aménagements nouveaux en bord de rivières ou cours d'eau.

–

2. ,1 Incidences du projet de révision sur les sites Natura 2000

l'étude des incidences menée par le cabinet De Visu conclu à l'absence de menace à court et long terme sur le maintien de l'Habitat d'intérêt communautaire 6210 « Pelouses sèches semi naturelles ». avec toutefois des recommandations sur l'organisation du chantier pour éviter des incidences directes sur la flore. Le projet ne menace pas non plus l'herpétofaune d'intérêt communautaire ni son habitat .

VOIR ETUDE / Agence VISU qui complète le présent document.

2,2 Incidences du projet de révision sur les espaces agricoles

Le projet de révision de carte communale étend la zone constructible sur 1,5ha de parcours soit moins de 0,0005% des zones de parcours du territoire communal et moins de 0,0003% des surfaces agricoles utilisées de la commune..
A noter que cette zone était initialement incluse dans les parties urbaine ou à urbaniser du POS.
Avec la carte communale, l'étalement de la zone constructible autour du bourg est inférieure à l'emprise globale des zones urbaines ou à urbaniser du POS initial (abrogé et remplacé par une carte communale en 2007). En effet la carte communale a restitué2,2ha de zones de parcours en zones « naturelles » bien qu 'elle ait étendu l'empiètement sur les zones labourables de 1,2ha (parcelles rajoutées après enquête publique à la demande des propriétaires suivant avis favorable du commissaire enquêteur)

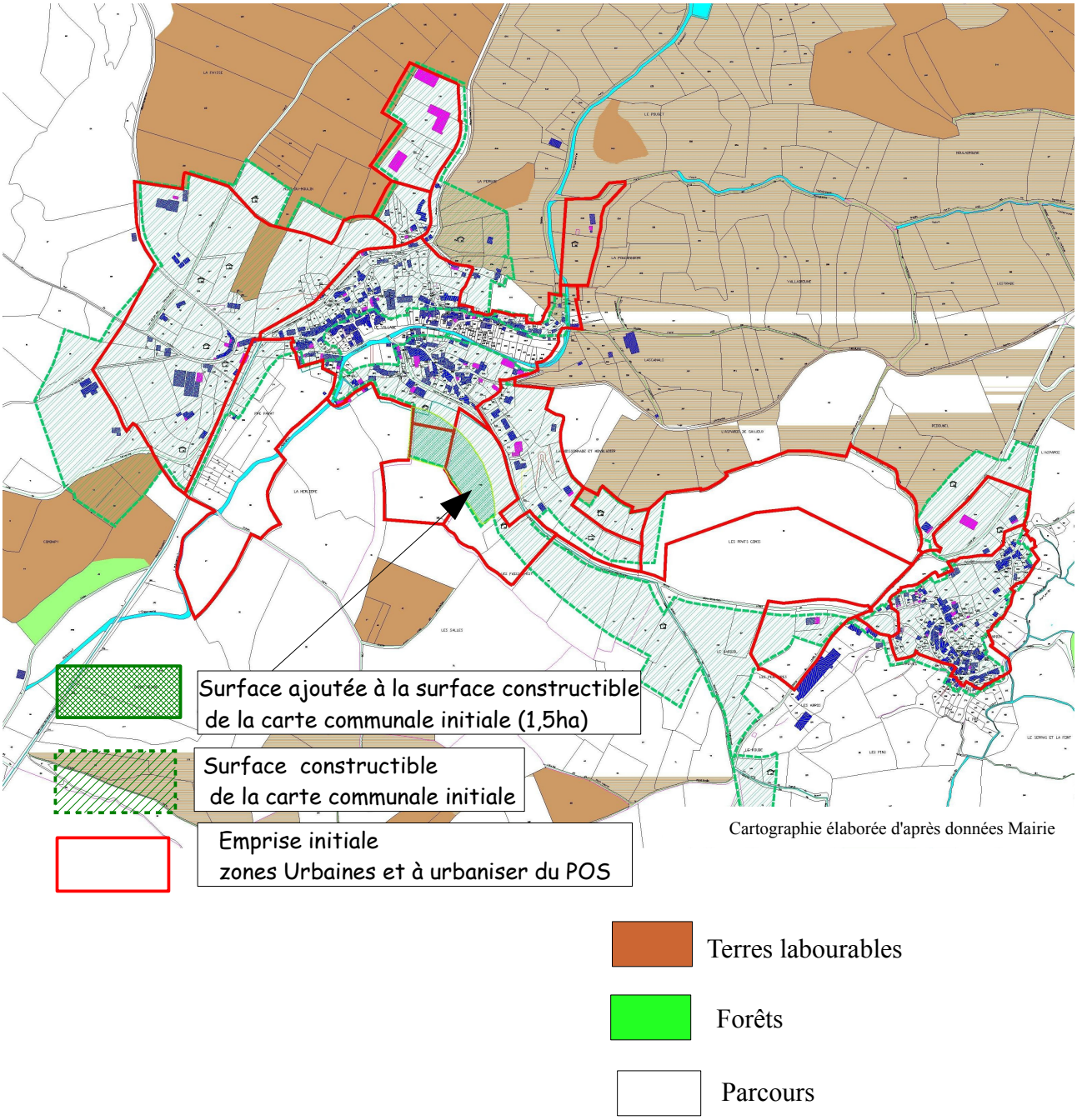

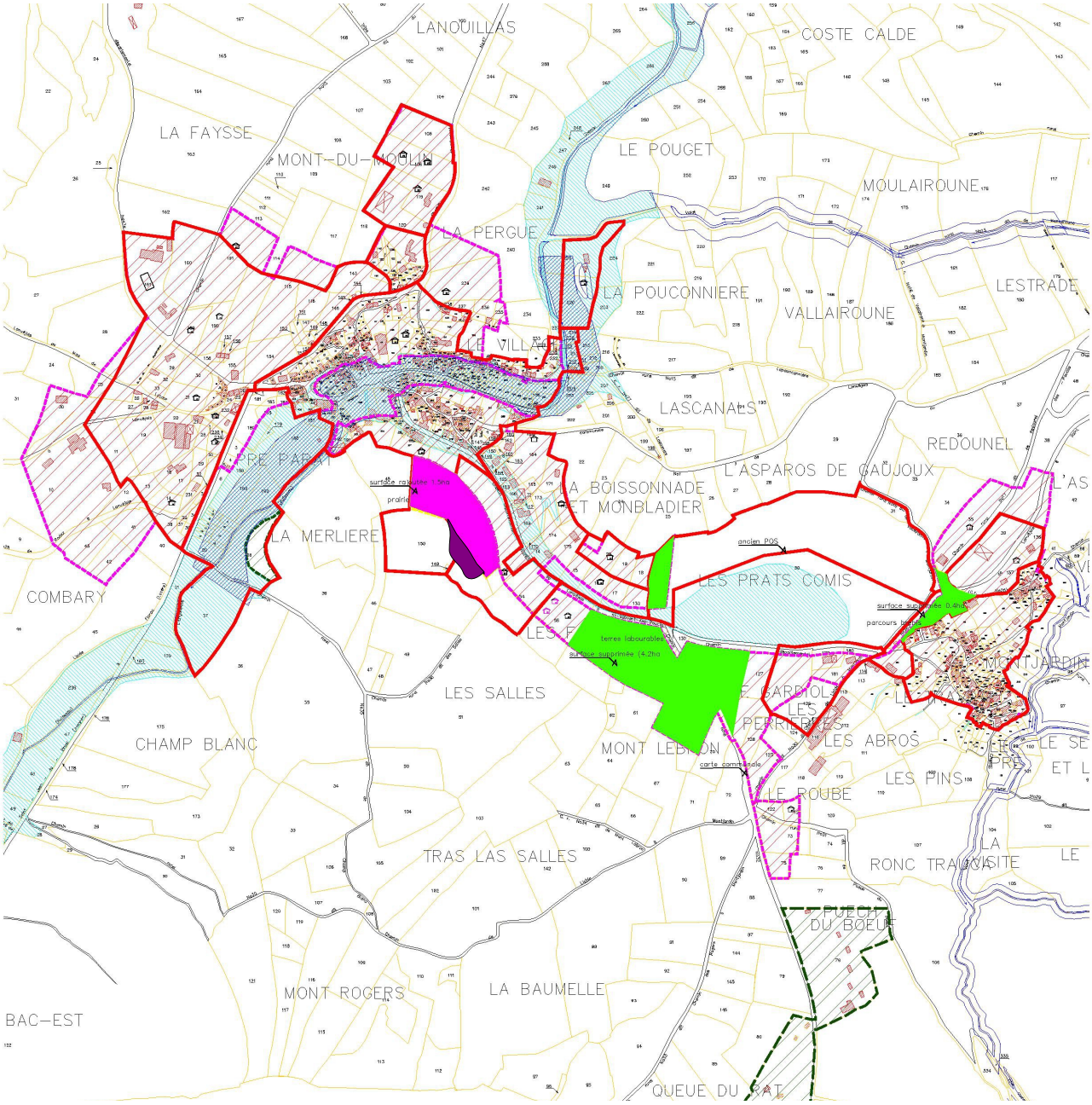

Surface constructible initiale, supprimée
à l'occasion de la révision de la carte communale
Après consultation de la CDCEA (4,6ha)

Surface constructible
Rajoutée pour l'implantation du projet de lotissement rajoutée
après enquête publique

Surface constructible
rajoutée après enquête publique

3. Prise en compte des risques incendie et feux de forêt

Le risque incendie est globalement faible sur la commune. Voir zonage de l'aléa feux de forêt (annexe 6 du PAC)

Les **zones à construire sont toutes en dehors des zones boisées**, seule une aire de camping demeure en lisière du bois au Sud Est de la Commune.

Les hameaux ou fermes existants dans les zones boisées comme « Aiguebonne » ou « La Mouline » et desservies par des routes étroites et sinueuses ne seront pas classés en zone constructible pour des raisons évidentes de sécurité (accessibilité, lutte contre l'incendie).
Les zones à construire devront être pourvue de moyens de lutte contre l'incendie suffisant : poteaux ou bornes incendie tous les 200m, largeur de voie suffisante praticable pour les engins de lutte contre l'incendie..

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120m3 d'eau utilisable en 2 heures.

Il n'y a pas d'extension majeure de l'urbanisation dans les zones boisées, toutefois, **pour les zones constructibles incluses dans un massif boisé d'une surface > à 4 ha, la demande de défrichement est obligatoire au dépôt d'une demande de permis de construire.**

Il convient **d'intensifier les efforts de prévention et de lutte contre l'incendie** des massifs forestiers **en proscrivant toute forme d'urbanisation diffuse en milieu boisé**, qui en augmentant la fréquence de l'aléa et les difficultés de protection des personnes et des biens, aggrave le risque.
Des **espaces ouverts (espaces agricoles) sont maintenus** en bordure de la zone constructible, servant ainsi de « coupure » afin d'éviter la propagation d'éventuels incendies. Des interfaces peuvent être aménagées.
Les espaces agricoles du Causses qui entourent les zones urbaines tiennent lieu de coupures.

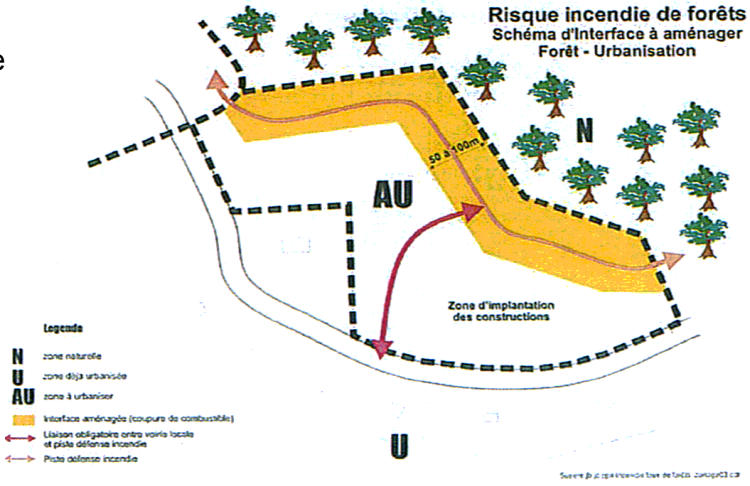

Dans les parties proches d'une zone boisée (bois landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4ha et les boisements linéaires d'une surface de 4ha ayant une largeur de plus de 50m et terrains situés à moins de 200m de ces formations), il y a **obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé.**
On entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (artL131-10 du code forestier). **Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé** doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers.
Par dérogation, les terrains agricoles entretenus ne nécessitent pas de traitement particulier, les plantations d'alignement, les arbres isolés peuvent être conservés sous conditions.

L'arrêté préfectoral n°2013008-007 qui abroge et remplace l'arrêté 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêt, prévoit notamment :
L'obligation de débroussaillement aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature **sur une profondeur de 50m** aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature..

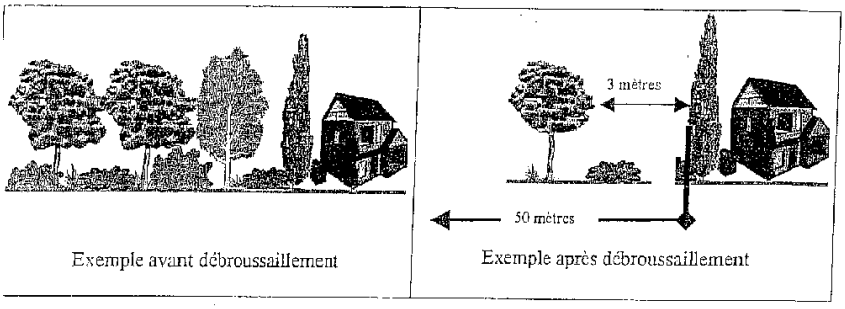

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100m de profondeur.
Les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5m à l'aplomb de la voie ainsi ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5m.
Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.
En zone urbaine, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme.
Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.
Lorsque l'obligation s'étend au delà des limites de propriété, le propriétaire, ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut réaliser les travaux lui même.
Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillement par les intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillement bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

– l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt (préfecture du Gard, arrêté n°2006-131-4 du 11 mai 2006 qui prévoit **l'obligation de débroussaillement des habitations** existantes au contact des zones boisées, est abrogé et remplacé par : **l'arrêté n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu et l'arrêté n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement règlementaire** destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

4. Prise en compte des risques miniers

4. 1 Prise en compte des risques d'affaissement minier

Des filons de Barium zinc, cuivre et Plomb ont été exploités dans la zone de Montjardin, tandis qu'à l'ouest de la commune une ancienne mine permettaient l'extraction de lignite.
Les anciennes concession de Lanuéjols et Servillères (Houille) instituée au milieu du XIX° renoncées en 1964 ont donné lieu à des travaux miniers anciens localisés approximativement. (voir carte CH régionale de l'Industrie et de la Recherche Languedoc Roussillon). **Ainsi des zones à risques ont été définies** dans le zonage de l'ancien POS (zones NCr ; NDPr).
Demeurent le Permis Exclusif de Recherche dit de Saint Afrique sollicité par la Sté ULTRAMAR-EXPLOITATION et la concession de ST Sauveur, mutée au profit de la Sté minière et Métallurgique de PANARROYA par décret du 14 octobre 1944 ayant donné lieu à des travaux anciens . Le dossier d'arrêt de travaux est en cours d'instruction.

Aucune construction ne pourra être autorisée dans ces secteurs à risques. La zone constructible ne comporte pas de zone de risque d'affaiblissement minier. Toutefois, pour des

terrains proches de ces zones répertoriées, un rapport géologique de faisabilité préalable au dépôt de demande de permis de construire sera exigé. (sud de Montjardin).

4. 2 Prise en compte des risques de pollution (concentration métaux)

L'étude de Géodéris complétée par les mesures réalisées par l'INERIS mettent en évidence des concentrations élevées en divers métaux lourds sur les lieux de traitement et de dépôt des mines de Saint Sauveur. Une contamination par le sols, l'atmosphère, l'eau est possible.
Le site de la Mouline est situé à plus de 600m après le hameau de la Mouline.
La zone « constructible » contourne uniquement les constructions existantes du hameau et ne permet pas d'extension vers le site pollué.

5. Prise en compte des risques d'inondation

Rappel : Arrêté du 21.11.2004 Catastrophe naturelle :
Lors de l'événement pluvieux de 1994 (gros orage succédant à 17 jours de pluie fine) **40 habitations ont été inondées, la voirie communale détériorée** pour une crue de 2 à 4 heures seulement.
Lors d'événement pluvieux importants voire exceptionnels comme en 1994, le ruissellement pluvial du ruisseau de l'Engarenne situé dans le secteur Est de la Commune , traversant le village, peut causer d'importants dégâts matériels dans le centre du village. l'Engarenne n'est pas pérenne, il coule plus ou moins fort à la suite d'événement pluvieux plus ou moins violents en fonction des apports des nombreux affluents, ruisseaux ou « vallat ».
Il y a inondation lorsque la galerie de l'Engarenne est saturée et que l'Engarenne ruisselle sur la chaussée.
Entre 1978 et 1989, L'aménagement de la galerie a été réalisée sur tout le linéaire traversant le village, **depuis 1994, d'autres travaux** : déviation du sous versant N°7, construction de murets avec batardeaux ; création d'un réseau pluvial , **ont permis de diminuer sensiblement l'emprise du champ d'inondation jusqu'à la crue cinquantenale** (CF carte IPSEAU), mais ne diminue pas la fréquence de saturation de la Galerie de l'Engarenne. Les habitations sont protégées mais la voirie reste à la merci du moindre débordement.

Liste des événements pluvieux ayant conduit au classement de la commune en catastrophe naturelle :

Type d'événement	**Date de l'événement**	**Date de l'arrêté paru au J.O.**
Tempête	6 au 10/11/1982	18/11/1982 (J.O. : 19/11/1982)
Inondations et coulées de boues	3 au 7/11/1994	21/11/1994 (J.O. : 25/11/1994)

Aucun secteur d'urbanisation nouvelle n'est inscrit dans les espaces constructibles s'il est concerné par la zone inondable définie par l'approche hydro-géomorphologique, quelles que soient les hauteurs d'eau potentielles.

Maîtrise des eaux pluviales : Afin d'assurer la protection des biens et de limiter les pollutions par débordement des réseaux, on devra recommander, **pour les zones d'écoulement, des marges de recul de 10 à 20m pour les constructions nouvelles par rapport aux axes drainants** de type cours d'eau et talweg.
Il n'y a pas de zone constructibles à proximité des cours d'eau.

Prise en compte du risque inondation dans les campings
Aucun camping nouveau ne devra être implanté en zone inondable.

6,Prise en compte des risques retrait gonflement des argiles

Le département du Gard est affecté assez sensiblement par le risque de retrait-gonflement des argiles.
Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sècheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Des

tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols (tourbe, vase, loess, sables liquéfiables, etc) lors des variations de leur teneur en eau.

Les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile. On retrouve particulièrement ce phénomène dans les smectites et les interstratifiés.
Les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant.
La présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.
Les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'Homme. Néanmoins, **l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles**.
Entre 1989 et 1992, des conditions climatiques particulières entraînèrent des phénomènes de retrait sur l'ensemble du territoire métropolitain causant deux milliards d'euros de dommages.

La commune de lanuéjols est concernée par ce risque avec des zones faiblement exposées (voir carte des aléas BRGM septembre 2007)**,** dont une grande partie des zones habitées et constructibles. Ce problème ne conditionne pas la constructibilité d'un terrain mais impose la prise en compte du phénomène dans les règles de la constructions et l'application de certaines recommandations.

voir fascicule « le retrait gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel? » édité par le ministère de l'écologie , du développement et de l'aménagement durable.

7.Prise en compte des risques liés aux séismes :

Le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classe **la commune de LANUEJOLS en zone de sismicité faible**.

Ces dispositions entre en vigueur depuis le 01 mai 2011.
Au regard de nos connaissances pour la période historique aucun séisme grave ne s'est produit dans la zone.
Ce risque n'induit pas de zone non constructible mais les règles de construction s'appliquent:

- règles parasismiques EC8 au niveau européen
- -soit règles parasismiques PS92 en vigueur en France

obligatoires pour les bâtiments de catégorie III(ERP, établissements scolaires) et IV (bâtiments stratégiques).

8.Prise en compte de la sécurité routière :

Recul préconisé sur les routes départementales hors agglomération :

- la RD 986 (voie de niveau 2-liaison) se voie affectée une marge de recul des constructions de 25 m par rapport à l'axe de la voie, les nouveaux accès sont interdits ;
- les voies RD28, RD47 et RD 47a (voie de niveau 3-accès) se voient affectées d'une marge de recul de 15m par rapport à l'axe de la voie. Les nouveaux accès sont interdits.
- - la voie RD47a, de l'embranchement RD47a et RD47c au hameau des Mazes (voie niveau 4- accès) : marge de recul des constructions de 15 m par rapport à l'axe de la voie ; les nouveaux accès sont soumis à autorisation du gestionnaire de voirie.

A noter que le projet d'extension de la zone urbaine pour la création d'un lotissement communal est accompagné d'un traitement de la RD à l'entrée de ville afin de sécuriser la circulation sur la « route de Montjardin ». Les nouvelles constructions seront desservies par une voie secondaire.

EN RESUME / impact du projet sur l'environnement

Le projet de lotissement est capital pour le maintien et l'accueil des jeunes au village.

En effet **la rétention foncière est très importante** et cause le départ des jeunes ménages sur les communes voisines qui ne trouvent pas de logements ou de terrains à bâtir à Lanuéjols même.

Le choix des parcelles pour le projet de lotissement a été déterminé, au delà d'une opportunité foncière, par leur **position stratégique au coeur du bourg,** à deux pas des services, commerces et administrations, au moment où une réflexion est engagée sur le **traitement de l'entrée de ville et l'amélioration de la sécurité routière** (projet validé par la DDTM et conseil général).

La continuité avec la zone bâtie est évidente, le respect de la **Loi Montagne** est sans ambiguïté.

Les terrains sont parfaitement desservis par les réseaux public (AEP / défense incendie, **assainissement collectif récent**), accessibles par les services de secours et ne sont pas situés dans des zones à risques (incendie, inondation, mouvement de terrain affaissement minier).

Impact du projet sur l'environnement:

De fait, l'aménagement du lotissement ne causera pas de pollutions nouvelles, il ne menace pas les ressources en eau potable (largement excédentaires), **il n'augmente pas les risques (routiers, feu de forêt, inondation).**

L'étude du projet réalisée par le cabinet d'urbanisme et d'architecture Michel Lacroze décrite dans le présent rapport de présentation énonce des principes qui assurent **l'intégration paysagère du projet dans le site.**

Les terrains sont **éloignés des zones archéologiques sensibles,** il n'y aura pas de co-visibilité avec l'architecture traditionnelle caussenarde très présente dans les hameaux.

L'étude des incidences du projet sur les sites natura 2000 menée par le cabinet de Visu, démontre un **impact minime du lotissement sur les sites « ZPS Causses Noir » à l'échelle de la commune** en appliquant les mesures préventives pendant la réalisation des travaux; et insignifiant sur les sites « ZPS Gorges de la Dourbies »; ; « ZSC Causses Noir et ses corniches »; ZSC Causses Noir »; « ZPS les cévennes ». Les parcelles sont situées en dehors des zones d'habitats prioritaires.. Seule une partie des parcelles ne recellant pas d'espèces d'orchidées est intégrée à la zone constructible élargie (voir étude à la parcelle /rapport cabinet de Visu).

	Réseaux			Risques majeurs		Surface globale Zone constructible	Intérêt majeur biodiversité/ espace agricole/ paysage
HAMEAUX	AEP suffisant Ou programmé	Assainiss collectif	Défence incendie	inondation	Incendie	Global hameau y compris zone construite	
Zone BOURG Montjardin	**oui**	**oui**	**oui**	**localisé**	**non**	**55,6 ha***	**ZPS Causse Noir pelouses proximité espace agricole**
Lotissement rattaché au bourg	**oui**	**oui**	**oui**	**non**	**non**	**1,8ha** (compris dans les 55,6 ha) **dont 1,5 ha d'extension de la zone constructible**	**Étude, inspection sur le site cabinet de Visu terrains ne présentant pas un intérêt majeur biodiversité impact du projet maîtrisable faible surface, intégration étudiée**
Les Mazes	Oui mais insuffisant pour 15 lots	Programmé mais insuffisant pour 15 lots	Oui mais insuffisant pour 15 lots	**NON**	**Faible à modéré**	3,4ha	**ZPSCausse Noir zone agricole archi traditionnelle**
Servillère	**Oui** mais insuffisant pour 15 lots	non	insuffisant pour 15 lots	**NON**	**Faible à nul**	1,5 ha	**ZPS Causse Noir zone agricole**
Foulcarie + la Pénarié	**Oui** mais insuffisant pour 15 lots	**non**	insuffisant pour 15 lots	**NON**	**Nul à modéré**	2,4 ha (1,4 + 1 ha)	**Architecture traditionnelle caussenarde Natura 2000 causse noir ZPS Gorges de la Dourbies**
La Mouline	**Oui** mais insuffisant pour 15 lots	**non**	insuffisant pour 15 lots	**Oui** localisé	**Faible à très élévé**	0,8 ha	**Fort biodiversité (znieff, Site natura 2000 Massif Aigoual Lingas) présence espèces rares forêt**
CUMUL territoire communal	**Adéquation réseaux/ projets : OUI**			**Adéquation risques / projet OUI**		**extension de la zone constructible : 1,5 ha *** pour une surface aménageable du lotissement **de 1,8 ha** **Adéquation objectifs/ surface ouverte OUI**	**Préservation des espaces d'intérêt majeur OUI**

* - 4,6ha après consultation CDCEA

Pertinence du projet en fonction des enjeux environnementaux à l'échelle communale

Le projet d'aménagement d'une **quinzaines de lots dans un délais relativement court**, ne pourrait pas se situer en dehors du Bourg.

Pertinence par rapport à l'impact paysager :

D'un point de vue paysager, l'impact d'un tel projet de lotissement en dehors du bourg pourrait être très important étant donné la faible surface des hameaux par rapport aux 1,8ha du projet.

Les hameaux ont un caractère rural très fort, avec une architecture traditionnelle caussenarde très intéressante. La co-visibilité et le déséquilibre avec une quinzaine de nouvelles constructions soudain majoritaires seraient à craindre.

- Pertinence par rapport aux risques :

Les hameaux ne sont pas desservis par un assainissement collectif, les risques de pollutions ne sont pas nuls pour un projet de cette ampleur.

Les réseaux d'eaux potables, de défense incendie, seraient actuellement insuffisants et nécessiteraient d'importants travaux avec un impact certain sur le milieu naturel.

Certains hameaux comme la Mouline, la Pénarié et la Foulcarie présentent un risque incendie important à proximité des zones bâties incompatible avec une importante extension de la zone constructible.

Pertinence par rapport au maintien de l'activité agricole / sauvegarde de la biodiversité

Le caractère agricole de certains hameaux comme Servillère, Les Mazes, Espinassous n'est pas compatible avec une extension relativement importante de la zone constructible. A noter que la maintien de l'activité agricole, en particulier le pastoralisme est indispensable à la préservation des espaces ouverts et par là à la sauvegarde de la biodiversité (site natura 2000..).

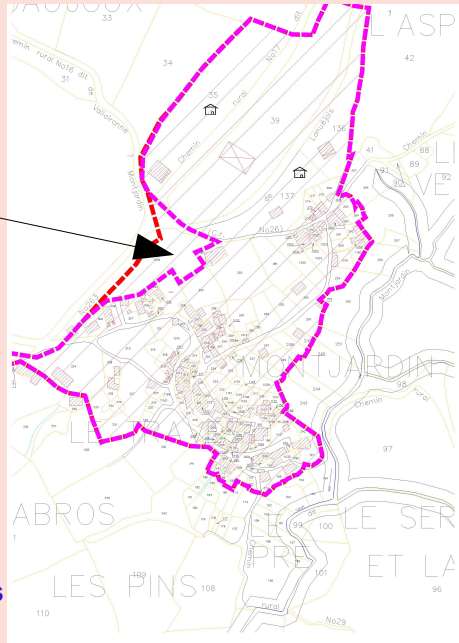

Afin de compenser une perte de terre agricole autour du bourg, la commune a choisi de sortir de la zone constructible , la parcelle 1009 (secteur Montjardin) initialement incluse dans la zone constructible (3800m²), car elle est située sur un parcours ovin.

De plus, A l'issue de la consultation de la CDCEA, la commune décide de retirer les parcelles n° 30 ; 56 ; 57 58 59 60 68 69 129 d'une surface totale de 4,2 ha

Ainsi 4,6ha sont retirés de la surface constructible initiale

Ainsi on peut affirmer que le choix des parcelles est le moins impactant pour l'environnement à l'échelle de la commune.

Les effets cumulés sont positifs .

Impacts de la carte communale sur l'environnement dans le temps :
En application de l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme, une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, devra être effectuée dans les 6 ans à compter de son approbation ou de sa révision.
Les critères, indicateurs et modalités suivants permettront de suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'éviter, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Rappel des enjeux (critères)	**Mesures carte communale**	**Indicateurs**	**sources**	**Variations Temps 0** (élaboration carte communale) à **temps 0+6ans**
Préservation sites natura 2000	**Diminution de la surface impactée** (surface retirée de la carte communale initiale> surface ajoutée) Protection contre les Pollution sol / eau rapport étude incidences du projet sur natura 2000 (Visu)	Surface urbanisée linéaire de réseaux réalisée (assainissement collectif) Application DUP Mesure d'évitement durant travaux, gestion chantier / gestion déchets	Registre PC Plans recollements travaux Rapport SPANC, ARS cahier charges projet. Visites situ	
Préservation biodiversité	Diminution de la surface impactée (surface retirée de la carte communale initiale> surface ajoutée) Protection contre les Pollution sol / eau. Maintien espaces ouverts Prévention incendie	Surface urbanisée réalisation / entretien des réseaux Surfaces pâturées moyen de lutte contre l'incendie réalisé, entretien	Registre PC Plans recollements Repérage cartographique Rapport SDIS	
Gestion des risques	Evitement zone inondable et zone risque incendie élevé urbanisation zones sécurisées (moyen de lutte contre l'incendie,)	Tracés des zones à risques Incendies déclarés débroussaillement dégâts inondations	Cartographie Rapport SDIS rapport cellule risque	
Gestion de la ressource	Adéquation ressource eau potable / développement de l'urbanisation Préservation terres agricoles préservation Forêts	Évolution besoins / production rendement réseau application DUP travaux réalisés évolution surfaces agricoles évolution , gestion surface forestière	Rapport Gestionnaire réseau Analyses support graphique surfaces exploitées, déclarées Plan simple de gestion , ONF	
Préservation mise en valeur Patrimoine	Faciliter la réhabilitation	Nombre de réhabilitation travaux engagés par la municipalité	Comptabiliser PC et DP travaux réalisés	
Paysage	Préservation silhouettes et inconstructibilité des hameaux de caractères	Évolution paysagère, comparaison photos	Reportage in situ	

VI. NOTICE D’APPLICATION

VI. NOTE D'APPLICATION

Chapitre s'adressant aux instructeurs ADS afin d'attirer leur attention sur certains points d'application des règlementations , dont celles du RNU.

Art. L.124-1 . –« Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 ».

Art.R.124-3. « Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.
Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables ».

Application du R.N.U dans les espaces d'intérêt agricole et paysager :

Dans ces espaces il sera fait application des **articles R. 111-1 à R.111-26 du code de l'urbanisme** et notamment de :

- l'article R.111-14-1 §a visant à interdire l'urbanisation dispersée ;
- l'article R.111-14-1§c visant à interdire les constructions compromettant les activités agricoles ou forestières.

Toutefois l'article R.111-14-1 ne sera pas appliqué pour :

- l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national et au fonctionnement des exploitations agricoles y compris les activités annexes et complémentaires liées à l'exploitation ;
- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée de telles constructions et installations existantes.

Application du R.N.U dans les espaces d'urbanisation possible.

Dans ces espaces s'appliques les articles R.111-1 à R.111-26 du code de l'urbanisme à l'exception de l'article R. 111-14-1 relatif à l'urbanisation dispersée.

La carte communale doit respecter les principes énoncés et être compatible avec les dispositions de la **charte du parc national des Cévennes.**

Energies renouvelables : la commune étant englobée dans la zone d'un entraînement grande vitesse à basse altitude, la mise en place d'éolienne est interdite.

LOI MONTAGNE :
La commune est incluse dans la zone de montagne, telle qu'elle est définie en application de la **loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, codifié aux articles L et R 145-1 et suivants du code de l'urbanisme.**

La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 introduit au travers de l'article L145-3 du code de l'urbanisme de nouvelles dispositions en précisant que le document d'urbanisme devra définir autour de quels hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, la commune entend autoriser les constructions. La loi permet d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection: agriculture de montagne, paysages, milieux naturels et risques naturels.

Le projet de carte communale ne va pas à l'encontre de la Loi Montagne (construction limitée dans la continuité des hameaux existants).

Secteurs où les constructions sont autorisées

Les secteurs correspondent d'une part aux zones centrales d'habitat ancien, dans lesquelles les constructions sont édifiées en ordre continu et à l'alignement des voies et d'autre part des zones d'extension à densité plus faible.

Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à autorisation
- Les abattages, les coupes et défrichements sont soumis à autorisation par application des articles L.311 et L312 du code forestier quel que soit le zonage .
- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation préalable définie par des articles R.442-1 et suivant du code de l'urbanisme
- rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal loi validée du 27 septembre 1941 ; **article R111-3-2 du Code de l'urbanisme** ; loi n°2003 707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; loi du 15 juillet 1980 et article 322.2 du code pénal.

- l' implantation en milieu urbain d'installations commerciales ou artisanales ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion…) ; ne doit pas entraîner pour leur voisinage de nuisances inacceptables.

Il existe des unités d'élevage sur la commune, notamment une porcherie à Montjardin à proximité d'une zone ouverte à l'urbanisation. Selon le **règlement sanitaire Départemental,** une zone non-aédificandi d'au moins 50m devra être observée.

En conséquence et en application de **l'article L.111.3 du code rural**, la même distance d'éloignement par rapport à ces installations doit être imposée à toute nouvelle construction d'habitations ou immeubles habituellement occupées par des tiers à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. (une distance inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la chambre d'agriculture).

Leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, doit être compatible avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation et les autres équipements collectifs) ;
Leur volume et leur aspect doit être compatibles avec le milieu environnant.
Sont autorisés dans la zone répertoriée « carrière » les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation de la carrière.

Site inscrit : Tous travaux effectués dans l'enceinte du site inscrit « Mas de Rogers »doivent être soumis aux services de la DRAC.

Zone de présomption de prescription archéologiques (arrêté préfectoral n°12 11-017) :

Art.1 Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3ha,
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, d'une superficie supérieure à 10000m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m et sur une surface de plus de 10000m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50m et portant sur une surface de plus de 10000m² ;
- aménagements, et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédées d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagements faisant l'objet de la demande.

Art.2 Sur le territoire de la commune de Lanuéjols sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Art.3. Dans les zones 1à18, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de régions :

- permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Art.4. En application à l'article 6 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Art.5. En application de l'article 7 du décret N°2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Art.6. Les dossiers , demandes et décisions, mentionnés aux art.1,3 et 4 de l'arrêté, sont transmis sans délais aux services de la Préfecture de région (DRAC, service régional de l'archéologie) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

.Secteurs où les constructions ne sont pas admises

Dans ces secteurs, d'une manière générale, les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- de l'adaptation, la réfection de constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, sauf si la construction, par sa situation ou sa dimension, est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- de la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment et s'il n'entraîne pas de surcoût à la collectivité concernant les réseaux et voiries.

Dans l'esprit de la Loi « montagne » (article L.145-3 du code de l'urbanisme) peuvent être autorisées, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens mas ou bâtiments agricoles, ainsi que des extensions limitées d'anciens mas ou bâtiments agricoles existants, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle même saisonnière.
La loi « montagne » (article L-145-8 du code de l'urbanisme) précise également que « les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation des ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de al présente section 1 de la loi « montagne » (rappel : la section 1 concerne les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne) si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ».

Les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées se subdivisent en sous secteurs surivants :

• RISQUES INONDATION sous secteurs inondables du ruisseau de l'Engarenne :

Une zone d'influence de la crue a été définie.

aucun secteur d'urbanisation nouvelle n'est inscrit dans les espaces constructibles s'il est concerné par la zone inondable définie par l'approche hydro-géomorphologique, quelles que soient les hauteurs d'eau potentielles.

La doctrine **« PLU et risque inondation »** qui concerne également aux cartes communales (voir annexe rapport de Présentation) est à appliquer pour la commune de Lanuéjols.

• MINES ET CARRIERES

- Le schéma départemental des carrières a été rendu applicable par arrêté préfectoral du 11 avril 2000

• RISQUES INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120m3 d'eau utilisable en 2 heures.

Un zonage de l'aléa feux de forêt est défini.
En zone d'aléa fort à très fort, les nouvelles constructions sont interdites
- en zone d'aléa modéré : de nouvelles installations sont possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface d'une profondeur variant de 50 à 100m selon le niveau d'aléa, accessible aux moyens de défense incendie et pouvant prendre la forme d'espaces publics,

d'équipements de type bassin de rétention ou de coupures agricoles par la mise en place de zones agricoles protégées.

En application des articles L.130-1 à L130-6 du code de l'urbanisme (L,311 et L,312 du code forestier), l**es défrichements sont soumis à autorisation préalable** quel que soit le zonage du document d'urbanisme. La carte présentant les zones à l'intérieur desquelles une autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance des autorisations d'occupation des sols (zones boisées) figure en annexe 9 du PAC.

- l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt (préfecture du Gard, arrêté n°2006-131-4 du 11 mai 2006 (annexe 7 du PAC) qui prévoit **l'obligation de débroussaillement des habitations** existantes au contact des zones boisées, est abrogé et remplacé par : **l'arrêté n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu et l'arrêté n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement règlementaire** destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

. RISQUES RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Des normes constructives sont à respecter par rapport au risque de retrait gonflement des Argiles quand le risque existe.

Le préfet du Gard a envoyé un courrier daté du 8 avril 2011 aux communes dans le cadre de la protection des biens (existants ou à construire) contre le risque gonflement retrait des argiles qui se manifeste notamment lors d'épisodes de sécheresse. (PAC complémentaire au sens des articles L121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme).

La carte des aléas permet de localiser les zones à risques et leur intensité(uniquement des zones faiblement exposées pour la commune de Lanuéjols).

Des conditions spéciales de constructions sont applicables :

- réalisation d'étude géotechniques recommandées (G12, G2, G3 au sens de la norme géotechnique NFP94-500);

en l'absence d'études géotechnique, il est recommandé :

- fondations d'1m20 profondeur minimum en zone B1 et ,8m en zone B2;

- fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente;
- fondations continues, armées bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les DTU 13-12 et DTU13-11
- réalisation de joints de rupture (toute la hauteur du bâtiment)
- réalisation de chaînages horizontaux et verticaux liaisonnés, dimensionnés selon DTU20-1
- privilégier les planchers sur vide sanitaire....

dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments :

- plantations d'arbres d< hauteur de maturité fortement déconseillées;
- mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales;
- mise en place de dispositif d'évacuation de type caniveau, éloigné d'une distance minimale de 1,5m de tout bâtiment;
- rejet des eaux pluviales et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif ou à l'aval du bâtiment à plus de 10m de tout bâtiment
- mise en place sur toute la périphérie du bâtiment (sauf parties mitoyenne) d'un dispositif s'opposant à l'évaporation d'une largeur minimale de 1,5m
- mise en place d'écrans anti-racines.
- -etc voir fascicule « le retrait gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel? » édité par le ministère de l'écologie , du développement et de l'aménagement durable.

. RISQUES SISMIQUE

Des normes constructives sont à respecter par rapport au risque sismique (risque faible zone 2)

Les décrets du 1er et 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classe **la commune de LANUEJOLS en zone de sismicité faible**. Ces dispositions entre en vigueur depuis le 01 mai 2011.

Certaines règles de construction sont obligatoires pour **les bâtiments de catégorie III (ERP, établissements scolaires) et IV (bâtiments stratégiques).: règles parasismiques EC8 au niveau européen soit règles parasismiques PS92 en vigueur en France.**

Ainsi au titre de l'**article R431-16-b du code de l'urbanisme**, **les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maître d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur** sur la prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception du projet (pièce PC12 ou PCMI13).

Pour ces bâtiments soumis à obligation de fournir une **attestation à la conception ,** l'article **R462-4 du code de l'urbanisme** impose que la déclaration attestant de **l'achèvement** et de la conformité des travaux (DAACT) soit accompagnée d'une attestation (pièce AT2) d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.

D'abord associer les professionnels

Pour tous les bâtiments, même ceux de petite taille, il est essentiel de faire appel à des professionnels (architectes, bureau d'études, entreprises...) dès l'amont du projet.

En particulier

→ Si un **bureau d'études techniques** est présent dès l'amont du projet, le maître d'œuvre s'entourera de ses compétences dans le domaine parasismique. Ce bureau d'études participera à l'établissement d'une notice parasismique précisant notamment les principes de contreventement.

→ Pour connaître les caractéristiques du sol, prévoir une **étude géotechnique** au regard du risque sismique. Cet aspect sera précisé par un cahier des charges clairement défini (nature des informations recherchées vis-à-vis du risque sismique). Le géotechnicien doit suivre les évolutions du projet initial depuis la phase amont, le cas échéant jusqu'au plan d'exécution du bâtiment, intégrant les modifications induites par les études préalables. Les missions géotechniques sont définies par la norme NF P 94-500 ; **il convient de demander au minimum la mission G12 (phase 2)**, classement du site et des caractéristiques du sol, permettant notamment de déterminer le risque de liquéfaction du sol (dans ce dernier cas, contacter un spécialiste).

→ Lorsqu'il est prévu par le maître d'ouvrage, intégrer **le bureau de contrôle** dès le départ du projet (au niveau de l'avant-projet sommaire), en lien avec la maîtrise d'œuvre. Dans le cas de marchés publics, choisir le bureau de contrôle au moment du concours.

→ Lorsque le contrôle technique est obligatoire réglementairement au regard du risque sismique (mission spécifique parasismique : décret n°2005-1005 du 23 août 2005), le contrôleur établit une attestation. Celle-ci précise qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade du permis de construire et en fin de travaux, des règles parasismiques. (Attestation du respect des règles de construction parasismiques - arrêté du 10 septembre 2007.)

Ces diverses dispositions impliquent un coût de construction qui sera d'autant plus faible que ces aspects seront intégrés en amont.

Connaître les grands principes de la réglementation parasismique

Les bâtiments sont classés en catégories d'importance

Catégories d'importance		Zones de sismicité	1	2	3	4	5
	I	Bâtiments d'importance mineure (bâtiments excluant toute activité humaine)					
	II	Maisons individuelles	Aucune obligation		Eurocode 8 ou règles PSMI 89/92 ou CPMI (zone 5) jusqu'à leur version révisée		
		Autres bâtiments					
	III	Bâtiments dont la résistance aux séismes est importante (écoles, salles de réunion, institutions culturelles, ...)		Eurocode 8 (ou PS92 jusqu'au 31 octobre 2012)			
	IV	Bâtiments d'importance vitale (hôpitaux, casernes de pompiers, centrales électriques, ...)					

→ Le **maître d'ouvrage** doit confirmer la catégorie d'importance retenue pour le bâtiment. Lorsque plusieurs classes concernent un même bâtiment, la plus contraignante est retenue. A défaut, désolidariser les structures.

Appliquer les principes généraux de conception

→ Prêter attention à l'implantation ainsi qu'à la qualité du sol : par exemple, construire sur un sol meuble présente des risques accrus.

→ Chaîner toutes les fondations.

→ Disposer dans chaque direction (longitudinale et transversale) deux murs de contreventement. Ils doivent être continus dans le plan vertical des fondations à la couverture et être situés le plus loin possible du milieu du plancher.

→ Diminuer les masses situées en hauteur : les conséquences sismiques sont liées aux masses ; le risque augmente lorsque ces masses sont en hauteur.

NOTA

Contrairement aux actions du vent (perpendiculaires à la plus grande surface de façade), les effets sismiques se caractérisent principalement par des déplacements imposés dans toutes les directions horizontales (et verticales aux Antilles).

→ Il faut veiller à la symétrie relative des de contreventement. Les concepteur être attentifs à ce point.

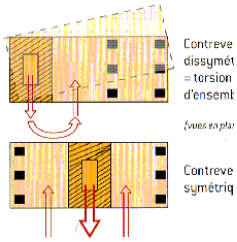

→ Si l'extension par adjonction d'un bât **désolidarisée** du bâtiment existant p parasismique, la partie nouvellement dimensionnée parasismique selon les neuf.

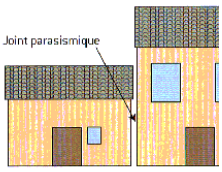

ispositions constructives énérales

À éviter / À faire

escentes charges non erticales

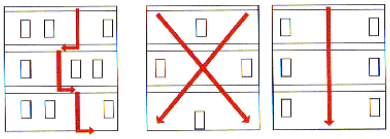

À éviter — Acceptable — À préférer

Favoriser la superposition des ouvertures (en façade et à l'intérieur) : cette disposition favorise la continuité des descentes de charges.

eau « transparent » rez-de-chaussée (exemple : mmerces avec baies vitrées), monté de plusieurs étages rigides : nception poteaux-poutres seuls, s noyau de contreventement.

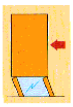

Favoriser le principe d'une « boîte » avec couvercle; les diaphragmes sont nécessaires à tous les niveaux. Notamment pour les maisons individuelles, solidariser le dallage avec les structures.

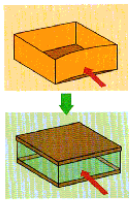

s formes gulières doivent e décomposées des joints olement pour enir des formes nples et favoriser compacité bâtiment. ns ce cas, chaque ment doit être ntreventé dépendamment. s joints de nstruction doivent être entièrement vides prévus avec une largeur à respecter rgeurs de 4 ou 6 cm minimum).

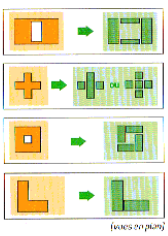

Importance des chaînages horizontaux et verticaux

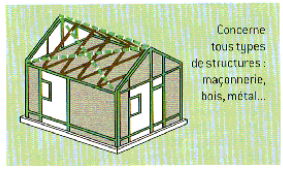

sociation de poteaux courts » de poteaux grandes mensions.

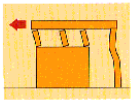

Porte-à-faux de grandes dimensions (par exemple, pour les balcons, il est préférable de les limiter à 1,50 m) ; éviter de charger en extrémité ces porte-à-faux (jardinière, allège de garde-corps...).

Quelques points spécifiques

Ces dispositions concernent les constructions neuves. Elles peuvent aussi s'appliquer pour des travaux sur bâti existant. Dans ce cas, la réglementation prévoit des prescriptions particulières (article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010). Concernant le renforcement parasismique, se référer à la plaquette de l'AQC « Renforcer le bâti existant en zone sismique » qui donne les principes généraux à respecter pour les travaux de rénovation.

Fondations et structures

→ Au niveau du chantier : prêter attention au type de pieux ; ceux-ci doivent pouvoir être armés sur toute leur hauteur.

→ Bâtiments à ossatures métalliques ou bois : au niveau des fondations, solidariser les points d'appui entre eux (réseau de longrines bidirectionnelles ou dallage).

→ Quand le plancher forme diaphragme, il participe à la stabilité de l'ensemble, sa rigidité peut se trouver affectée lorsqu'il y a une trémie en son centre.

→ Attention aux rupteurs de ponts thermiques au niveau des abouts de planchers et des liaisons murs de refend et façades. L'Avis Technique doit viser l'utilisation en zone sismique.

→ Dans le cas de procédés ou de produits relevant du domaine non traditionnel, le maître d'ouvrage et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre doivent s'assurer :

- en cas d'Avis Technique, de sa possibilité d'emploi dans la zone sismique et de sa conformité à la catégorie de bâtiments concernés ;
- en cas d'Agrément Technique Européen, de la présence d'un Document Technique d'Application ou d'une norme NF-DTU prévoyant l'emploi du produit ou procédé pour la conception et la mise en œuvre en zone sismique.

→ Les matériaux choisis doivent être conformes aux spécifications sismiques.

Éléments non structuraux

→ Revêtements agrafés : vérifier que les agrafes soient conçues pour résister aux effets d'arrachement.

→ Vitrages : dispositions particulières prévues afin d'éviter la chute des morceaux de verre en cas de séisme, notamment dans les zones d'activité ou de circulation.

→ Les conduits de cheminée doivent être stabilisés : par exemple, ils peuvent être haubanés ou adossés à un mur porteur.

→ Vérifier la stabilité des cloisons et des plafonds suspendus. Les cloisons de répartition (carreaux de plâtre, briques, blocs de béton...) doivent être tenues en partie supérieure.

Pour en savoir plus

- LEGIFRANCE : *www.legifrance.gouv.fr*
- MEDDTL : *ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.planseisme.fr www.developpement-durable.gouv.fr www.prim.net* ***http://macommune.prim.net***
- AFPS *(Association Française du Génie Parasismique) : www.afps-seisme.org*
- BRGM *(Bureau de Recherche Géologique et Minière) : www.brgm.fr*
- AFNOR *(Association Française de Normalisation) : www.afnor.org*
- CSTB et REEF *(Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) : www.cstb.fr*
- AQC *(Agence Qualité Construction) : www.qualiteconstruction.com*

Cette plaquette a été réalisée avec l'appui du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, des Transports et du Logement, et des professionnels.

Condition de raccordement aux réseaux

- **les réseaux pluviaux**

Les zones ouvertes à la construction constituent de nouveaux bassins versant dirigés vers les zones inondables existantes, les cours d'eau et les écoulements naturels Les opérations de constructions autorisées devront prévoir au titre des réseaux internes à l'opération concernée des dispositifs destinés à compenser et ne pas aggraver, par rapport à la situation initiale, les effets du ruissellement pluvial.

• Aux constructeurs individuels, afin de ne pas aggraver le régime d'écoulement des eaux de ruissellement, il leur sera demandé de réaliser sur leurs propres parcelles les aménagements de nature à réguler le régime des volumes et des débits de ruissellements pluviaux de telle manière que le débit après aménagement ne soit pas modifié : en sortie de terrain le débit pluvial au droit du réseau public ne devra pas dépasser celui qui préexistait avant aménagement.

• pour des opérations d'ensemble, il sera également demandé aux aménageurs, notamment aux lotisseurs de procéder au stockage temporaire des eaux météorites de telles manière à retrouver le fonctionnement de l'impluvium tel qu'il était avant imperméabilisation. Il s'agira dans la plupart des cas de créer un ou plusieurs bassins de retenu permettant de stocker 100 litres par ha imperméabilisé pour un débit de fuite de 5 litres par seconde.

- **réseaux d'assainissement**

L'étude du zonage d'assainissement, effectuée par SIEE définie les zones d'assainissement collectif (le bourg et la Foulcarie) et les zones d'assainissement individuel. Pour chaque type de constructions, la réglementation précise les mesures à mettre en œuvre pour l'évacuation, le traitement et la dispersion des eaux usées.

Selon les cas, définis par l'étude spécifique, les dispositions à mettre en œuvre seront les suivantes :

• **raccordement obligatoire au réseau collectif** lorsque celui-ci existe ou est prévu dans le cadre d'une programmation définie par la commune.

• **réalisation d'un assainissement individuel** dans les autres cas.

VII. SERVITUDES

liste des servitudes

Fiche	Catégorie de servitudes	Référence au texte législatif qui l'a institué	Intitulé	Service gestionnaire	Observations
	c) Eaux				
AS1	Protection des eaux potables	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique ;		Agence Régionale de Santé	Voir chapitre 4.4.1 (annexe 39)
	d) Réserves naturelles et parcs nationaux				
EL10	Parcs nationaux	Règles prévues au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement applicables dans le coeur d'un parc national.	décret n°70-777 du 02/09/1970	Parc National des Cévennes	Voir chapitre 2.4. (annexe 3)
	B. - Patrimoine culturel				
	a) Monuments historiques				
	b) Monuments naturels et sites				
AC2	Sites inscrits et classés	Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifié	Arrêté du 03/03/1947	Direction Régionale des Affaires Culturelles de Languedoc Roussillon	Voir chapitre 4.3.2. (annexe 38
	E. -Télécommunications				

Fiche	Catégorie de servitudes	Référence au texte législatif qui l'a institué	Intitulé	Service gestionnaire	Observations
PT1 PT2	PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	PT1 : Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R 39 du code des postes et des communications électroniques PT 2 : Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R 26-1 du code des postes et des communications électroniques	Liaisons hertziennes	Ministère de la défense ou /et Ministère des télécommunications	Voir servitude annexe 2

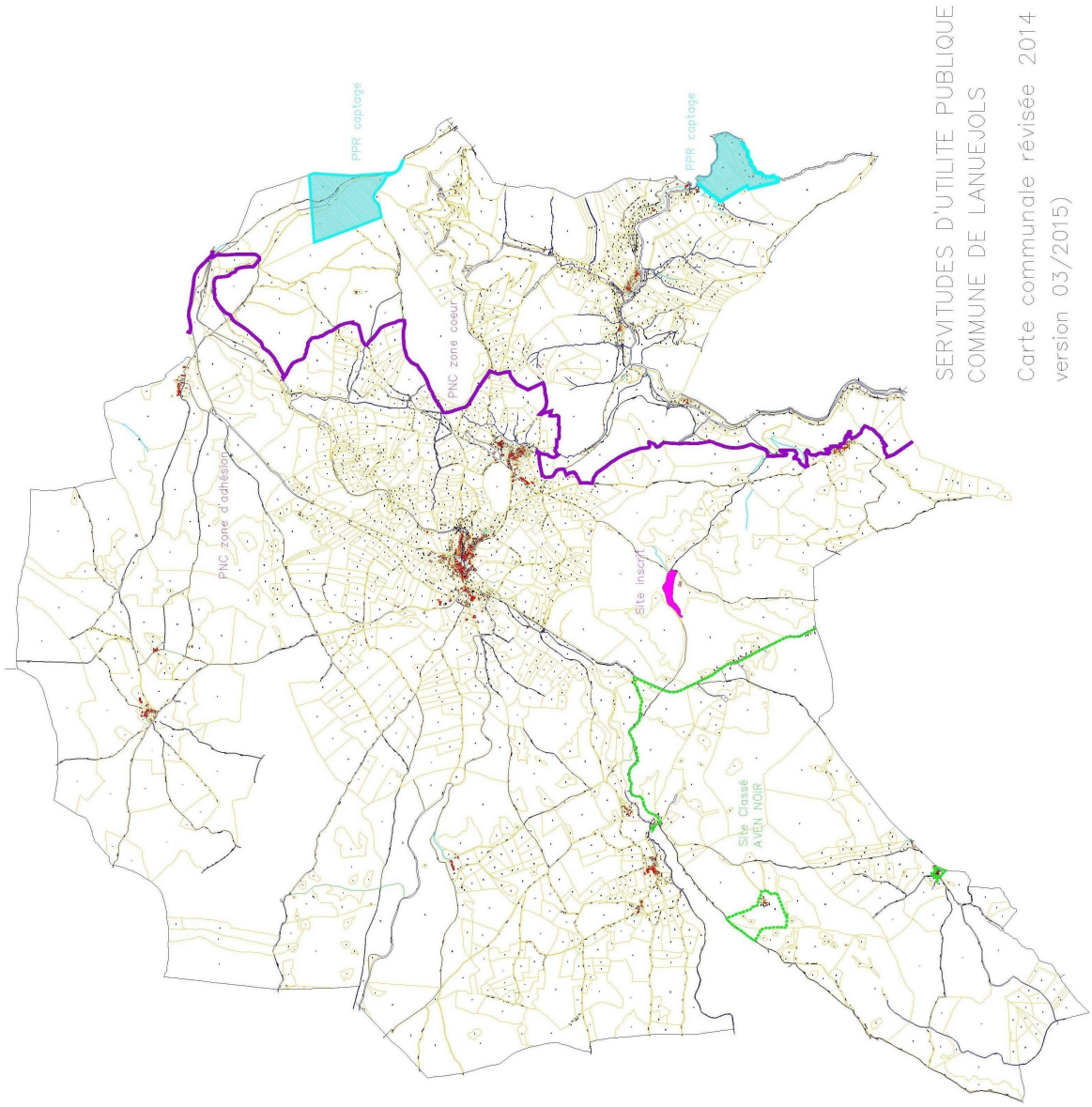
PPR captage
PPR captage
PNC zone coeur
PNC zone d'adhésion
Site inscrit
Site Classé
AVEN NOIR
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNE DE LANUEJOLS
Carte communale révisée 2014
version 03/2015)

AS1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS1

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le prérimètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

PARCS NATIONAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux parcs nationaux.

Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux, complétée par l'article 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement de la montagne.

Décret d'application n° 61-1195 du 31 octobre 1961.

Décret n° 89-6 du 3 janvier 1989 modifiant le chapitre VII relatif aux dispositions pénales du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961.

Loi n° 79-1150 de 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982 du 7 décembre 1982.

Instruction n° 67-34 du 1er juillet 1967 pour l'application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux, visant la création et la mise en valeur des zones périphériques.

Circulaire du 21 septembre 1979 relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux.

Ministère chargé de l'environnement (direction de la protection de la nature).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes relatives aux parcs nationaux découlent de la création du parc.

Le décret en Conseil d'Etat classant, dans un but de protection, un territoire en « parc national » et créant le parc, est pris après enquête publique et consultation, notamment, des conseils généraux, des conseils municipaux, ainsi que des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie des départements concernés (art. 3 et 4 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Il n'est pas nécessaire de consulter les conseils municipaux des communes, qui, elles-mêmes non comprises dans le parc ou dans la zone périphérique, seraient titulaires de droits réels ou de droits d'usage sur des immeubles situés dans ces zones (Conseil d'Etat, 29 janvier 1982, commune de Lantosque, rec., p. 687).

Le décret de classement peut soumettre à un régime particulier et le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc toute action susceptible de nuire au développement de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère du parc. Ce décret réglemente en outre les activités agricoles, pastorales et forestières (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960).

Les sujétions et interdictions prévues dans le décret de création du parc doivent figurer dans le dossier qui a été soumis à enquête publique (Conseil d'Etat, 29 juin 1973, sieur Roux, rec., p. 447).

Le décret créant le parc en confie l'aménagement, la gestion et la réglementation, sous réserve de l'application des textes en vigueur en la matière et dans la limite des compétences qu'il détermine, à un établissement public national dont le fonctionnement est assuré par un conseil d'administration et un directeur (art. 4 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et art. 13 et 14 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961). L'importance des servitudes dans la zone varie ainsi avec chaque parc.

Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite « zone périphérique », où des mesures peuvent être prises pour rendre plus efficace la protection de la nature (art. 3 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960).

En général, les servitudes applicables à l'intérieur du parc ne s'appliquent pas à la zone périphérique, où les servitudes sont moins contraignantes et de nature différente.

Un décret spécifique pris en Conseil d'Etat peut en outre, sur une ou plusieurs parties déterminées du parc national, édicter des sujétions particulières à des zones dites « réserves intégrales », afin d'assurer dans un but scientifique une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

Ces réserves intégrales sont établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960).

B. - INDEMNISATION

A l'intérieur du parc proprement dit

L'indemnisation des propriétaires à la suite des mesures prises dans le parc est prévue (art. 5 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960). L'octroi de l'indemnité fait l'objet d'une procédure fixée par les articles 30 et 34 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 qui relève, à défaut d'accord amiable, du juge de l'expropriation.

Ces indemnités sont à la charge de l'établissement de gestion du parc.

Dans la zone périphérique

L'indemnisation des propriétaires est possible éventuellement. Elle peut consister par exemple, en une indemnité due pour la résiliation de baux de chasse (parc national des Ecrins).

Dans la réserve intégrale

L'indemnité des propriétaires est prévue dans les mêmes conditions que dans le parc lui-même.

C. - PUBLICITÉ

Le décret créant le parc national et instituant le cas échéant les régimes particuliers, est publié et affiché dans chacune des communes dont le territoire est totalement ou partiellement inclus dans le parc et sa zone périphérique. Une copie du plan du parc et, s'il y a lieu, de la zone périphérique, est déposée à la mairie de chacune d'elles.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt à la préfecture.

Le texte du décret est, à la diligence du préfet, inséré dans deux journaux, publiés dans chacun des départements intéressés (art. 12 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

A l'intérieur du parc proprement dit

Le décret créant le parc peut soumettre à un régime particulier et le cas échéant interdire la chasse et la pêche (le nombre et la taille des prises pour certaines espèces peuvent être limités), les activités industrielles, publicitaires et commerciales (elles sont en général interdites sauf autorisation), l'exécution des travaux publics ou privés (ils sont en général interdits, sauf s'ils sont compatibles avec le caractère du parc ou s'ils sont nécessités par l'aménagement du parc), l'extraction des matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, et toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960).

Le décret créant le parc réglemente les activités agricoles, pastorales et forestières (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960). Il peut par exemple limiter le nombre d'ovins et de caprins dans chaque alpage et même les interdire.

En général, les travaux dans les bois et forêts sont soumis à autorisation. Les projets concernant les bois et forêts soumis au régime forestier, sont adressés pour avis à l'établissement de gestion du parc, avant d'être arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture (art. 22 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Le conseil d'administration de l'établissement de gestion définit les principes de l'aménagement et de la réglementation du parc dans le cadre du décret de classement (art. 4 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

L'organisme de gestion du parc, dans la limite de ses compétences fixées par le décret créant le parc, dresse en accord avec les administrations concernées, un programme d'aménagement du parc, qui prévoit notamment, les travaux d'équipement et de mise en valeur à réaliser et qui est soumis à l'approbation des ministres intéressés (art. 3 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et art. 18 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Le préfet peut après avis de l'établissement de gestion du parc, ordonner la suspension de mesures et travaux qui sont contraires à la réglementation du parc et de nature à altérer gravement son caractère (art. 19, alinéa 2, du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Il est à noter que la légalité de l'ensemble de ces mesures a été reconnue par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 16 avril 1969, commune de Sirieix contre Parc national des Pyrénées-Orientales).

Dans la zone périphérique

Le décret créant le parc doit réglementer, voire strictement limiter, la publicité (art. 3 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et art. 29 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961), qui pourra être admise dans les conditions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et par ses décrets d'application.

L'organisme de gestion du parc, dans la limite de ses compétences fixées par le décret créant le parc, dresse en accord avec les administrations concernées et après consultation des collectivités locales intéressées, un programme des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel à effectuer dans la zone (art. 3 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et art. 27 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Dans les réserves intégrales

Le décret créant le parc national peut édicter, dans un but scientifique afin d'assurer sur une ou plusieurs parties déterminées du parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960). L'application de la réglementation édictée par le décret est faite par l'établissement de gestion du parc investi des pouvoirs et attributions nécessaires, par le décret d'institution de la réserve intégrale (art. 26 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés sur le territoire d'un parc et de sa zone périphérique, le cas échéant, ayant l'intention de se livrer à des activités ou d'effectuer des travaux ou ouvrages dont la réalisation est réglementée par le décret créant le parc, de solliciter les autorisations nécessaires préalablement à la réalisation de ces activités, travaux ou ouvrages.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans le territoire d'un parc et de sa zone périphérique, le cas échéant, de supporter sur leur terrain les servitudes résultant du décret créant le parc.

Interdiction, dans les parcs nationaux, de toute publicité (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes). Les pré-enseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979). L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation (art. 17 de la loi précitée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains situés dans le territoire d'un parc national et de sa zone périphérique, le cas échéant, d'exiger de l'établissement de gestion du parc, l'acquisition de leur propriété, lorsque les mesures prises pour l'aménagement et la gestion du parc, ont diminué de plus de la moitié, les avantages de toute nature qu'ils retiraient auparavant normalement de celle-ci (art. 31 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

LOI N° 60-708 DU 22 JUILLET 1960
relative à la création de parcs nationaux

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en « parc national » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. Le territoire délimité par le décret peut s'étendre au domaine public maritime.

Art. 2. - Le décret créant un parc national, qui est pris après enquête publique et les consultations déterminées par règlement d'administration publique, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités industrielles, publicitaires et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.

Ce décret réglementera, en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières.

Des sujétions particulières à des zones dites « réserves intégrales » peuvent être édictées par décret afin d'assurer, dans un but scientifique, sur une ou plusieurs parties déterminées d'un parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 8 *bis* de la loi du 2 mai 1930, modifié par la loi du 1er juillet 1957.

Les « réserves intégrales » seront établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères.

Art. 3. - Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article 4 ci-dessous, toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

A l'intérieur du parc, certaines réalisations et améliorations pourront être, le cas échéant, également entreprises.

Dans ces zones périphériques, la publicité sera strictement limitée dans les conditions qui seront précisées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 8.

Art. 4. - L'aménagement et la gestion des parcs nationaux, confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées, ont lieu dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. Le décret détermine, sous réserve des règles générales établies par ce règlement, les attributions et les pouvoirs de cet organisme. Certaines attributions des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la gestion du domaine privé, la voirie et la police, pourront lui être par règlement d'administration publique transférées, dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. - Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés et incombant soit à l'organisme chargé du parc national, soit à l'Etat dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, seront réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. - Les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et, éventuellement, des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances.

Art. 7. - Les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux ainsi que les infractions commises dans ces parcs en matière forestière, de chasse et de pêche sont constatées par des agents assermentés, commissionnés par le ministre de l'agriculture, dans des procès-verbaux dispensés de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés par ces agents sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

Les agents déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ont qualité pour constater, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux.

Art. 8. - Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaitre à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autoritées mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a*.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b*.

Site inscrit "chateau et ferme de Rogers"

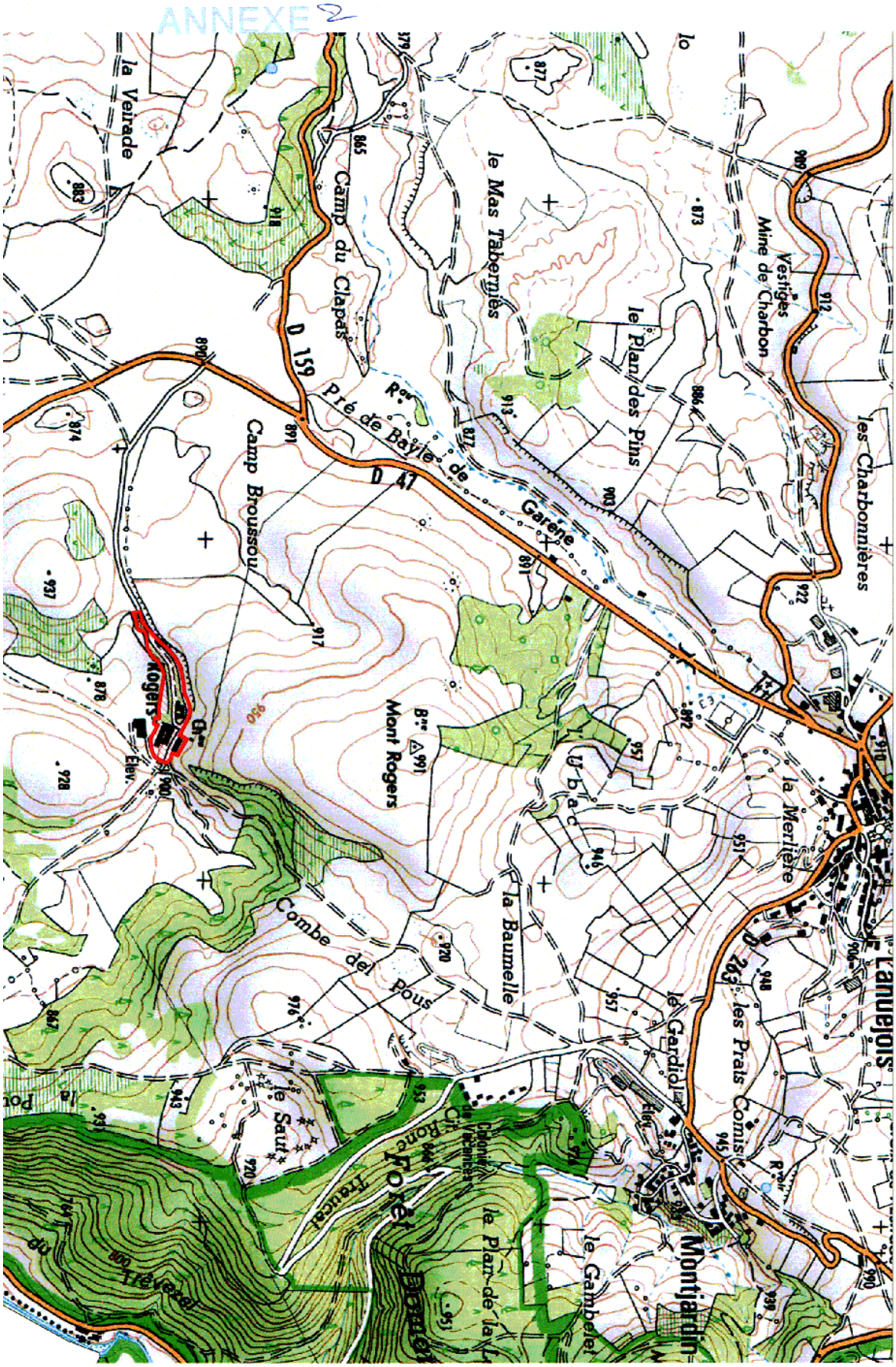

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

PT 2

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 030 COMMUNE: LANUEJOLS (30139)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
3153	D	20/01/83	PT2LH	F81	44° 12' 12" N	3° 8' 14" E	0.0 m	RIVIERE-SUR-TARN/PUECH DE FONT 0120220019	LANUEJOLS/LA ROQUARIE 0300220005
Communes grevées :	LA CRESSE(12086), PEYRELEAU(12180), RIVIERE-SUR-TARN(12200), LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE(12204), SAINT-ANDRE-DE-VEZINES(12211), LANUEJOLS(30139), REVENS(30213),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
3156	D	20/01/83	PT2LH	F81	44° 2' 2" N	3° 17' 17" E	527.0 m	NANT/LES CUNS 0120220021	LANUEJOLS/LA ROQUARIE 0300220005
Communes grevées :	NANT(12168), LANUEJOLS(30139),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12943	D	04/05/82	PT2LH	F34	44° 5' 24" N	3° 20' 30" E	0.0 m	LANUEJOLS/LA ROQUARIE 0300220005	VALLERAUGUE/MONT AIGOUAL 0300220023
Communes grevées :	DOURBIES(30105), LANUEJOLS(30139), TREVES(30332), VALLERAUGUE(30339), MEYRUEIS(48096),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12941	D	04/05/82	PT2	F34	44° 5' 24" N	3° 20' 30" E	0.0 m	LANUEJOLS/LA ROQUARIE 0300220005	
Communes grevées :	LANUEJOLS(30139), TREVES(30332),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12942	D	20/01/83	PT2	F34	44° 5' 24" N	3° 20' 30" E	0.0 m	LANUEJOLS/LA ROQUARIE 0300220005	
Communes grevées :	LANUEJOLS(30139),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
27 avril 2012

Agence Nationale des Fréquences

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F34	FRANCE TELECOM M. ESTIMBRE Robert	SDR/GA RS 707 Avenue du Marché de la Gare	34933	MONTPELLIER CEDEX 9	04.67.34.16.05	04.67.34.16.39
F81	FRANCE TELECOM M. SCHNITZER Pierre-Jean	GA/GAT - Jarlard 33 rue Philippe Lebon	81013	ALBI CEDEX 9	05.63.77.70.42	05.63.77.70.66

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
27 avril 2012

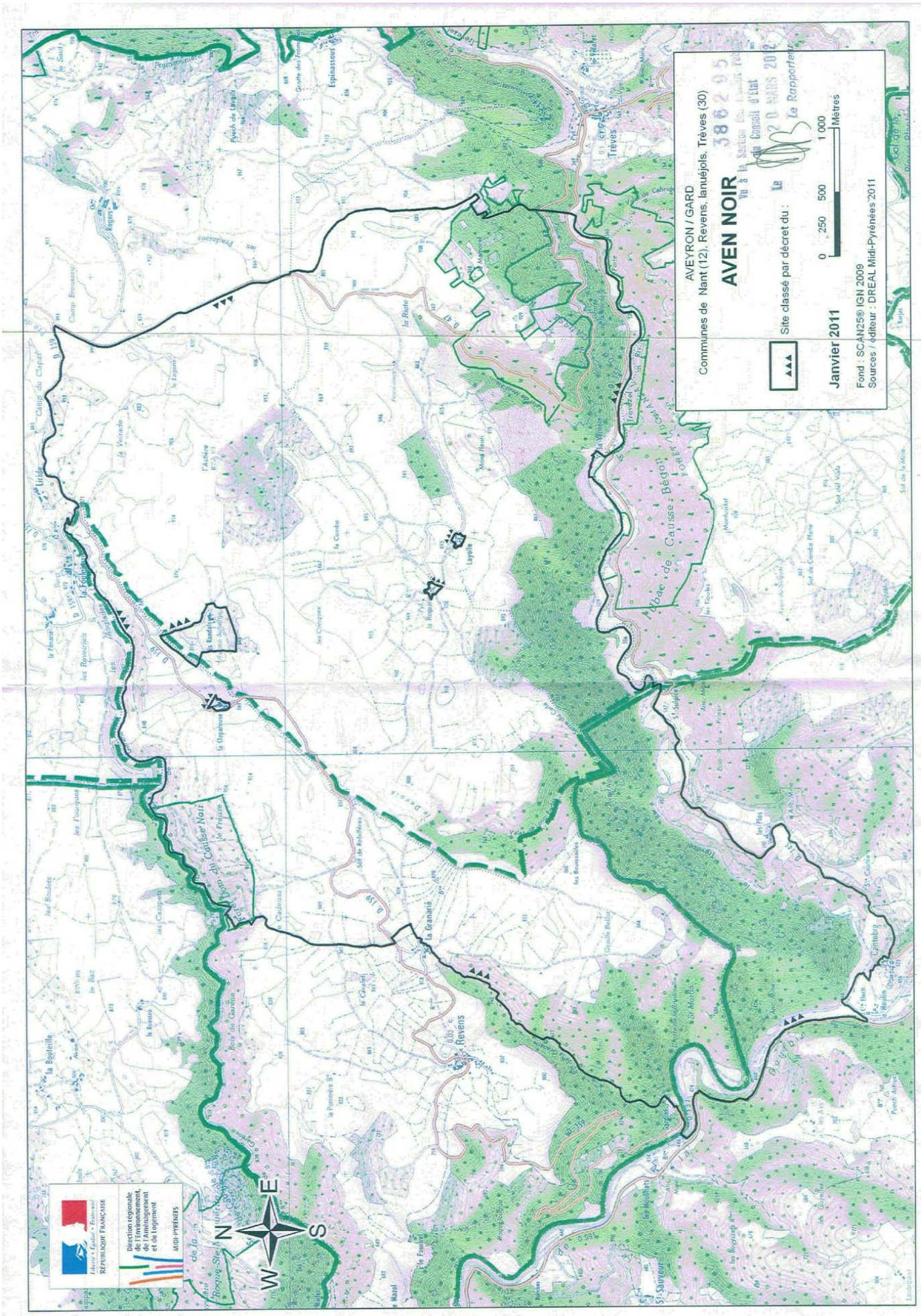
AVEYRON / GARD
Communes de Nant (12), Revens, lanuéjols, Trèves (30)
AVEN NOIR
Site classé par décret du :
Janvier 2011
0 250 500 1 000 Mètres
Fond : SCAN25® IGN 2009
Sources / éditeur : DREAL Midi-Pyrénées 2011
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
MIDI-PYRÉNÉES
N
E
S
W

REÇU LE
17 DEC. 2012
LANUEJOLS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 30 AOUT 2012

portant classement parmi les monuments naturels et les sites des départements de l'Aveyron et du Gard de l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords, sur le territoire des communes de Nant (Aveyron), Revens, Lanuéjols et Trèves (Gard)

NOR : DEVL1126839D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 19 mars 1963 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Nant par le village de Cantobre et ses abords ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'État chargé de l'environnement en date du 9 avril 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé par la vallée de la Dourbie, rive droite, sur le territoire de la commune de Revens ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté inter-préfectoral en date des 24 juillet et 6 août 2009, qui s'est déroulée du 21 septembre 2009 au 9 octobre 2009 inclus, notamment l'absence d'accord de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nant en date du 21 novembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Revens en date du 28 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aveyron en date du 1er octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité de massif du Massif Central en date du 10 décembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances (direction générale de l'énergie et du climat) en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 31 mai 2011 ;

1 SEP 2012

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 4 octobre 2011 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1er

Est classé parmi les monuments naturels et les sites des départements de l'Aveyron et du Gard l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords, sur le territoire des communes de Nant (Aveyron), Revens, Lanuéjols et Trèves (Gard), d'une superficie d'environ 2589 hectares, comprenant le sol et le sous-sol (cavités connues et cavités susceptibles d'être découvertes), délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de REVENS :

Section C :
Point de départ : Pont sur la Dourbie, côté amont, à la limite communale entre Nant et Revens ;
- côté amont du pont sur la Dourbie ;
- chemin départemental n° 159 de Lanuéjols à Dourbie (non compris dans le site) ;
- limite nord-ouest de la parcelle 47 jusqu'au Valat de la Granarié ;
- Valat de la Granarié (non compris dans le site) vers le nord-est ;

Section B :
- Valat de la Granarié (non compris dans le site) vers le nord-est jusqu'au chemin de La Granarié à Nant ;
- franchissement du chemin de La Granarié à Nant ;
- limite ouest du lieu-dit Cantermas ;
- limite entre la parcelle 26 et la parcelle 25 (b et a) ;
- voie communale n° 3 de Revens à Lanuéjols (non comprise dans le site) ;

Section A, feuille n°1 :
- voie communale n° 3 de Revens à Lanuéjols (non comprise dans le site) ;
- franchissement de la voie précitée au niveau de l'angle sud de la parcelle 45 ;
- limite entre la parcelle 48 et les parcelles 45 et 43 ;
- limite entre les parcelles 42 et 43 ;
- chemin départemental n° 159 de Lanuéjols à Dourbie (non compris dans le site) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 40 ;
- limite entre les parcelles 40 et 41 ;
- chemin de Nant à Saint-André-de-Vézines (non compris dans le site) vers le nord ;

Section A, feuille n° 2 :
- chemin de Nant à Saint-André-de-Vézines (non compris dans le site) jusqu'à l'extrémité ouest de la parcelle102 au lieu-dit « La Fraisse » ;
- limite entre les communes de Revens et de La Roque-Sainte-Marguerite vers le nord-est ;

- limite entre les communes de Revens et de Lanuéjols jusqu'à la route départementale n° 159 de la Dourbie à Lanuéjols ;
- traversée de la route départementale n° 159 de la Dourbie à Lanuéjols à l'angle est de la parcelle 123 ;

Commune de LANUEJOLS :

Section E, feuille n° 1 :
- limite est de la parcelle 342 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 346 ;
- chemin départemental n° 159 de la Dourbie à Lanuéjols (non compris dans le site) vers l'est jusqu'au chemin départemental n° 47 de Florac à Saint-Jean-du-Bruel ;
- chemin départemental n° 47 de Florac à Saint-Jean-du-Bruel (non compris dans le site) vers le sud ;

Commune de TREVES :

Section E, feuille n° 1 :
- chemin départemental n° 47 de Saint-Jean-du-Bruel à Florac (non compris dans le site) vers le sud ;
- traversée du chemin départemental n° 47 de Saint-Jean-du-Bruel à Florac au niveau de la limite sud de la parcelle 59 ;
- limite sud de la parcelle 59 ;
- chemin de Lanuéjols à Trèves (non compris dans le site) vers le sud jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 1 de Revens à Trèves ;
- chemin vicinal ordinaire n° 1 de Revens à Trèves vers le nord-ouest (limite de la parcelle 105) ;
- traversée du chemin vicinal ordinaire n° 1 de Revens à Trèves à l'angle nord de la parcelle 144 ;
- limite entre la parcelle 142 et les parcelles 144 et 154 ;
- limite entre les lieux-dits « L'Adrech » et « Lascanals » jusqu'à la rivière Trévezel ;
- rive droite du Trévezel jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 202 ;
- limite entre les communes de Trèves et de Causse-Bégon vers l'ouest (axe de la rivière Trévezel) jusqu'au pont sur le Trévezel ;
- limite entre la parcelle 252 et le Trévezel, puis entre la parcelle 252 et le Valat du Mont-Fleuri jusqu'au chemin de Saint-Sulpice à Trèves ;
- chemin de Saint-Sulpice à Trèves ;
- limite entre la parcelle 254 et le chemin de Layolle à la Verrière ;
- traversée du chemin de Layolle à la Verrière ;
- limite sud de la parcelle 273 ;
- traversée du chemin de Saint-Sulpice à Trèves ;
- limite ouest de la parcelle 647 jusqu'à la rivière Trévezel ;
- limite entre les communes de Trèves et de Causse-Bégon vers l'ouest (axe de la rivière Trévezel) jusqu'à la limite de la commune de Nant (Aveyron) ;

Commune de NANT :

Section H, feuille n° 2 :
- limite entre les communes de Nant et de Causse-Bégon jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 74 ;
- limite sud de la parcelle 74 vers l'ouest jusqu'à la voie communale n° 12 de Nant à Cantobre ;
- voie communale n° 12 de Nant à Cantobre (non comprise dans le site) ;

Section H, feuille n° 4 :
- voie communale n° 12 de Nant à Cantobre (non comprise dans le site) vers le sud-ouest ;

Section H, feuille n° 5 :
- voie communale n° 12 de Nant à Cantobre (non comprise dans le site) vers l'ouest jusqu'à l'angle est de la parcelle 407 ;
- ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle 407 à la limite sud de la parcelle 491 ;
- limite sud des parcelles 491et 404 vers l'ouest ;
- limite entre la parcelle 420 et les parcelles 404 et 425 ;
- limite entre la parcelle 425 et les parcelles 424, 426 et 396 jusqu'à un chemin rural non dénommé ;
- traversée perpendiculaire du chemin rural précité ;
- limite nord de ce chemin rural vers l'ouest en limite des parcelles 397, 393 et 394 ;
- limite du lieu-dit « Le Moulin de Cantobre » ;
- limite entre la section H5 et la section H1 ;
- limite entre la section H5 et la section G2 ;

Section G, feuille n° 2 :
- limite entre la section G2 et la section H5 ;
- limite sud du lieu-dit « Le Rivayral » jusqu'à la route départementale 991 de Millau à Nant ;
- limite est de la route départementale 991 de Millau à Nant vers le nord ;

Section G, feuille n° 1 :
- limite de la route départementale 991 de Millau à Nant (non comprise dans le site) vers le nord-ouest jusqu'à la voie communale n° 4 de Nant à Revens ;
- voie communale n° 4 de Nant à Revens jusqu'au point de départ.

Article 2

Sont exclus du classement les ensembles délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de REVENS

Hameau de la Claparouse :
Section A2 :
Point de départ : angle nord-est de la parcelle 161 ;
- ligne fictive depuis ce point jusqu'à l'angle est de la parcelle157, traversant la parcelle 152 ;
- limite sud-est de la parcelle157 ;
- franchissement d'une voie non dénommée à l'angle sud de la parcelle 157 ;
- limite entre la parcelle 205 et les parcelles 156, 191, 204 ;
- franchissement d'une voie non dénommée à l'angle sud de la parcelle 204 ;
- limite entre la parcelle170 et la parcelle169 ;
- limite sud-ouest des parcelles 169 et 207 ;
- limite ouest des parcelles 206 et 200 ;
- ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 200 à l'angle nord-ouest de la parcelle 161 ;
- limite nord de la parcelle 161 jusqu'au point de départ.

Commune de LANUEJOLS

1er ensemble : Hameau de La Roquarie
Section V
L'ensemble formé par les parcelles 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 ainsi que par les voies routières situées à l'intérieur de la zone constituée par ces parcelles.

2ème ensemble : Hameau des Randals
Section E1 :
L'ensemble formé par les parcelles 77, 78, 79, 80, 81, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 376, ainsi que la partie de la parcelle 359 située au nord de la portion de périmètre délimitée comme suit :
- ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 72 à l'angle nord de la parcelle 75 ;
- limite nord de la parcelle 75 ;
- depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 75, une ligne fictive perpendiculaire à la limite ouest de la parcelle 359.

Commune de TREVES :

Hameau de Layolle :
Section E1 :
L'ensemble formé par les parcelles 692, 693, 694, 695, 696, 743, 744 ainsi que la partie du chemin départemental n° 1 de Revens à Trèves située à l'intérieur de la zone constituée par ces parcelles.

Article 3

Les modalités de surveillance et les conditions de visite de la cavité souterraine seront fixées par un arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Aveyron et du Gard.

Article 4

Sont abrogés, en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 19 mars 1963 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Nant par le village de Cantobre et ses abords, ainsi que l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement en date du 9 avril 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé par la vallée de la Dourbie, rive droite, sur le territoire de la commune de Revens.

Article 5

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aveyron et du Gard ainsi qu'aux maires de Nant, Revens, Lanuéjols et Trèves.

Article 6

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aveyron et du Gard ainsi qu'aux mairies de Nant, Revens, Lanuéjols et Trèves [1].

[1] - préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes Cedex 9 ;
- préfecture de l'Aveyron, 7, place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 Rodez Cedex ;
- mairie de Nant, Place du Claux, 12230 Nant ;
- mairie de Revens, village, 30750 Revens ;
- mairie de Trèves, Le village, 30750 Trèves ;
- mairie de Lanuéjols, Place de la Fontaine, 30750 Lanuéjols.

Article 7

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 AOUT 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,

Delphine BATHO

Rho_030 000829

DUP CAPTAGE TREVEZEL

Guy VALENCIA
Hydrogéologue agréé
En matière d'hygiène publique
Par le Ministère chargé de la Santé
Pour le département du Gard

Avis sanitaire
Concernant le captage d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Noir dit : « du Trévezel » situé sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU (30)

PUYRICARD le 30 mars 2014

I

Avant propos

Par courrier en date du 11 février 2014, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon, agissant au nom de Monsieur le Préfet du Gard, m'a désigné pour établir un avis sanitaire sur le captage dit « du Trévezel » situé sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, lequel participe à l'approvisionnement en Eau Destinée à la Consommation Humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Noir.

En vue d'établir l'avis sanitaire demandé, une réunion au siège du SIAEP du Causse Noir à LANUEJOLS et une visite des lieux ont été effectuées le 18 mars 2014 en présence de Monsieur le Président du Syndicat et de son collaborateur, de représentants du Conseil Général du Gard et de représentants de l'ARS de la Délégation Territoriale du Gard.

Les informations nécessaires à la rédaction de mon avis m'ont été transmises par l'ARS sous forme d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique établi en novembre 2013 par « ANTEA GROUP ».

Je disposais aussi en tant que documents de portée générale : des cartes géologiques au 1/50 000 ème de MEYRUEIS n° 910 et de NANT n° 936.

1. Informations générales sur l'alimentation en eau du Syndicat :

1.1. L'alimentation en eau actuelle.

Le SIAEP du Causse Noir dessert en eau potable :
- deux communes du Gard : LANUEJOLS, REVENS,
- quatre communes de l'Aveyron : LA-ROQUE-SAINTE-MARGUERITE, PEYRELEAU, SAINT-ANDRE-DE-VEZINES, VEYREAU,
- des communes n'adhérant pas au Syndicat bénéficient de raccordements au réseau pour l'alimentation de quelques hameaux : TREVES, LA CRESSE, MILLAU, MEYRUEIS.

Ces communes représentent 903 abonnés en 2012 soit 2 300 personnes.
La gestion du Syndicat (exploitation des ouvrages, adduction, distribution) s'effectue en régie depuis 2011.
Le réseau est alimenté en quasi-totalité par :
- la source de Lacanal,
- le captage du Trévezel

Seule la commune de PEYRELEAU dispose d'un captage comprenant deux sources qui alimentent le village.
En période estivale, les écoulements au niveau du captage de Lacanal sont réduits, l'alimentation en eau du Syndicat s'effectue alors principalement à partir du captage du Trévezel.

1.2. Le réseau

A partir du captage de Lacanal l'alimentation du réseau d'eau potable se fait de manière gravitaire, après passage par une petite chambre de décantation située à une dizaine de mètres en aval du captage. L'eau ne subit pas de traitement. An niveau du pont de Claparouse, elle se mélange à l'eau provenant du réservoir du Devois (200 m^3). Elle est ensuite distribuée aux différents usagers.

A partir du captage du Trévezel, après passage par quatre décanteurs disposés en série et situés à une vingtaine de mètres à l'aval du captage, l'eau est amenée de manière gravitaire jusqu'à la station de traitement de la Mouline avec réservoir de 300 m^3. Elle y subit un traitement de désinfection par sulfate d'aluminium puis passage sur filtre à sable et désinfection par chlore gazeux. L'eau est alors mise sous pression pour desservir le hameau de La Mouline et alimenter par refoulement le réservoir du Devois lequel alimente le reste du réseau via les autres réservoirs communaux.

Le réseau d'alimentation du SIAEP du Causse Noir totalise 147 km de canalisations et 20 réservoirs.

1.3. Les besoins

Les volumes d'eau prélevée et distribuée par le Syndicat sont globalement stables entre 2003 et 2012.
Pour cette période : les volumes annuels prélevés sur l'ensemble des ressources du Syndicat sont compris entre 92 000 m^3 et 120 300 m^3 (les volumes annuels distribués sont compris entre 73 200 m^3 et 86 500 m^3).
Les prélèvements mensuels sont fortement variables au cours de l'année, d'après les données compteur des captages entre 2006 et 2011 :

- pour le captage de la source de Lacanal la production est réduite d'août à décembre (prélèvement minimal moyen en octobre de **32 m³/j**) et augmente fortement de janvier à juillet (prélèvement maximal moyen en avril de **202 m³/j**). Ces fluctuations s'expliquent par la baisse naturelle du débit de la source d'août à décembre (exploitation uniquement gravitaire de la ressource). Le volume moyen journalier prélevé, calculé sur l'année, est de **124 m³/j soit 45 260 m³/an.**
- pour le captage du Trévezel les prélèvements sont réduits de novembre à juin (prélèvement minimal moyen en avril de **50 m³/j**) et augmentent fortement de juillet à octobre (prélèvement maximal moyen en août de **392 m³/j**). Ces fluctuations s'expliquent par une baisse de production du captage de Lacanal en période estivale et par une hausse de la consommation en période touristique. Ces besoins étant compensés par une augmentation du prélèvement sur le captage du Trévezel. A noter également qu'en période hivernale pour des raisons d'économie d'énergie le captage de Lacanal est privilégié pour l'alimentation du réseau (alimentation gravitaire) par rapport au captage du Trévezel (alimentation par refoulement). Le volume moyen journalier prélevé, calculé sur l'année, est de **142 m³/j** soit **51 830 m³/an**.
- La production cumulée des deux captages est globalement stable entre octobre et juin (minimum moyen de **199 m³/j** en novembre). Elle augmente fortement de juillet à septembre (maximum moyen de **466 m³/j** en août). Ces fluctuations s'expliquent par l'augmentation de la consommation en période estivale et par l'augmentation du nombre de résidents temporaires. Le volume moyen journalier prélevé, calculé sur l'année, sur les deux captages est de **266 m³/j soit 97 000 m³/an.**

L'observation de l'évolution démographique des communes actuellement desservies par le SIAEP du Causse Noir indique une augmentation de la population dans les années à venir.

L'estimation des besoins futurs du Schéma Directeur AEP de 2012 présente un volume de pointe journalier de 800 m³ et un volume moyen journalier de 300 m³ sur les communes actuellement desservies. Dans l'hypothèse où les communes de MEYRUEIS et de CAMPRIEU seraient intéressées pour acheter de l'eau au Syndicat du Causse Noir les besoins estimés seraient alors de 1690 m³/j en pointe et 745 m³/j en moyenne mais ces besoins seraient aussi supportés par les captages alimentant actuellement ces deux communes.
A noter que pour subvenir aux besoins futurs et diversifier la ressource du Syndicat, un projet de captage de la rivière souterraine de l'Aven de la Tride est en cours de réalisation.

En fonction de ces besoins :
- le débit maximum souhaité pour le captage de la source de Lacanal correspond au volume de pointe actuellement prélevé soit **210 m³/j ou 55 000 m³/an.**
- le débit maximum souhaité pour le captage du Trévezel correspond au volume de pointe actuellement prélevé soit **400 m³/j ou 85 000 m³/an.**

2. Situation du captage :

Le captage du Trévezel se situe sur la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU à environ 4,5 km au Sud-Est du village de LANUEJOLS au lieu dit « Le Roquet » **(voir carte topographique Figure 1)**. L'accès s'effectue à partir de la route départementale n° 252 puis en empruntant la route secondaire menant à l'usine hydroélectrique et enfin un chemin forestier qui longe le ruisseau du Trévezel sur environ 50 m en rive droite. Le captage est implanté sur la parcelle n° 314 de la section C du cadastre de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU **(voir plan cadastral Figure 2)**, propriété du Ministère de l'Agriculture et gérée par l'Office National des Forêts.

Les coordonnées géographiques du captage sont :
En Lambert 2 étendu :
X = 687 565 m ; Y = 1 901 380 m
La cote du sol Z = 760 m NGF

Le captage est répertorié dans la Banque des Données du Sous Sol (B.S.S.) du BRGM sous le numéro : 09107X0007

Le captage est une prise d'eau dans le lit mineur du ruisseau du Trévezel, en amont de la confluence avec le ruisseau de Bramabiau, il est donc situé en zone inondable.

3. Contexte géologique :

Le secteur du captage du Trévezel se situe au niveau de la bordure occidentale du massif de l'Aigoual sur des formations métamorphiques constituées de quartzites micacées et micaschistes.
L'amont du bassin du Trévezel (vers l'Est) est dominé par le granite intrusif de l'Aigoual qui a recoupé les formations précédentes. Le granite et les roches cristallophylliennes constituent le substratum de placages sédimentaires composés de grés, sables et poudingues du Trias en placages sur la partie haute des versants auxquels font suite les dolomies, marnes et calcaires liasiques du petit causse de CAMPRIEU Enfin des dépôts alluviaux et colluviaux peu étendus et peu épais peuvent se superposer à ces différentes formations en fond de talweg ou en bas de pentes.
(Voir Figure 3 extrait de la carte géologique au 1/50 000 ème de MEYRUEIS).

4. Contexte hydrogéologique :

Les ressources en eaux souterraines s'avèrent médiocres car les schistes et les granites n'offrent qu'une perméabilité réduite : ils ne peuvent donner lieu qu'à des écoulements superficiels ou de sub-surface dans leur frange supérieure altérée et/ou fissurée peu épaisse, la partie arénisée des granites donne lieu toutefois à des emmagasinements d'eau un peu plus importants pouvant donner naissance à de nombreuses sources à faibles débits.
Les placages triasiques ont quant à eux un comportement hydrogéologique similaire à la partie supérieure altérée des granites (arènes) de même que les placages alluviaux et colluviaux.
Enfin des écoulements d'eau souterraine peuvent se produire à la faveur de zones de fractures ou de filons affectant le granite.

5. Caractéristiques hydrologiques du bassin versant du captage du Trévezel :

Le bassin versant hydrologique du Trévezel au niveau de la prise d'eau du Trévezel est de l'ordre de 20 km² (2 070 ha).
Le régime hydrologique du Trévezel est directement influencé par la nature géologique des terrains présents dans le bassin versant, ceux-ci sont constitués de granites et de roches cristallophylliennes recouvertes localement de placages sédimentaires : grés, sables, poudingues du Trias, colluvions et alluvions de fonds de talweg et de bas de pentes.
(Voir Figure 3)

Une partie des eaux météoriques tombées sur son bassin versant amont produit du ruissellement sur les surfaces les moins perméables tandis qu'une fraction est emmagasinée dans les formations d'altération ou colluvio-alluviales superficielles et produit un écoulement différé. Bien que l'abondante pluviométrie de cette région (1 600 mm/an environ) se

concentre en automne et au printemps, le Trévezel conserve un écoulement permanent même lors des étiages estivaux sévères.
Le débit du Trévezel est suivi en continu depuis 2010 par le Parc Naturel Régional des Grands Causses au niveau de la prise d'eau.
Les résultats indiquent un débit moyen journalier de 42 312 m^3/j.
Ce débit est la moyenne de débits très variables au cours de l'année : les hautes eaux du Trévezel sont observées de novembre à mars et les basses eaux de juillet à septembre. Le débit moyen le plus faible est enregistré en septembre (5 316 m^3/j) et le plus élevé en novembre (78 033 m^3/j).

6. Caractéristiques du captage du « Trévezel» et de sa protection sanitaire

6.1. Caractéristiques techniques du captage.

Le captage du Trévezel est antérieur à 1969, sa date exacte de réalisation n'est pas connue.
La prise d'eau s'effectue par une conduite de collecte incorporée dans un barrage bétonné, avec seuil jaugeur, disposé en travers du cours d'eau. L'eau pénètre dans la conduite par une grille perforée disposée sur le seuil jaugeur. L'eau est dirigée de manière gravitaire par une conduite enterrée dans un dispositif de décantation situé sur la rive droite à une vingtaine de mètres en aval du barrage.
Ce dispositif est composé de quatre bassins étanches enterrés disposés en série, d'une capacité de 30 à 40 m^3, fermés hermétiquement et à clé par des capots en fonte. Ces bassins sont nettoyés régulièrement deux fois par an.
Un trop plein débouchant nettement au dessus du fil d'eau du Trévezel restitue les eaux non décantées à celui ci.
L'eau est ensuite dirigée gravitairement vers le réservoir de stockage de la Mouline

6.2. Protection sanitaire du captage.

L'accès à l'ouvrage à partir du chemin forestier en rive droite n'est pas protégé par un périmètre clôturé, de même que les bassins de décantations situés sur la même rive. L'accès par la rive gauche est par contre naturellement protégé par un relief escarpé et boisé.
Aucun panneau ne signale la présence d'une prise d'eau potable bien que le lieu soit fréquenté en période estivale.
Le terrain en rive droite du captage est soumis à des débordements du cours d'eau en période de crue, ces débordements n'atteindraient pas la zone des bassins de décantations d'après les observations du Syndicat.

Tout l'environnement immédiat amont, aval et latéral du captage est une zone boisée naturelle.

7. Caractéristiques et qualité de l'eau captée

Pour caractérisé l'eau captée, on dispose :

- de deux analyses complètes de type PA17 effectuées sur l'eau brute du captage le 17 octobre 2002 et le 9 juillet 2003,
- d'une campagne d'analyses de type B1 + C1 effectuée à fréquence mensuelle pendant une année d'octobre 2002 à octobre 2003 sur l'eau brute du captage,
- de deux analyses complémentaires de type + PA 17 effectuées sur l'eau brute du captage le 3 février 2005 et le 20 juin 2005.

Les résultats de ces analyses figurent en annexe du présent rapport.

Ils montrent :
- pour la qualité bactériologique :
la présence régulière de streptocoques fécaux et de coliformes (totaux et thermo-tolérants) mais à des valeurs très inférieures aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
Les eaux prélevées sont donc conformes à la législation mais nécessitent un traitement avant distribution,
- pour la qualité physico-chimique :
des eaux peu minéralisées, la conductivité est faible (47 µS/cm à 25 °C),
un pH acide (6,7),
des teneurs en nitrates sont très faibles entre 1,3 mg/l au maximum,
des teneurs en sulfates réduites (3 mg/l),
des traces de fluorures (20µg/l) et de baryum (0,13 mg/l)
aucune molécule phytosanitaire n'à été détectée.
Ces résultats montrent que les eaux sont conformes aux normes des eaux distribuées pour la consommation humaine pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques, les métaux, les composés organiques, les pesticides et la radioactivité.

La qualité est représentative de la nature des eaux captées (eaux superficielles influencées par les écoulements dans les formations métamorphiques et granitiques du bassin versant)

8. Environnement et vulnérabilité de la ressource qui sera sollicitée par le captage du « Trévezel».

8.1. Vulnérabilité de la ressource :

S'agissant d'une eau de surface, la ressource est donc **très vulnérable.**
Les eaux de ruissellement sur le bassin versant amont du captage constituent une part importante de l'écoulement parvenant au captage et peuvent transférer rapidement une pollution, une part moindre de l'écoulement provient des écoulements différés via les formations superficielles poreuses et fissurées qui jouent un certain rôle épuratoire pour les eaux infiltrées dans celles-ci.
Le Trévezel lui-même et ses petits affluents peuvent subir directement une pollution accidentelle ou chronique.
La lame d'eau annuelle écoulée au niveau du captage est limitée, elle est de l'ordre de 746 mm, les possibilités de dilution des pollutions sont donc réduites notamment lors des périodes d'étiage.

8.2. Environnement et sources potentielles de pollutions :

- Risques d'inondations : le captage est une prise d'eau dans le lit du Trévezel, il est donc directement soumis aux crues susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et d'endommager l'ouvrage de captage et les bassins de décantation.
- Risques de pollutions d'origine domestique : ils peuvent provenir des habitats regroupés présents sur le bassin versant ; le hameau de Malbose situé à 1 800 m en amont en rive gauche, le hameau des Monts situé à 2 400 m en amont en rive gauche, le hameau de Ribauriès situé à 2 500 m en amont en rive droite. Les autres habitats se situent au droit de CAMPRIEU ou sont à l'écart des berges du cours d'eau. Les habitations sont équipés de dispositifs d'assainissement autonomes. Aucun puits ou décharge sauvage ne sont recensés sur l'aire d'alimentation du captage.

- Risques de pollutions industrielles ou artisanales : néant.
- Risques de pollutions d'origine agricole : aucune installation agricole n'est répertoriée.
- Risques provenant des activités sylvicoles : le captage est sur le site de la forêt domaniale de l'Aigoual. Les activités sylvicoles (de l'ONF) sont encadrées par le plan de gestion (aménagement forestier) de la forêt de l'Aigoual et prennent en compte le captage. Des préconisations ont été établies en rapport avec le captage : pas d'état boisé dans les limites proches du captage et installation d'une clôture autour de la prise d'eau.
- Risques de pollution en provenance des axes de communication : trois types d'axes de communication sont présents dans l'aire d'alimentation du captage :
  - les routes départementales n° 710 en rive gauche qui est éloignée du cours d'eau mais dont une partie du tracé franchit des valats très pentus qui aboutissent au Trévezel en amont du captage ; elle traverse le cours d'eau à la hauteur de CAMPRIEU ;
  - la route départementale n° 334 en rive droite qui surplombe par endroits le lit de la rivière sur environ 2 500 m ;
  - les routes départementales n° 986 et 986a qui longent le Trévezel en amont de CAMPRIEU ;
  - les chemins communaux,
  - les sentiers pédestres.

L'évacuation des eaux pluviales de ces axes s'effectue par l'intermédiaire des fossés et des petits ruisseaux. Ils peuvent transmettre rapidement une pollution accidentelle au cours d'eau.

Les activités à risque se résument donc
- aux axes de communication,
- aux activités sylvicoles,
- aux inondations,
- à la présence de hameaux.

9. Avis sur la disponibilité en eau et la protection de la ressource :

9.1. Avis sur la disponibilité en eau du captage du « Trévezel » :

D'après les données compteur du captage du Trévezel entre 2005 et 2011 les prélèvements moyens annuels sont de l'ordre de **51 830 m³/an**, ils représentent 0,3 % du débit moyen journalier (calculé sur l'année) du Trévezel. Ce pourcentage de prélèvements varie suivant les saisons entre 0,1 % de mars à mai et 6,3 % en août du débit moyen journalier d'étiage.

En fonction des besoins futurs le **débit maximum souhaité** pour le captage du Trévezel correspond au volume de pointe actuellement prélevé soit **400 m³/j ou 85 000 m³/an**, il représente 0,9 à 1 % du débit moyen journalier calculé sur l'année. En période d'étiage il représenterait 6,5 % en août et 7,5 % en septembre du débit moyen journalier d'étiage.

Les possibilités réelles d'exploitation du débit disponible supposent que l'incidence du prélèvement sur le Milieu Naturel soit acceptable et ce, en application des dispositions du Code de l'Environnement.
Le captage devra donc laisser au cours d'eau un débit conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Avis sur l'aménagement du captage et de sa protection immédiate :

L'aménagement existant du captage et des bassins de décantation situés à proximité est satisfaisant (le trop plein des bassins de décantation devra être muni si nécessaire d'un clapet anti-retour), il est en bon état et bien entretenu.

Les abords sont également propres et bien entretenus.
On devra donc continuer à veiller à l'entretien des aménagements et des abords et à l'étanchéité des bassins de décantation.
Par contre il n'existe aucun aménagement pour interdire l'accès aux installations bien que le lieu soit fréquenté en période estivale. Cet état présente un risque potentiel de pollution par des rejets, des dépôts divers, des fuites d'hydrocarbure des véhicules, etc…
Une clôture constituée d'un grillage à larges mailles de 2 m de hauteur devra être installée en rive droite sur les limites du Périmètre de Protection Immédiate défini ci après. Son entrée devra se faire par un portail fermant à clé. Elle ne devra pas faire obstacle aux écoulements en crue.
En rive gauche, compte tenu des difficultés d'accès, une clôture ne sera pas imposée.

9.3. Avis sur la délimitation des périmètres de protection du captage du « Trévezel ».

9.3.1. Périmètre de protection Immédiate :

Le Périmètre de Protection Immédiate reprend les limites définies en janvier 2005 par Monsieur Ballue dans son rapport d'Hydrogéologue Agréé, par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, concernant la prise d'eau du Trévezel.

Ce périmètre sera constitué par la parcelle n° 987(en rive gauche) du cadastre de la commune de LANUEJOLS et une partie de la parcelle n° C-314 (en rive droite) du cadastre de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU. Il inclura l'ouvrage de captage et les bassins de décantation. Il sera clôturé suivant les préconisations du § 9.2.
(Voir le plan cadastral de la Figure 4).

Ce périmètre devra faire l'objet d'un relevé par un géomètre expert et d'un découpage cadastral.
Une convention réglementant les usages et les accès du Périmètre de Protection Immédiate devra être passée entre l'ONF propriétaire des lieux et le SIAEP du Causse Noir.

9.3.2. Périmètre de Protection Rapprochée :

Le Périmètre de Protection Rapprochée reprend également les limites définies en janvier 2005 par Monsieur Ballue dans son rapport d'Hydrogéologue Agréé, par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, concernant la prise d'eau du Trévezel.
Ce périmètre vise à maintenir la qualité des eaux à faible distance.
Il s'étend sur un linéaire de cours d'eau d'environ 1 600 m en amont du captage.
En rive droite il correspond aux parcelles n° 241, 242, 243, 244, 246, 247, 248, 312, 313, 314, 316, 579, et 581 de la section C1 du cadastre de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU.
En rive gauche il correspond aux parcelles n° 872 à 884 de la section C5 du cadastre de la commune de LANUEJOLS et aux parcelles n° 1 à 6, 30 à 33 et 35 à 40 de la section B1 du cadastre de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU.
Le tracé de ce périmètre est fourni sur le plan cadastral Figure 5 et pour information sur la carte topographique Figure 6.

9.3.3. Périmètre de Protection Eloignée.

Il inclut tout le bassin versant hydrologique du captage tel que tracé sur **la carte topographique de la Figure 6.**

Il est également sans changement par rapport au Périmètre de Protection Eloignée défini en 2005 par Monsieur Ballue.

9.4. Avis sur les mesures de protection à prendre :

9.4.1. Dans le Périmètre de Protection Immédiate :

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage y seront interdits.
En rive droite l'ensemble de la surface comprise dans ce périmètre de protection devra être maintenue en bon état de propreté : la surface du sol devra être régulièrement entretenue (débroussaillage, enherbement maintenu ras,…) par des moyens uniquement mécaniques ou manuels sans utilisation d'herbicides.
Le stationnement des véhicules utilisés pour la maintenance du captage devra se faire à l'extérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate sauf nécessité du service impérative.
En rive gauche, la parcelle couverte de bois et taillis, sera conservée dans son état naturel.

9.4.2. Dans le Périmètre de Protection Rapprochée :

Les dispositions suivantes devront être prises dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée du « captage du Trévezel » :

9.4.2.1. Mesures visant à conserver l'intégrité du bassin versant et sa protection :

Interdictions :
- des affouillements, excavations, terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés ;
- des excavations liées à la création de plans d'eau,
  des excavations liées à la réalisation de constructions,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des exploitations de matériaux non concessibles (carrières et gravières) et concessibles (mines),
- modification ou défrichement des zones boisées exception faite des travaux d'entretien,
- du curage de fossés sauf pour enlever les embâcles de matériaux divers,
- de tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement des eaux : drainage, curage de fossés, creusement de plans d'eau, création de pistes forestières, déblaiements ;

9.4.2.2. Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau captée avec une source de pollution :

Interdictions :
- des rejets d'eaux résiduaires brutes ou après traitement, y compris par infiltration ;
- des stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- des épandages de matières de vidange et de boues résiduaires,
- des épandages d'engrais minéraux et organiques,
- des stockages ou dépôts de boues, composts, fumiers et tous produits susceptibles d'altérer la qualité biologique ou chimique des eaux,
- de rejets des effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- du parcage des animaux,

- du camping,
- d'installation d'habitations légères et de loisirs,
- de stationnement de caravanes,
- de toute construction induisant la production d'eaux usées,
- du stockage de produits phytosanitaires (pesticides),
- d'utilisation de produits phytosanitaires (herbicides) pour l'entretien des voies de communication.

Réglementations :
- Les remblais pourront être autorisés à la condition qu'ils soient réalisés avec des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

9.4.3. Dans le Périmètre de Protection Eloignée :

La réglementation nationale en vigueur devra être rigoureusement appliquée notamment en ce qui concerne la mise en conformité des installations d'assainissement autonomes des habitats implantés en bordure des berges du cours d'eau.
Les responsables communaux et les gestionnaires du captage devront être vigilants aux faits susceptibles de polluer les eaux superficielles dans ce périmètre.

9.4.4. Plan d'alerte et d'intervention.

Il sera nécessaire qu'un plan d'alerte et d'intervention soit établi à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Noir avec, notamment, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Ce plan sera déclenché en cas de déversement accidentel de produits polluants susceptibles d'atteindre la rivière :

- sur les routes départementales n° 710 et 157 au niveau des franchissements des valats aboutissant au Trévezel,
- au franchissement du Trévezel par la route départementale n° 710 au niveau de CAMPRIEU,
- sur les tracés des voies routières D.986 et D.986a inclus dans le Périmètre de Protection Eloignée,
- de façon générale sur tout axe d'écoulement d'eau superficielle susceptible d'atteindre la rivière.

Il aura pour objectif d'assurer un suivi serré de la qualité de l'eau prélevée au captage jusqu'à ce que tout risque de pollution soit écarté.

10. Conclusion :

Un AVIS FAVORABLE est donné pour l'utilisation des eaux du « captage du Trévezel » aux fins de desserte en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Noir.

L'Hydrogéologue agréé : G.VALENCIA

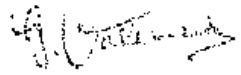

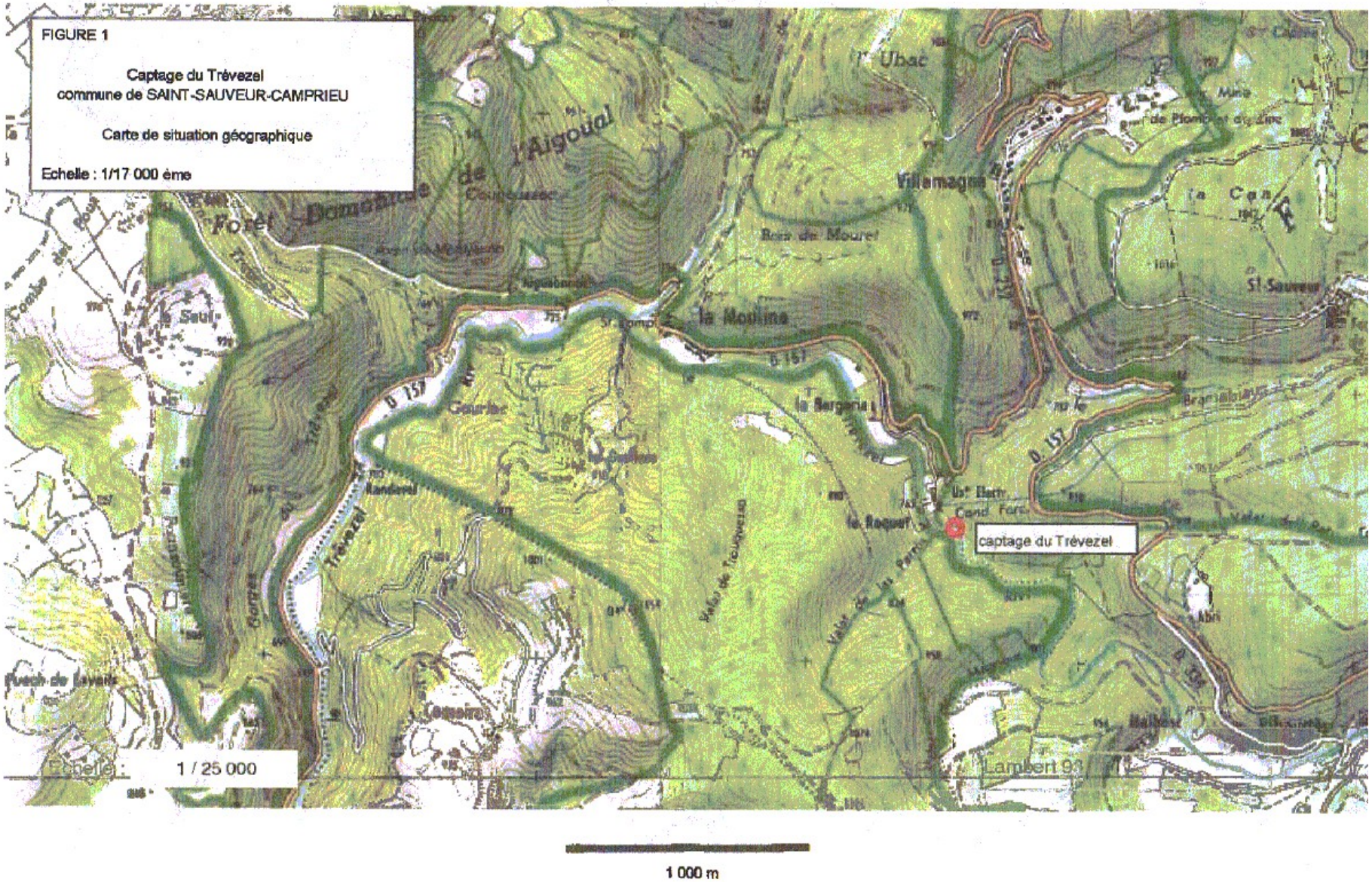
FIGURE 1
Captage du Trévezel
commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
Carte de situation géographique
Echelle : 1/17 000 ème
captage du Trévezel
Echelle : 1 / 25 000
Lambert 93
1 000 m

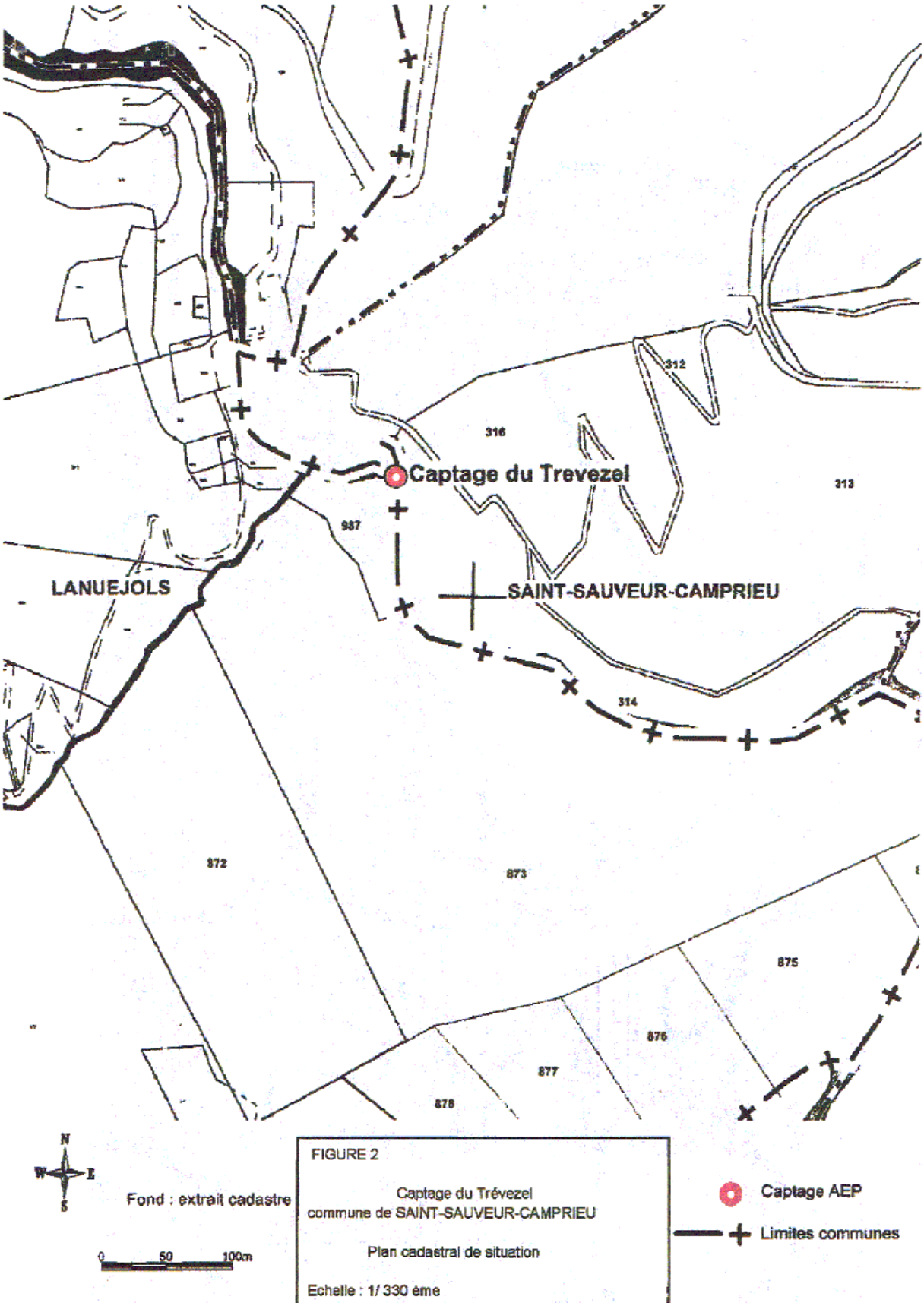
Captage du Trevezel
LANUEJOLS
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
312
316
313
987
314
872
873
875
876
877
878
N
W
E
S
Fond : extrait cadastre
0
50
100m
FIGURE 2
Captage du Trévezel
commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
Plan cadastral de situation
Echelle : 1/ 330 ème
Captage AEP
Limites communes

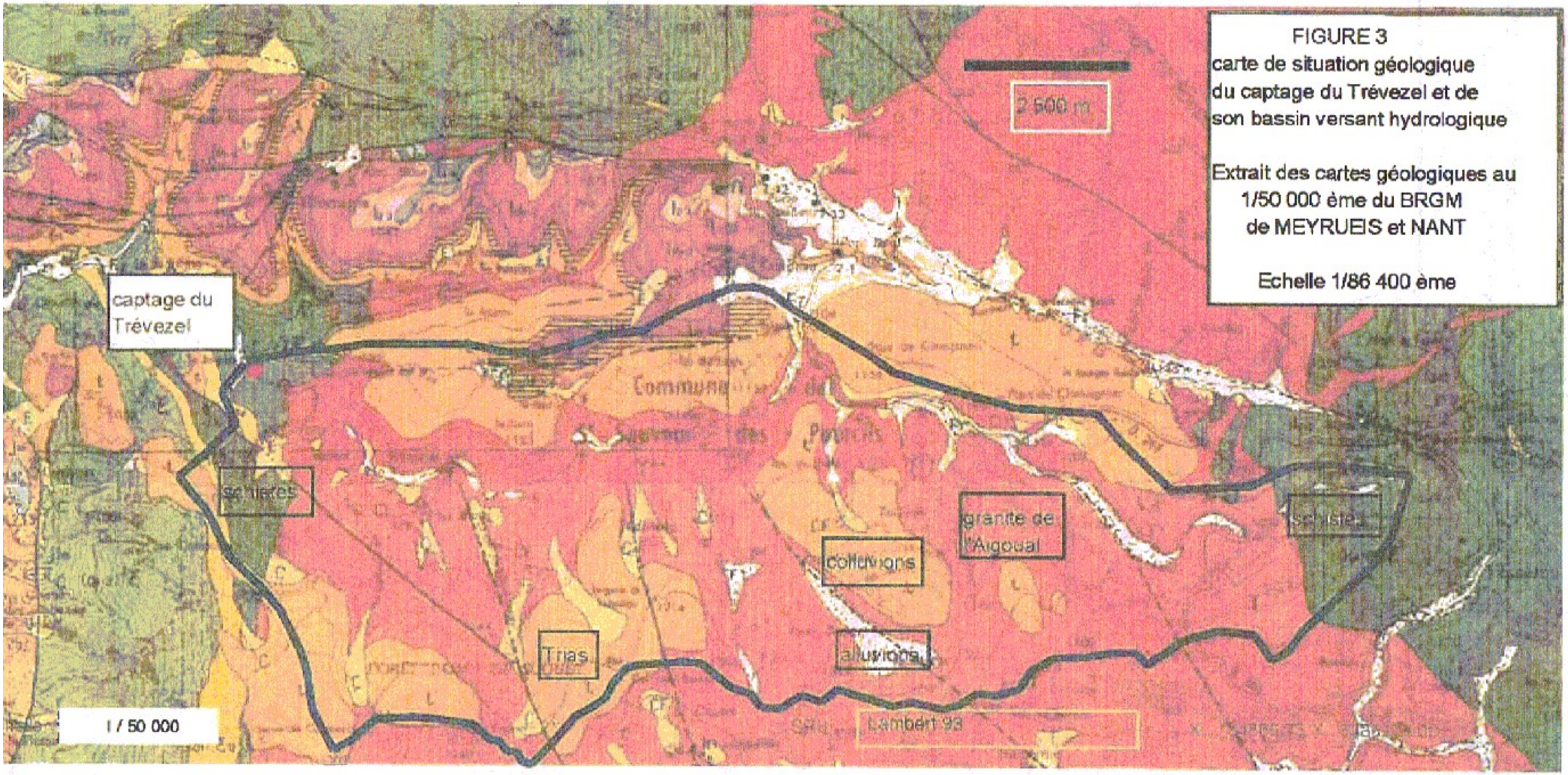

FIGURE 3
carte de situation géologique
du captage du Trévezel et de
son bassin versant hydrologique

Extrait des cartes géologiques au
1/50 000 ème du BRGM
de MEYRUEIS et NANT

Echelle 1/86 400 ème

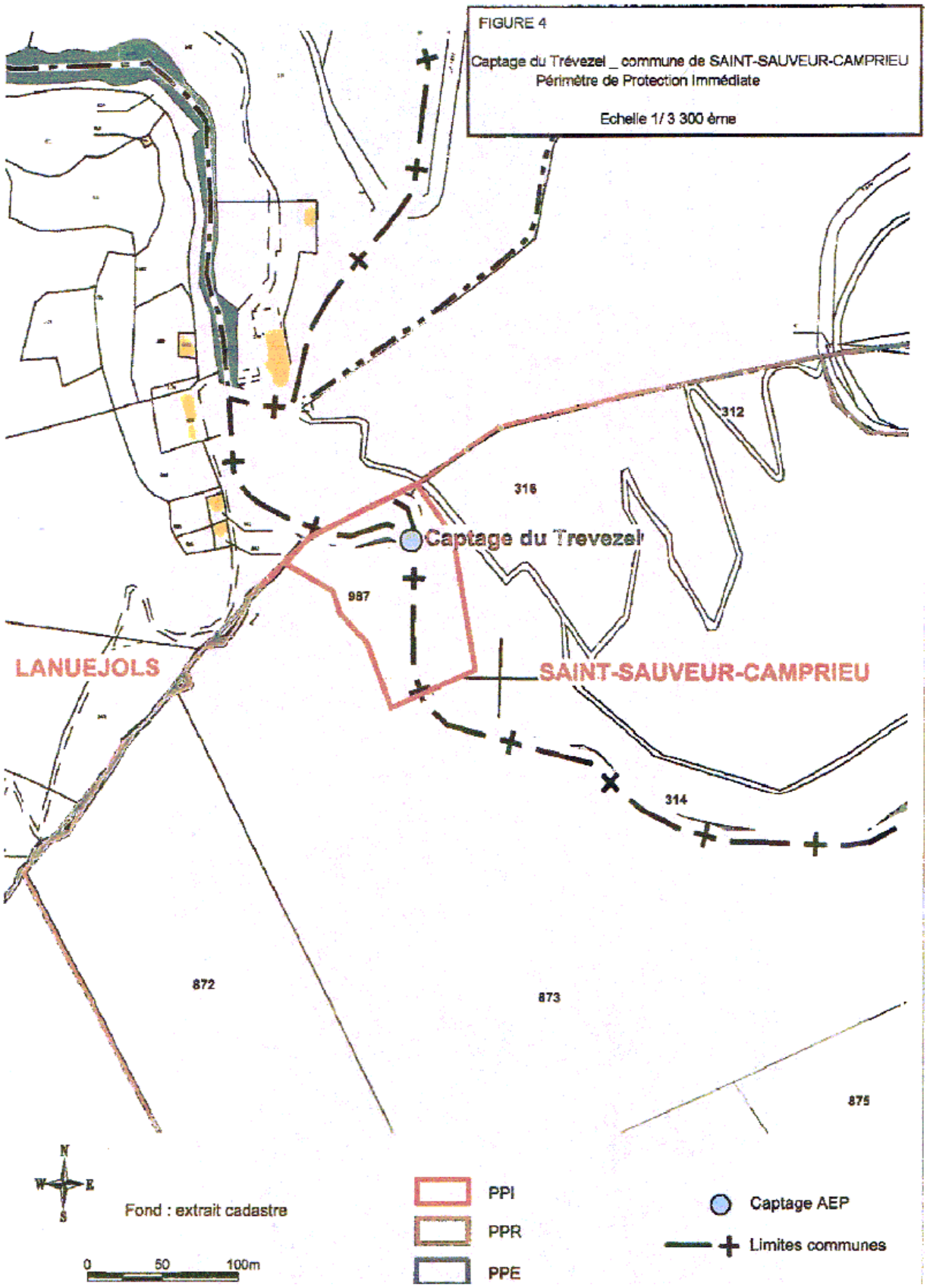
FIGURE 4
Captage du Trévezel _ commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
Périmètre de Protection Immédiate
Echelle 1/ 3 300 ème
312
316
Captage du Trevezel
987
LANUEJOLS
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
314
872
873
875
N
W
E
S
Fond : extrait cadastre
0
50
100m
PPI
PPR
PPE
Captage AEP
Limites communes

FIGURE 6
Captage du Trévezel
commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée

Echelle : 1/86 400 ème

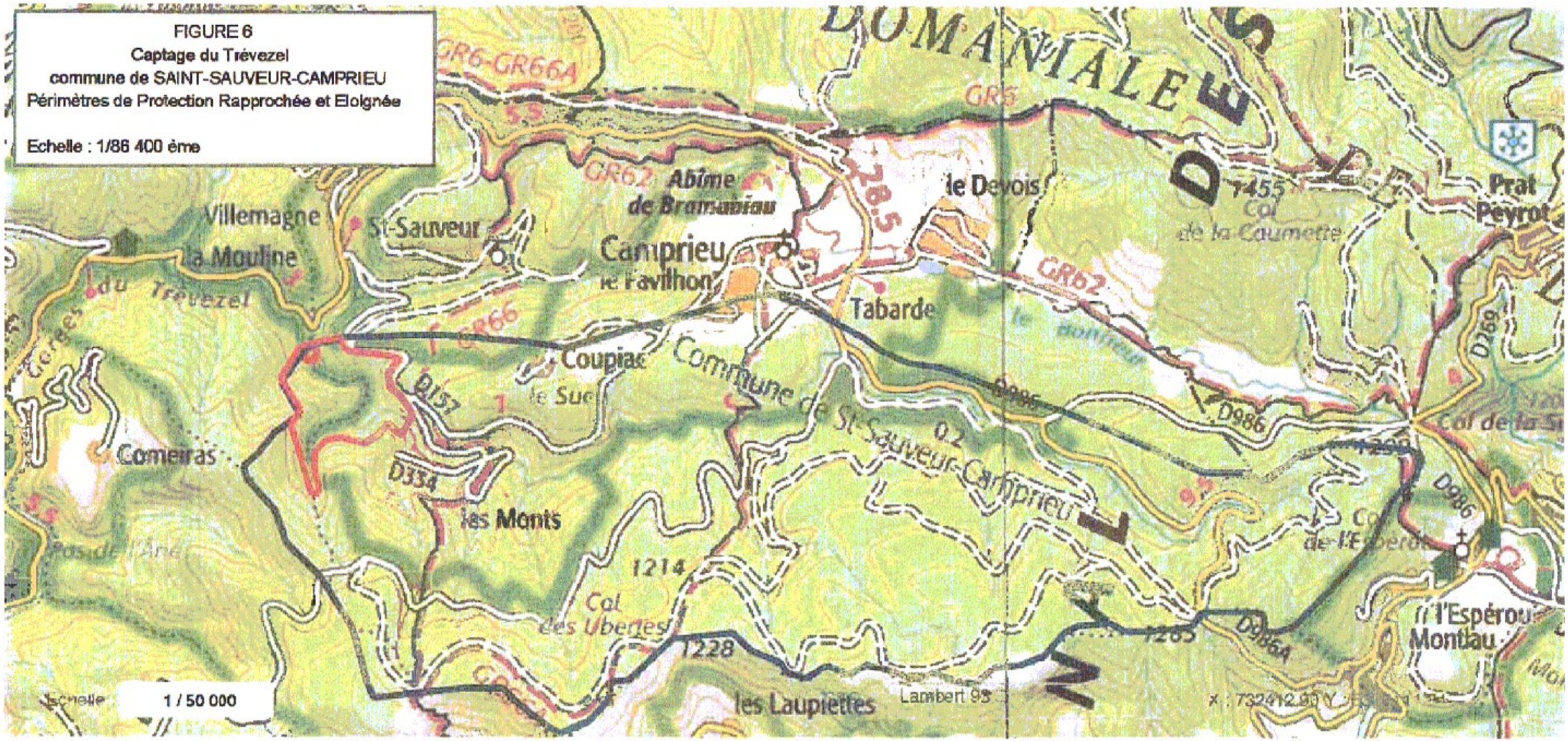

2 500 m

P.P.R.

P.P.E.

Rhu_030 000833

DUP CAPTAGE
Lacanal

Guy VALENCIA
Hydrogéologue agréé
En matière d'hygiène publique
Par le Ministère chargé de la Santé
Pour le département du Gard

Avis sanitaire
Concernant le captage d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Noir dit : « la source de Lacanal » situé sur le territoire de la commune de LANUEJOLS (30)

PUYRICARD le 30 mars 2014

Avant propos

Par courrier en date du 11 février 2014, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon, agissant au nom de Monsieur le Préfet du Gard, m'a désigné pour établir un avis sanitaire sur le captage de « la source de Lacanal » situé sur le territoire de la commune de LANUEJOLS, lequel participe à l'approvisionnement en Eau Destinée à la Consommation Humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Noir.

En vue d'établir l'avis sanitaire demandé, une réunion au siège du SIAEP du Causse Noir à LANUEJOLS et une visite des lieux ont été effectuées le 18 mars 2014 en présence de Monsieur le Président du Syndicat et de son collaborateur, de représentants du Conseil Général du Gard et de représentants de l'ARS de la Délégation Territoriale du Gard.

Les informations nécessaires à la rédaction de mon avis m'ont été transmises par l'ARS sous forme d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique établi en novembre 2013 par « ANTEA GROUP ».

Je disposais aussi en tant que documents de portée générale : des cartes géologiques au 1/50 000 ème de MEYRUEIS n° 910 et de NANT n° 936.

1. Informations générales sur l'alimentation en eau du Syndicat :

1.1. L'alimentation en eau actuelle.

Le SIAEP du Causse Noir dessert en eau potable :
- deux communes du Gard : LANUEJOLS, REVENS,
- quatre communes de l'Aveyron : LA-ROQUE-SAINTE-MARGUERITE, PEYRELEAU, SAINT-ANDRE-DE-VEZINES, VEYREAU,
- des communes n'adhérant pas au Syndicat bénéficient de raccordements au réseau pour l'alimentation de quelques hameaux : TREVES, LA CRESSE, MILLAU, MEYRUEIS.

Ces communes représentent 903 abonnés en 2012 soit 2 300 personnes.
La gestion du Syndicat (exploitation des ouvrages, adduction, distribution) s'effectue en régie depuis 2011.
Le réseau est alimenté en quasi-totalité par :
- la source de Lacanal,
- le captage du Trévezel

Seule la commune de PEYRELEAU dispose d'un captage comprenant deux sources qui alimentent le village.
En période estivale, les écoulements au niveau du captage de Lacanal sont réduits, l'alimentation en eau du Syndicat s'effectue alors principalement à partir du captage du Trévezel.

1.2. Le réseau.

A partir du captage de Lacanal l'alimentation du réseau d'eau potable se fait de manière gravitaire, après passage par une petite chambre de décantation située à une dizaine de mètres en aval du captage. L'eau ne subit pas de traitement. Au niveau du pont de Claparouse, elle se mélange à l'eau provenant du réservoir du Devois (200 m³). Elle est ensuite distribuée aux différents usagers.

A partir du captage du Trévezel l'alimentation du réseau d'eau potable s'effectue de manière gravitaire, après passage par quatre décantoirs disposés en série et situés à une vingtaine de mètres du captage, jusqu'à la station de traitement de la Mouline avec réservoir de 300 m³. Elle y subit un traitement de désinfection par sulfate d'aluminium puis un passage sur filtre à sable et une désinfection par du chlore gazeux. L'eau est alors mise sous pression pour desservir le hameau de La Mouline et alimenter par refoulement le réservoir du Devois lequel alimente le reste du réseau via les autres réservoirs communaux.
Le réseau d'alimentation du SIAEP du Causse Noir totalise 147 km de canalisations et 20 réservoirs.

1.3. Les besoins

Les volumes d'eau prélevée et distribuée par le Syndicat sont globalement stables entre 2003 et 2012.
Pour cette période : les volumes annuels prélevés sur l'ensemble des ressources du Syndicat sont compris entre 92 000 m³ et 120 300 m³ (les volumes annuels distribués sont compris entre 73 200 m³ et 86 500 m³).
Les prélèvements mensuels sont fortement variables au cours de l'année, d'après les données compteur des captages entre 2006 et 2011 :
- pour le captage de la source de Lacanal la production est réduite d'août à décembre (prélèvement minimal moyen en octobre de 32 m³/j) et augmente fortement de janvier

à juillet (prélèvement maximal moyen en avril de **202 m³/j**). Ces fluctuations s'expliquent par la baisse naturelle du débit de la source d'août à décembre (exploitation uniquement gravitaire de la ressource). Le volume moyen journalier prélevé, calculé sur l'année, est de **124 m³/j soit 45 260 m³/an.**

- pour le captage du Trévezel les prélèvements sont réduits de novembre à juin (prélèvement minimal moyen en avril de **50 m³/j**) et augmentent fortement de juillet à octobre (prélèvement maximal moyen en août de **392 m³/j**). Ces fluctuations s'expliquent par une baisse de production du captage de Lacanal en période estivale et par une hausse de la consommation en période touristique. Ces besoins étant compensés par une augmentation du prélèvement sur le captage du Trévezel. A noter également qu'en période hivernale pour des raisons d'économie d'énergie le captage de Lacanal est privilégié pour l'alimentation du réseau (alimentation gravitaire) par rapport au captage du Trévezel (alimentation par refoulement). Le volume moyen journalier prélevé, calculé sur l'année, est de **142 m³/j soit 51 830 m³/an.**
- La production cumulée des deux captages est globalement stable entre octobre et juin (minimum moyen de **199 m³/j** en novembre). Elle augmente fortement de juillet à septembre (maximum moyen de **466 m³/j** en août). Ces fluctuations s'expliquent par l'augmentation de la consommation en période estivale et par l'augmentation du nombre de résidents temporaires. Le volume moyen journalier prélevé, calculé sur l'année, sur les deux captages est de **266 m³/j soit 97 000 m³/an.**

L'observation de l'évolution démographique des communes actuellement desservies par le SIAEP du Causse Noir indique une augmentation de la population dans les années à venir.

L'estimation des besoins futurs du Schéma Directeur AEP de 2012 présente un volume de pointe journalier de 800 m³ et un volume moyen journalier de 300 m³ sur les communes actuellement desservies. Dans l'hypothèse où les communes de MEYRUEIS et de CAMPRIEU seraient intéressées pour acheter de l'eau au Syndicat du Causse Noir les besoins estimés seraient alors de 1690 m³/j en pointe et 745 m³/j en moyenne mais ces besoins seraient aussi supportés par les captages alimentant actuellement ces deux communes.
A noter que pour subvenir aux besoins futurs et diversifier la ressource du Syndicat un project de captage de la rivière souterraine de l'Aven de la Tride est en cours de réalisation.

En fonction de ces besoins :

- le débit maximum souhaité pour le captage de la source de Lacanal correspond au volume de pointe actuellement prélevé soit **210 m³/j ou 55 000 m³/an.**
- le débit maximum souhaité pour le captage du Trévezel correspond au volume de pointe actuellement prélevé soit **400 m³/j ou 85 000 m³/an.**

2. Situation du captage :

Le captage de la source de Lacanal se situe sur la commune de LANUEJOLS au lieu dit « Bois des Commandeurs », à environ 3,8 km au Nord-Est du village de LANUEJOLS **(voir carte topographique Figure 1).**
L'accès s'effectue à partir de la route départementale n° 986 puis par un chemin forestier qui longe le ruisseau de Lacanal sur environ 800 m en rive gauche. Le captage est implanté sur la limite des parcelles n° 23 et 24 de la section B du cadastre de LANUEJOLS **(voir plan cadastral Figure 2)**, propriétés du Ministère de l'Agriculture et gérées par l'Office National des Forêts (une convention lie l'ONF et le Syndicat du Causse Noir pour les usages et les accès du terrain).

Les coordonnées géographiques du captage sont :

En Lambert 2 étendu :
X = 687 472 m ; Y = 1 905 154 m
La cote du sol Z = 1060 m NGF
Le captage est répertorié dans la Banque des Données du Sous Sol (B.S.S.) du BRGM sous le numéro : 09107X0020

L'emplacement de l'ouvrage, dans un talweg, n'est pas inondable mais soumis à des ruissellements pouvant être importants.

3. Contexte géologique :

Le secteur du captage de Lacanal se situe au niveau de la bordure occidentale du massif granitique de l'Aigoual sur des formations métamorphiques constituées de micaschistes noirs d'une épaisseur de l'ordre de 1 500 m. Plus à l'amont vers le Sud-est apparait une formation de quartzites micacées et de micaschistes **(voir Figure 3 extrait de la carte géologique au 1/50 000ème de MEYRUEIS).**

Le talweg où est située la source de Lacanal présente des versants pentus avec, au niveau de la source, un replat de terrain traduisant une accumulation de dépôts alluviaux-colluviaux et d'altérites, d'une épaisseur pouvant atteindre plusieurs mètres m, sur le substratum de micaschistes.

4. Contexte hydrogéologique :

Les formations métamorphiques constituées de schistes n'offrent que des perméabilités médiocres voire nulles et ne peuvent donner lieu qu'à des écoulements superficiels ou de sub-surface dans leur frange supérieure altérée et/ou fissurée peu épaisse.
Des formations superficielles alluvio-colluviales et/ou d'altération peuvent par contre former des petits aquifères poreux dont les micaschistes constituent le mur (base imperméable).
La source de Lacanal émerge au niveau du contact aval entre le substratum de micaschistes noirs et des formations colluviales et d'altération, accumulées dans cette partie du talweg du ruisseau de Lacanal.

5. Caractéristiques locales de l'aquifère sollicité :

La source de Lacanal est l'exutoire du réservoir aquifère constitué par des formations colluviales et d'altérations superposées en fond de talweg aux formations de micaschistes noirs peu perméables, seulement altérés en surface, que l'on observe à l'affleurement en rive droite.
Cet aquifère fait parti d'un ensemble hydrogéologique recensé dans l'inventaire national des ressources en eau souterraine du BRGM sous le n° 607 a 5 et dénommé : « **Schistes, micaschistes et granites de Aigoual, Cévennes et Mont-Lozère dans le B.V. du Tarn** ».
Il s'agit d'un aquifère à porosité d'interstices de type libre.

5.1. Alimentation de l'aquifère.

L'alimentation de l'aquifère, d'où est issue la source de Lacanal, provient des précipitations sur le bassin versant hydrologique de la source, d'une superficie de 40 ha environ, lequel correspond donc à l'aire d'alimentation de cette dernière **(voir Figure 3)** : les eaux météoriques s'infiltrent (en partie) directement dans les formations colluviales et d'altérations formant l'aquifère et donnent lieu sur les affleurements de micaschistes à des écoulements superficiels et de sub-surface dans la zone altérée, lesquels rejoignent l'aquifère colluvial.

La pluviométrie importante du secteur (de l'ordre de 1 800 mm/an en moyenne) permet une recharge significative de l'aquifère, mais les débits produits sont fortement variables en fonction des saisons et des années.
Le débit total de la source n'est pas connu, aucun système de mesure n'ayant été mis en place sur le Trop Plein.
D'après le débit spécifique d'étiage obtenu sur la Dourbie à Dourbies (7 à 10 l/s/km^2), qui traduit l'écoulement souterrain de formations comparables (sur le plan hydrogéologique) aux formations représentées sur le bassin versant de Lacanal, le débit moyen journalier de la source de Lacanal pourrait être au moins de l'ordre de 2,8 l/s ou 240 m^3/j.
Il serait cependant utile d'équiper le Trop Plein de la source d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de son débit.

5.2. Caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère

Les caractéristiques hydrodynamiques (perméabilité, porosité) de l'aquifère qui donne naissance à la source de Lacanal ne sont pas connues.
On peut cependant estimer qu'elles sont moyennes à fortes et plus élevées que celles des formations métamorphiques encaissantes avec des temps de séjour également plus élevés que dans ces dernières

6. Caractéristiques du captage de « la source de Lacanal» et de sa protection sanitaire

6.1. Caractéristiques techniques du captage.

Le captage de Lacanal a été réalisé en 1949 par la Direction du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. Sa mise en service date de 1950.
Il est constitué par un puits en béton de section carrée de 1,4 m de coté, de 5,8 m de profondeur par rapport à la trappe d'accès. L'ouvrage dépasse de 1 m de la surface du sol.
L'accès à l'intérieur se fait par un capot en fonte étanche et fermant à clé, puis en empruntant une échelle verticale métallique.
Le fond du puits forme une cunette recevant les eaux de trois drains de 3 à 4 m de longueur (d'après la bibliographie) orientés vers chaque rive du talweg et vers l'amont.
Le drain amont a un débit plus important que les drains latéraux.
L'intérieur du puits est propre et en bon état.
A partir de cette cunette une conduite gravitaire emmène les eaux jusqu' à un petit local maçonné situé à environ 16 m en aval du captage.
Ce local, fermé (à clé) par une porte métallique, abrite un cuveau de décantation dans lequel arrivent les eaux captées ; celles-ci s'écoulent ensuite par débordement dans un second cuveau de mise en charge d'où part la conduite d'adduction munie d'une crépine et un tuyau de Trop Plein évacuant les eaux non prélevées dans le talweg à quelques mètres en aval.
Le tout est également en bon état et propre

6.2. Protection sanitaire du captage.

L'ouvrage est protégé par un périmètre clôturé formant un quadrilatère d'une quinzaine de mètres de coté englobant les drains. La clôture de 2 m de hauteur, constituée de fils barbelés est en mauvais état. Un petit portail cadenassé permet d'accéder latéralement à l'intérieur du périmètre en venant du chemin forestier situé en rive gauche.

Le local de décantation et de mise en charge se situe à l'extérieur de ce périmètre.

Le terrain situé à l'intérieur du périmètre clôturé et entre celui-ci et la chambre de décantation, légèrement enherbé, est assez pentu et bosselé.
Des suintements d'eau du terrain apparaissent à la hauteur du local de décantation.
En rive droite du talweg un petit caniveau sert à l'évacuation des eaux de ruissellement.
Tout l'environnement amont, aval et latéral du captage est une zone boisée naturelle.

7. Caractéristiques et qualité de l'eau captée

Pour caractérisé l'eau captée, on dispose :

- d'une analyse complète de type PA2 effectuée sur l'eau brute du captage le 17 octobre 2002,
- d'une analyse complémentaire de type PA1 effectuée le 3 février 2005,
- d'une analyse complémentaire de type NPGC effectuée le 14 avril 2006,

Les résultats de ces analyses figurent en annexe du présent rapport.

Les analyses de 2002 et 2006 montrent une bonne qualité bactériologique. Seules quelques bactéries aérobies revivifiables sont présentes dans l'analyse de 2002.

L'ensemble des analyses montre une bonne qualité physico-chimique :

- le faciès est de type bicarbonaté calcique et magnésien,
- les eaux sont peu minéralisées, la conductivité est faible (38 µS/cm à 25 °C),
- le pH est acide (5,7),
- les teneurs en nitrates sont très faibles entre 1,1 et 2,8 mg/l,
- les teneurs en sulfates sont réduites (3 mg/l),
- des traces de fluorures (20µg/l) et d'aluminium (0,02 mg/l) ont été détectées sur l'analyse de 2002,
- aucune molécule phytosanitaire n'à été détectée.

Ces valeurs sont caractéristiques du type d'aquifère représenté (superficiel avec des matériaux d'origine métamorphique et en environnement naturel)

Les résultats montrent que les eaux correspondent aux normes des eaux distribuées pour la consommation humaine pour ce qui concerne les paramètres microbiologiques, physico-chimiques, les métaux, les composés organiques, les pesticides et la radioactivité.

8. Environnement et vulnérabilité de la ressource qui sera sollicitée par le captage de « la source de Lacanal».

8.1. Vulnérabilité de la ressource :

La ressource en eau captée à Lacanal présente un caractère vulnérable vu sa faible profondeur et ses bonnes caractéristiques hydrodynamiques supposées.
La partie des formations métamorphiques encaissantes qui contribue à son alimentation présente quant à elle une très forte vulnérabilité aux pollutions.

La zone de captage n'est pas inondable, mais peut recevoir des ruissellements importants, en période de forte pluviométrie, produits par les pentes prononcées du talweg.

La pl
recha
fonct
Le dé
sur le
D'apr
tradui
forma
sourc
Il sera
d'eau

5.2. C

Les c
naiss
On pe
forma
dans

6. Ca

6.1. C

Le ca
l'Hyd
Il est
peofor
L'acci
une éc
Le for
(d'apr
Le dra
L'inté
A part
mapoi
Ce loc
arrive
de mis
Plein
Le tau

6.2. Pr

L'ouv
mètres
est en
périmi

Le loc

8.2. Environnement et sources potentielles de pollutions :

Le bassin versant alimentant la source est un milieu naturel constitué de zones boisées, d'accès difficile, exempt d'activité et d'occupation humaine permanentes.
Seuls des sentiers pédestres et de rares pistes forestières traversent ce bassin.
Les activités sylvicoles (de l'ONF) sont encadrées par le plan de gestion (aménagement forestier) de la forêt de l'Aigoual au niveau du captage. Des préconisations ont été établies en rapport avec le captage ; pas d'état boisé dans les limites proches du captage et installation d'une clôture autour de la prise d'eau.
Les seules activités à risque se limitent donc aux axes de communication et aux activités sylvicoles.

9. Avis sur la disponibilité en eau et la protection de la ressource :

9.1. Avis sur la disponibilité en eau du captage de « la source de Lacanal » :

En l'absence de données sur le débit total de la source la disponibilité en eau du captage de Lacanal ne peut être chiffrée avec précision. Il apparaît cependant que le prélèvement actuel permet de laisser à l'étiage un écoulement dans le ruisseau, en aval du captage, qui suffit aux besoins en eau de l'ONF. En effet l'ONF utilise en aval une retenue d'eau située au début de la piste forestière permettant l'accès à la source.

Les possibilités réelles d'exploitation du débit disponible supposent que l'incidence du prélèvement sur le Milieu Naturel soit acceptable et ce, en application des dispositions du Code de l'Environnement.
S'agissant du captage de l'exutoire naturel de l'aquifère des formations colluviales et d'altération, l'incidence sur cet aquifère sera nulle ainsi que sur les circulations aquifères de la frange altérée des formations métamorphiques contribuant à son alimentation.
A l'aval, l'écoulement du ruisseau auquel la source donne naissance sera amputé du débit prélevé.
Le captage devra laisser au ruisseau un débit conforme à la réglementation en vigueur.
Un suivi continu du débit au niveau du Trop Plein du captage apparaît nécessaire.
(Un déversoir taré avec un enregistreur de niveau d'eau pourrait être installé à la sortie du Trop-Plein).

9.2. Avis sur l'aménagement du captage et de sa protection immédiate :

La clôture actuelle du captage en mauvais état n'assure pas une protection suffisante contre les intrusions humaine ou animales. Elle devra être refaite et constituée d'un grillage à larges maille de 2 m de hauteur. L'accès sera constitué par un portail fermant à clé.
Il conviendra de supprimer les dépressions du terrain inclus dans ce périmètre en conservant une pente vers l'aval pour éviter les stagnations d'eau. La surface du sol devra être maintenue enherbée et entretenue.
Les eaux de ruissellement latérales et amont devront être canalisées par des rigoles en limite extérieure du périmètre et être dirigées vers l'aval de celui-ci.

Une clôture similaire devra également entourer le local de décantation et de mise en charge.

9.3. Avis sur la délimitation des périmètres de protection du captage de « la source de Lacanal».

9.3.1. Périmètre de protection Immédiate :

Le Périmètre de Protection Immédiate sera constitué par :
- un périmètre clôturé suivant les préconisations du § 9.2, correspondant au périmètre délimité par la clôture actuelle (quadrilatère d'environ 15 m de coté),
- un périmètre avec une clôture similaire correspondant à un quadrilatère d'environ 6 m de coté entourant le local de décantation et de mise en charge.

(Voir plan cadastral Figure 4).
Ces périmètres devront faire l'objet d'un relevé par un géomètre expert et d'un découpage cadastral.

La convention d'usage et d'accès, relative au périmètre actuel, existant entre l'ONF et le Syndicat du Causse Noir devra être modifiée en conséquence.

9.3.2. Périmètre de Protection Rapprochée :

Le Périmètre de Protection Rapprochée est délimité en fonction des limites du bassin d'alimentation de la source.
Vu la forte vulnérabilité des formations métamorphiques contribuant à l'alimentation de la formation colluviale et d'altération d'où émerge la source et la vulnérabilité importante de cette dernière formation, le Périmètre de Protection Rapprochée correspondra aux limites du bassin d'alimentation.
(Voir plan cadastral Figure 5).
Il comprendra entièrement ou en partie les parcelles n° 20, 22, 23, 24, 28 de la section B du cadastre de la commune de LANUEJOLS.

9.3.3. Périmètre de Protection Eloignée.

La délimitation d'un Périmètre de Protection Eloignée est sans objet étant donné que le Périmètre de Protection Rapprochée couvre la totalité de l'aire d'alimentation du captage.

9.4. Avis sur les mesures de protection à prendre :

9.4.1. Dans le Périmètre de Protection Immédiate :

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage y seront interdits.
L'ensemble de la surface comprise dans ce périmètre de protection devra être maintenue en bon état de propreté : la surface du sol devra être régulièrement entretenue (débroussaillage, enherbement maintenu ras,…) par des moyens uniquement mécaniques ou manuels sans utilisation d'herbicides. Aucun arbre ou arbuste ne sera conservé à l'intérieur de ce périmètre.
On veillera à ce qu'elle ne subisse pas d'érosion ni de stagnation d'eaux superficielles.
Le stationnement des véhicules utilisés pour la maintenance du captage devra se faire à l'extérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate sauf nécessité de service impérative.

9.4.2. Dans le Périmètre de Protection Rapprochée :

Les dispositions suivantes devront être prises dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée du captage de « la source de Lacanal » :

9.4.2.1. Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

Interdictions :

- des affouillements, excavations, terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés :
- des excavations liées à la création de plans d'eau,
- des excavations liées à la réalisation de constructions,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des exploitations de matériaux non concessibles (carrières et gravières) et concessibles (mines),
- modification ou défrichement des zones boisées exception faite des travaux d'entretien.
- du curage de fossés sauf pour enlever les embâcles de matériaux divers.

9.4.2.2. Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère :

Interdictions :

- de tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement des eaux : drainage, curage de fossés, creusement de plans d'eau, création de pistes forestières, déblaiements ;

9.4.2.3. Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

Interdictions :
- des rejets d'eaux résiduaires brutes ou après traitement, y compris par infiltration .
- des stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- des épandages de matières de vidange et de boues résiduaires,
- des stockages ou dépôts de boues, composts, fumiers et tous produits susceptibles d'altérer la qualité biologique ou chimique des eaux,
- de rejets des effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- du parcage des animaux,
- du pacage des animaux,
- du camping,
- d'installation d'habitations légères et de loisirs,
- de stationnement de caravanes,
- de toute construction induisant la production d'eaux usées,
- du stockage de produits phytosanitaires (pesticides),
- d'utilisation de produits phytosanitaires (herbicides) pour l'entretien des voies de communication.

Réglementations :
- Les remblais pourront être autorisés à la condition qu'ils soient réalisés avec des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

10. Conclusion :

Un AVIS FAVORABLE est donné pour l'utilisation des eaux du captage de « la source de Lacanal » aux fins de desserte en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Noir.
Compte tenu du caractère superficiel de l'aquifère capté un traitement de désinfection des eaux sera nécessaire.

L'Hydrogéologue agréé : G.VALENCIA

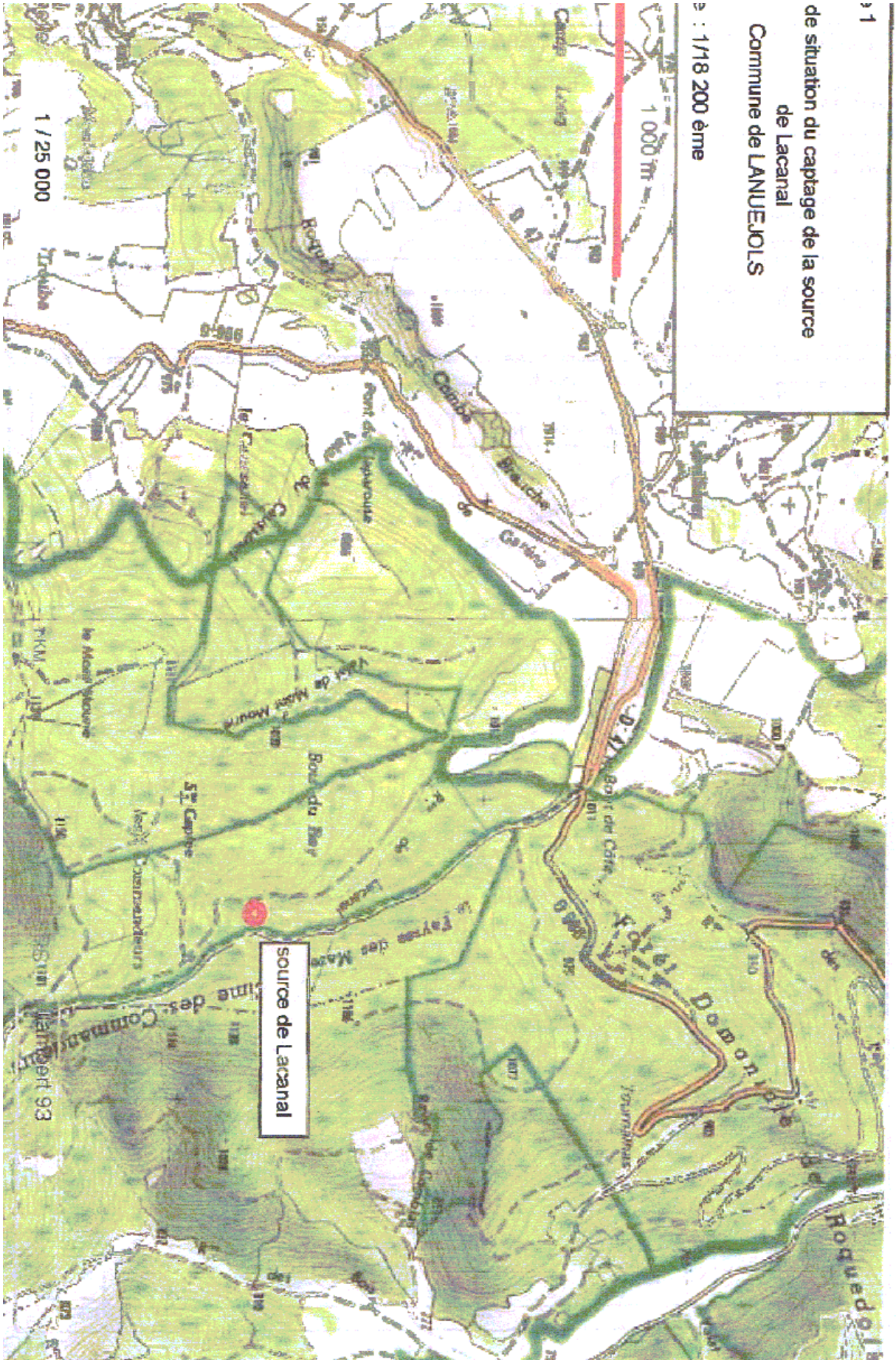
1
de situation du captage de la source
de Lacanal
Commune de LANUEJOLS
: 1/118 200 ème
1 000 m
Source de Lacanal
1 / 25 000

Département :
GARD

Commune :
LANUEJOLS

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 02/04/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

FIGURE 2

Plan de situation du captage de Lacanal

commune de LANUEJOLS

Echelle : 1/5 000 ème

250 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@cgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

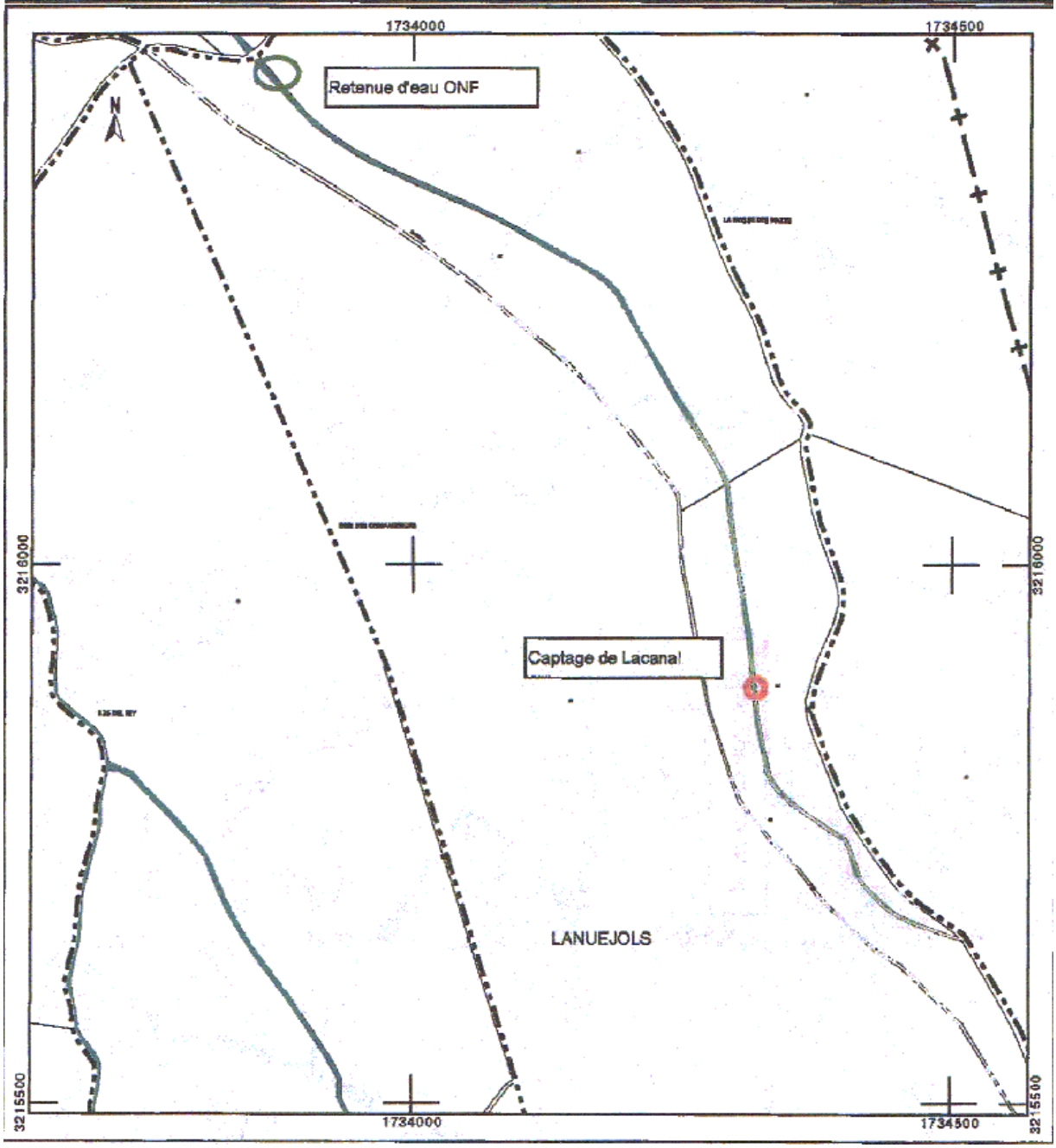

FIGURE 3

Carte de situation géologique du captage de la source de Lacanal

Extrait de la carte géologique à 1/50 000 de MEYRUEIS

Echelle : 1/25 000ème

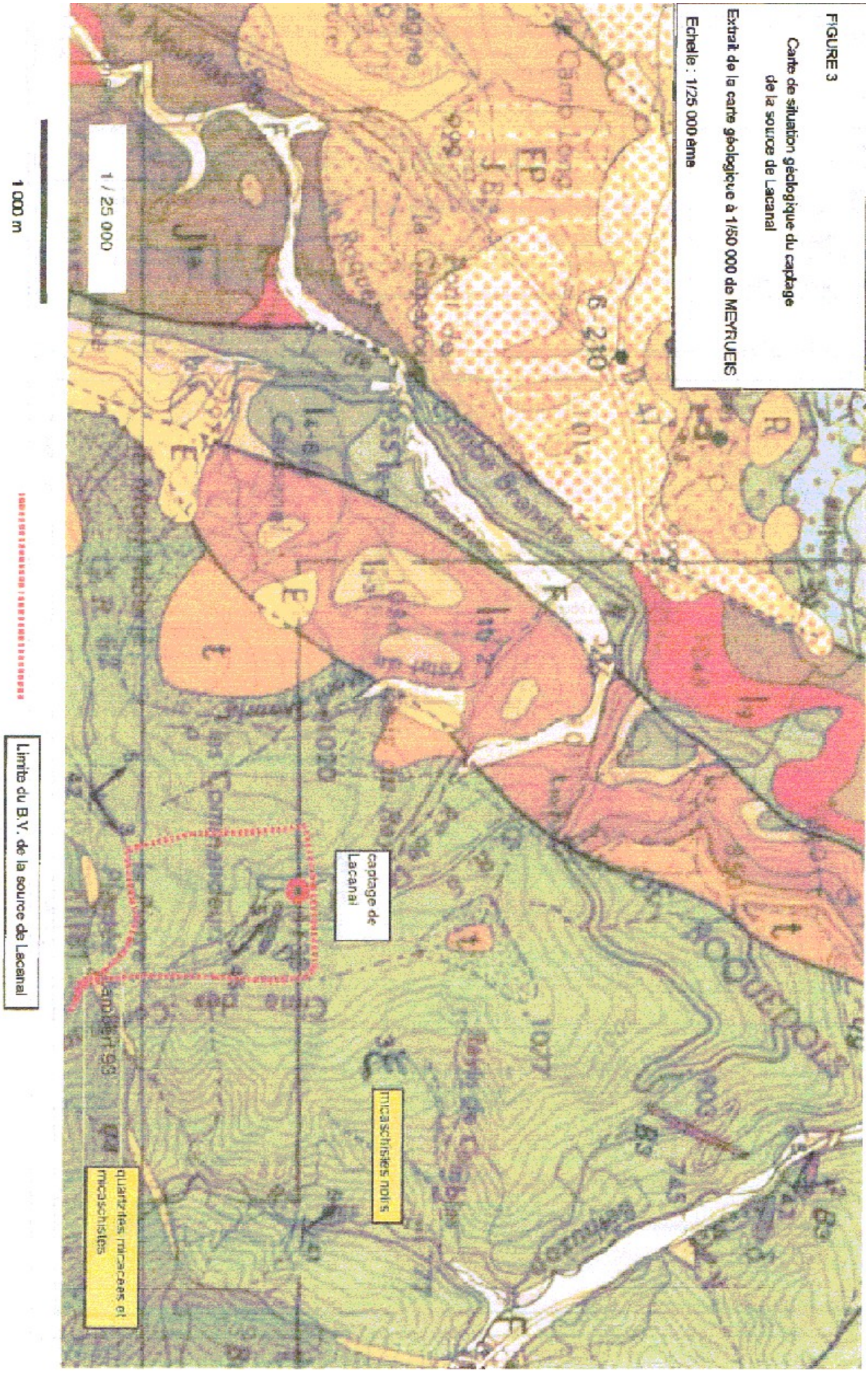

Département :
GARD

Commune :
LANUEJOLS

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 03/04/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

FIGURE 4
Captage de la source de Lacanal
commune de LANUEJOLS

Périmètre de Protection Rapprochée

Echelle : 1/1 500 ème

75 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

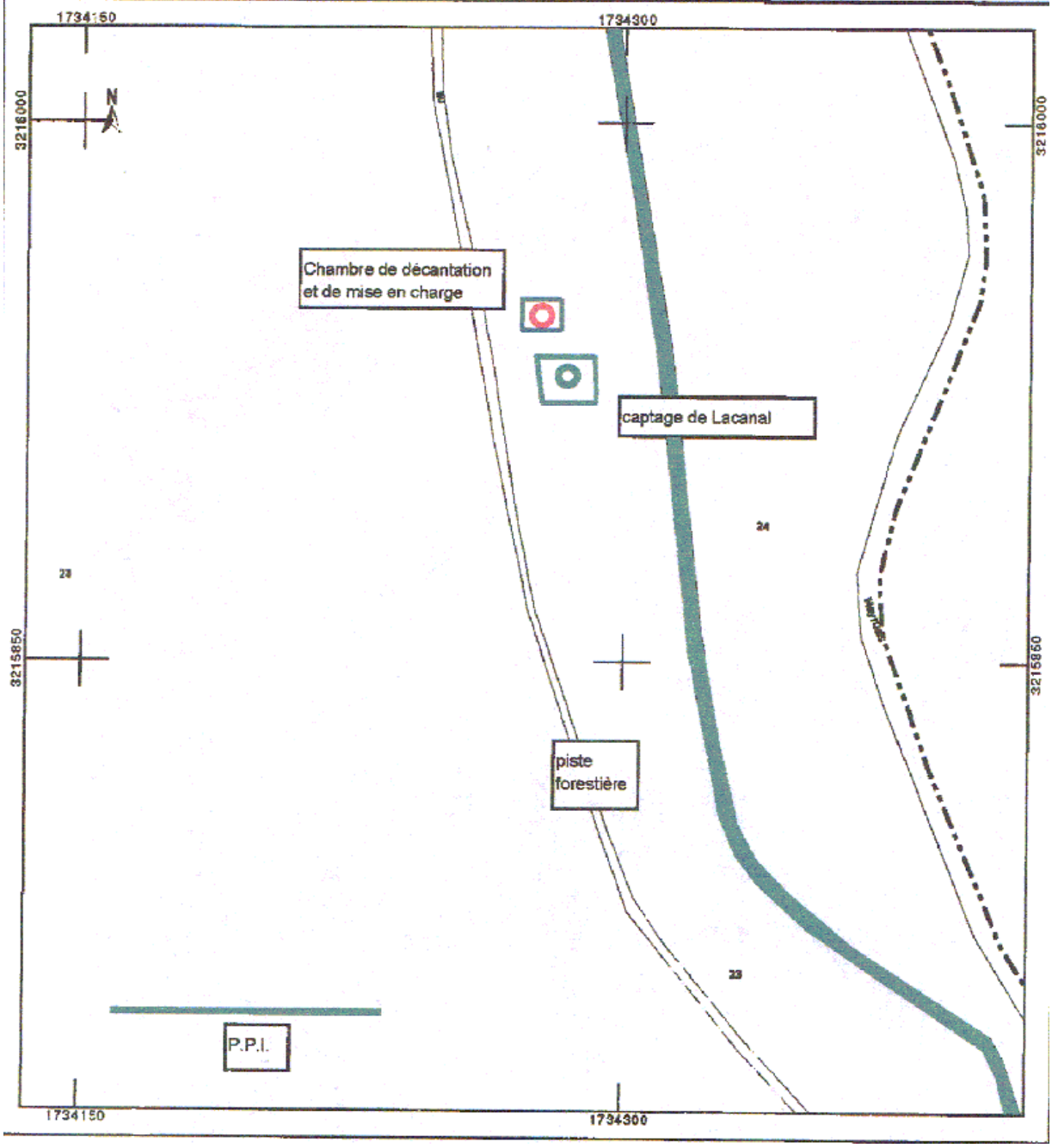

Département :
GARD

Commune :
LANUEJOLS

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 03/04/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

FIGURE 5
Captage de la source de Lacanal
commune de LANUEJOLS

Périmètre de Protection Rapprochée

Echelle : 1/5 000 ème

250 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
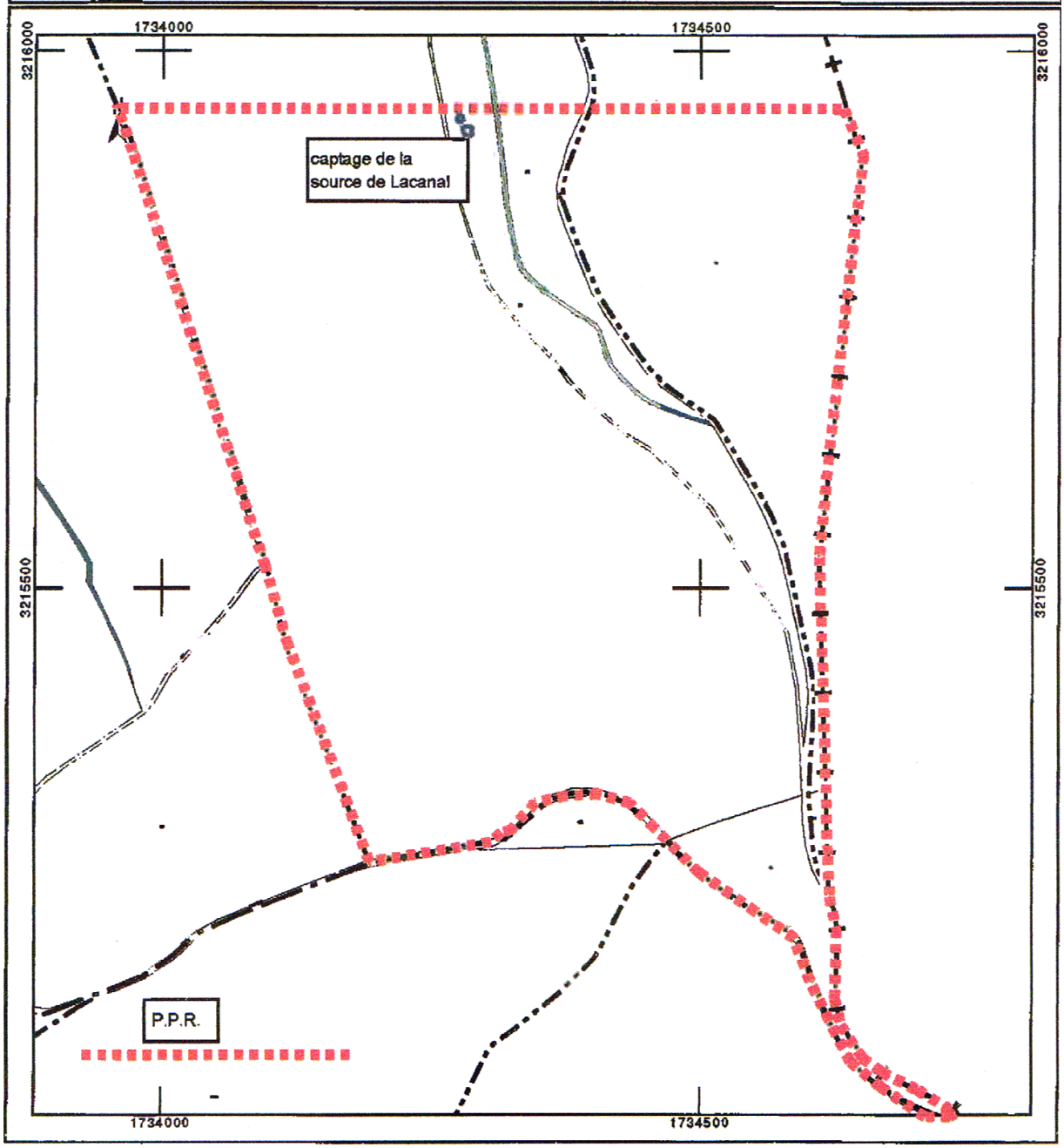
cadastre.gouv.fr